



UNIL | Université de Lausanne

Unicentre

CH-1015 Lausanne

<http://serval.unil.ch>

Year : 2019

Identifier, surveiller et mettre au travail: les livrets d'ouvriers et de domestiques dans le Canton de Vaud face au défi de la mobilité ouvrière (1811 – fin XIXe siècle)

Arthur Auderset

Arthur Auderset 2019 Identifier, surveiller et mettre au travail: les livrets d'ouvriers et de domestiques dans le Canton de Vaud face au défi de la mobilité ouvrière (1811 – fin XIXe siècle)

Originally published at : Mémoire de maîtrise, Université de Lausanne

Posted at the University of Lausanne Open Archive.
<http://serval.unil.ch>

Droits d'auteur

L'Université de Lausanne attire expressément l'attention des utilisateurs sur le fait que tous les documents publiés dans l'Archive SERVAL sont protégés par le droit d'auteur, conformément à la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA). A ce titre, il est indispensable d'obtenir le consentement préalable de l'auteur et/ou de l'éditeur avant toute utilisation d'une oeuvre ou d'une partie d'une oeuvre ne relevant pas d'une utilisation à des fins personnelles au sens de la LDA (art. 19, al. 1 lettre a). A défaut, tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par cette loi. Nous déclinons toute responsabilité en la matière.

Copyright

The University of Lausanne expressly draws the attention of users to the fact that all documents published in the SERVAL Archive are protected by copyright in accordance with federal law on copyright and similar rights (LDA). Accordingly it is indispensable to obtain prior consent from the author and/or publisher before any use of a work or part of a work for purposes other than personal use within the meaning of LDA (art. 19, para. 1 letter a). Failure to do so will expose offenders to the sanctions laid down by this law. We accept no liability in this respect.

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
FACULTÉ DES LETTRES

Mémoire de Maîtrise universitaire ès lettres en Histoire

Identifier, surveiller et mettre au travail:
les livrets d'ouvriers et de domestiques dans le Canton de Vaud
face au défi de la mobilité ouvrière
(1811 – fin XIXe siècle)

par

Arthur Auderset

sous la direction du Professeur François Vallotton

Session d'été 2019

Table des matières

INTRODUCTION	2
PROBLÉMATIQUE ET PLAN	2
ÉTAT DE LA RECHERCHE	7
APPORTS	9
SOURCES ET METHODE	10
DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	14
1. LIVRET D'OUVRIER: UNE MESURE DE POLICE	17
LES SOURCES FÉDÉRALES DE L'INTRODUCTION DES LIVRETS	19
L'INTRODUCTION DU LIVRET DE POLICE DANS LE CANTON DE VAUD (1811)	23
L'EXTENSION DU DISPOSITIF (1818-1847)	27
DÉPÉRISSEMENT PROGRESSIF DU LIVRET DANS LA LÉGISLATION (DÈS 1848)	34
2. LES PORTEURS ET PORTEUSES DE LIVRET	36
LES OUVRIERS ET ÉTRANGERS DANS LE CANTON DE VAUD AU XIXE	38
PROFIL DES OUVRIERS ET DOMESTIQUES PORTEURS DE LIVRETS	43
3. LE LIVRET: UN DISPOSITIF INEFFICACE?	47
L'ÉTAT A LA PEINE	47
QUELQUES RARES RESISTANCES ORGANISEES	52
USAGES DE FAUX, PERTES VOLONTAIRES, FUTES	54
4. DÉPÉRISSEMENT ET PERSISTANCE	59
DATER LA FIN DES LIVRETS	59
DÉVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE SOCIALE	62
LE RENOUVEAU PARTIEL DES CORPORATISMES (1890)	63
FACE AU CHÔMAGE ET À LA GUERRE, RETOUR DU LIVRET AU XXE SIÈCLE	66
CONCLUSION	68
BIBLIOGRAPHIE	70
ANNEXES	77

Introduction

Le point de départ de cette recherche est la découverte, par un heureux hasard, d'un intrigant fonds non répertorié aux Archives de la Ville de Lausanne d'une cinquantaine de boîtes intitulées «Permis» et classées par ordre alphabétique¹. Les archivistes ne connaissent pas l'origine de cette série et aucun document ne nous a permis de retracer l'histoire archivistique de celle-ci. Ces boîtes contiennent, entre autres documents, des livrets d'ouvrier suisses et étrangers. L'existence de ce type de livrets dans les pays limitrophes de la Suisse est une réalité bien connue, en France en particulier². Que nous en retrouvions dans le Canton de Vaud à la suite de mouvements migratoires est concevable. Mais l'édition de livrets cantonaux au XIXe siècle – dans notre fonds ils sont tous édités entre 1814 et 1879 – est une réalité quasiment absente de la production historique en Suisse et de la mémoire.

Le livret d'ouvrier est établi dans le Canton de Vaud au début du XIXe siècle, en 1811, par la *Loi vaudoise du 1^{er} juin 1811 sur l'établissement des étrangers* (ci-après *Loi de 1811*). À cette même période, la Diète fédérale discute et finit par adopter, en 1812, un concordat général fixant l'accord entre la majorité des cantons pour établir des livrets de voyages sur leur territoire. Le canton de Vaud est alors un État moderne naissant. Délivré de la tutelle bernoise depuis l'Acte de Médiation, il s'applique depuis à construire l'ensemble des dispositifs lui permettant d'exercer sa souveraineté³. La *Loi de 1811* participe de ce processus en déterminant les conditions de séjour et d'établissement des étrangers et des confédérés. Elle impose pour la première fois sur le territoire cantonal que ces derniers, s'ils sont ouvriers ou domestiques, soient porteurs d'un livret. Par la suite, ce document administratif subira plusieurs modifications importantes relatives notamment aux catégories de population qui devront le posséder, jusqu'aux années 1890, où il ne persiste essentiellement plus qu'à l'initiative de corporations professionnelles.

Problématique et plan

Il s'agira de rendre compte dans ce travail de l'existence du livret et de ses recompositions multiples dans le Canton de Vaud à partir de 1811. La restriction de notre recherche au territoire vaudois a été rendue nécessaire par l'ampleur de la tâche qui aurait consisté à étudier chaque

¹ Pas de référence disponible, le fonds n'ayant pas été catalogué.

² Voir *État de la recherche*.

³ Création de la gendarmerie, des juges de paix, d'un code correctionnel et puis plus tard, en 1819, d'un code civil, etc.

réalité cantonale, et possible par la découverte de sources en suffisance. Nous y intégrerons néanmoins des éléments de comparaison nationale et évaluerons si certaines hypothèses sont généralisables.

Le livret était à la fois une mesure de police, de gestion de la population et un instrument de régulation des relations sociales de travail dans un contexte d'industrialisation tardive et de formation de l'État moderne vaudois. Il sera édicté dans le Canton de Vaud essentiellement à l'intention des ouvriers et des domestiques étrangers et confédérés. Il participe de la difficulté de la formation d'un marché du travail national par des restrictions à la liberté d'établissement pour certaines catégories de la population. Ce dispositif étatique, parmi d'autres, appuie et rend possible la formation du salariat moderne, par la mise au travail de la main d'œuvre, par la construction d'une identité ouvrière et par la répression de l'indiscipline et des formes de marginalité.

Dans le premier chapitre de ce travail, il s'agira de restituer sous l'angle législatif l'évolution du livret d'ouvrier dans le canton depuis 1811 jusqu'à la disparition de la mention de ce dernier dans la législation vaudoise, en 1934. Tout d'abord, nous ferons état des dispositifs étatiques dans le Canton de Vaud dont le livret est héritier, sous l'Ancien Régime puis la République helvétique: répression du vagabondage, gestion de l'assistance publique, pratique des certificats de travail et développement de l'identification. Puis, à partir entre autres des sources de droit, des projets et délibérations du Grand Conseil, du Petit Conseil, et des élaborations internes au Département de justice et police du Canton de Vaud, nous étudierons systématiquement les lois, arrêtés et circulaires successifs qui seront édités et qui traitent du livret. L'évolution législative sera déterminée par les relations avec les pays étrangers et les autres cantons, ainsi que par les transformations et la consolidation de l'État national notamment du point de vue de la liberté d'établissement. Par conséquent nous intégrerons également dans notre étude deux concordats de la Diète en 1812 et 1813 traitant du livret, ainsi que les changements déterminés par les Constitutions de 1844 et de 1874.

Il s'agira de relever les modifications du dispositif du livret dans son fonctionnement, mais surtout relativement aux populations visées, en particulier par rapport aux Vaudois, aux confédérés et aux domestiques. Il s'agira de mettre au jour les intentions des auteurs de ces lois ainsi que les rapports de forces qui pèsent sur leur élaboration. Nous montrerons dans ce chapitre trois éléments déterminants. Premièrement, le livret d'ouvrier n'est pas une création *ex nihilo*, il est issu d'une histoire profonde de gestion de la population indésirable (vagabonds, gens sans aveu, etc.). De plus, son instauration et son dépérissement sera déterminé par son

utilisation dans les pays limitrophes à la Suisse d'où venait l'essentiel de la main-d'œuvre étrangère et où se rendait l'émigration ouvrière vaudoise, ainsi que par le développement de l'appareil productif nécessitant un apport en main-d'œuvre étrangère. Deuxièmement, le livret sera utilisé comme un des outils de régulation et de restriction de la liberté d'établissement et de séjour des confédérés spécifiquement pour les ouvriers et les domestiques et ce, y compris après 1844 alors que ce droit est acquis formellement par la nouvelle Constitution fédérale. Un livret qui n'est pas en règle, c'est-à-dire visé par l'administration, demeure un motif suffisant pour l'expulsion d'un étranger. Jusqu'en 1900, la distinction spécifique aux ouvriers et domestiques subsiste. Le livret perdurera formellement jusqu'en 1934 comme document administratif permettant de légitimer et d'identifier un étranger sur le territoire. Troisièmement, à l'exception des dispositions adoptées en 1825 et 1829 pour les domestiques, le Canton de Vaud n'adoptera aucune loi déterminant les relations – contractuelles notamment – de travail entre les ouvriers et leurs employeurs, et l'usage du livret dans ce cadre-là. Par conséquent, l'utilisation du livret pour établir des certificats demeurerait, du point de vue administratif du moins, uniquement un moyen d'attester de l'indigence ou non d'un individu et, cas échéant, de procéder à son expulsion. Il faudra attendre la loi fédérale sur les fabriques de 1877 et le Code fédéral des obligations de 1881 pour que des règles fixant la rupture du contrat de travail soient établies, participant ainsi au déclin du livret d'ouvrier dans sa forme administrative.

À partir d'une analyse matérielle des livrets retrouvés dans le Fonds des Archives de la Ville de Lausanne mentionné précédemment, ainsi que de différents registres⁴ conservés aux Archives cantonales vaudoises, il s'agira, dans le deuxième chapitre de cette étude, tout d'abord de définir et décrire le dispositif du livret, son usage prescrit et les différents acteurs, étatiques ou non, qui sont impliqués dans son déploiement dès 1811. Puis, nous procéderons à l'évaluation des catégories de population qui sont visées par ce dispositif, les ouvriers étrangers et confédérés, et à une estimation du nombre de personnes que cela représente entre 1811 et 1867, afin de mesurer l'ampleur de l'utilisation de ce document administratif. Il s'agira également de déterminer plus spécifiquement un profil sociologique des ouvriers portant un livret, à partir de ceux que nous avons retrouvés. Nous pourrions alors élaborer les premières hypothèses sur ce que le livret configure comme relation avec les institutions étatiques et implique du point de vue de la relation de travail, notamment par rapport à la pratique du compagnonnage. Nous montrerons notamment que le livret touche une fraction minoritaire de

⁴ Pour l'ensemble des sources énoncées dans cette partie, nous renvoyons le lecteur à la partie *Sources* du présent travail où nous décrivons en détail celles-ci.

la population laborieuse, essentiellement des ouvriers étrangers jeunes, majoritairement français, très mobile et potentiellement difficile à surveiller; et qu'il implique un développement de la puissance étatique sur le territoire par les institutions administratives (juges de paix, préfets, municipalités) et une intégration d'autres acteurs (employeurs, aubergistes) dans le dispositif de surveillance. Enfin, nous montrerons que les lacunes du dispositif étatique et la possibilité importante de se mouvoir pour les ouvriers, y compris à l'étranger, semblent réduire très fortement la fonction coercitive du livret dans les relations de travail, en particulier s'agissant de l'inscription de l'historique de travail par les certificats déposés dans les feuillets par les employeurs successifs.

Dans la troisième partie de ce travail, nous évaluerons l'application réelle des dispositions relatives au livret, à partir de deux points de vue. Tout d'abord, il s'agira, à partir des sources institutionnelles retrouvées, en particulier les correspondances adressées aux différentes entités administratives et entre elles, de mesurer les difficultés auxquelles s'affronte l'appareil étatique en développement pour identifier, enregistrer, surveiller et réprimer les populations soumises au livret d'ouvrier. Dans un deuxième temps, à partir également de ces sources institutionnelles, mais également de quelques sources privées et de la presse, il s'agira de dégager un faisceau d'indices permettant de mettre au jour des formes d'indiscipline, d'insubordination, voire de résistance, des ouvriers dans leur rapport avec le livret d'ouvrier.

Nous montrerons notamment que l'État moderne vaudois en construction se heurte dès 1811 à la difficulté de discipliner les différentes instances chargées d'appliquer les dispositions relatives aux livrets d'ouvrier. C'est le cas, en particulier, des municipalités qui, par leur relation directe avec les administrés, procédaient parfois de façon plus souple que ce que peut désirer le Département de justice et police, ou encore des juges de paix qui ne disposaient pas de ressources suffisantes pour surveiller efficacement la population. S'agissant du rapport des ouvriers aux livrets, nous n'avons pas retrouvé la trace de résistances organisées spécifiquement contre ces derniers ni de forme de valorisation spécifique. Toutefois, de nombreux exemples montrent que la mobilité ouvrière, notamment le fait de quitter subitement son lieu de travail, mais également les pratiques de détournement du livret d'ouvrier, en le perdant volontairement pour en réclamer un nouveau, en utilisant plusieurs, voire des faux, étaient récurrentes et réduisaient d'autant la coercition du dispositif.

Dans la quatrième partie de cette étude, nous tenterons, à partir des éléments dégagés dans le chapitre 1 et de la consultation de la presse, d'évaluer les transformations du livret d'ouvrier dans le dernier quart du XIXe siècle dans le Canton de Vaud. Nous montrerons qu'il dépérit

peu à peu sous sa forme administrative et comme outil de police, sans qu'une rupture puisse être déterminée clairement. L'hypothèse que nous faisons de la disparition générale du livret tient en trois points. Premièrement, il sera progressivement aboli dans les pays limitrophes de la Suisse à la fin du siècle. Par conséquent, les ouvriers étrangers qui se rendaient dans le canton de Vaud n'en portaient progressivement plus, et les ouvriers vaudois désirant se rendre à l'étranger n'avaient plus besoin de (ou ne pouvaient plus) l'utiliser comme moyen d'identification et de légitimation. À cela s'ajoute la politique du Conseil fédéral qui, dès 1862, décide réduire l'utilisation des passeports et des visas, ainsi que de faciliter la mobilité internationale. Deuxièmement, dans le dernier quart du XIXe, la politique sociale se développe, en particulier avec la Loi fédérale sur les fabriques de 1877 et par l'uniformisation et la réglementation de l'assistance. Au-delà des améliorations acquises pour la classe ouvrière, il s'agit là d'une orientation nouvelle de sa disciplinarisation et de la régulation des relations de travail. Enfin, la liberté de circulation et d'établissement pour les confédérés s'élargit et le traitement des travailleurs étrangers se fédéralisera progressivement. La nouveauté des politiques de gestion de la population étrangère se trouve en particulier dans la détermination *a priori* de l'autorisation de séjour pour les personnes vivant de leur travail et en relation avec les besoins économiques. Le livret était quant à lui un outil de gestion *a posteriori* puisqu'il autorisait préalablement le séjour et permettait de sanctionner l'ouvrier par la suite s'il ne pouvait pas prouver qu'il avait eu de l'ouvrage. Le livret prendra néanmoins un nouvel élan sous une autre forme, dès la fin des années 1880, par sa promotion par une fraction de corporations professionnelles, y compris au niveau national. Enfin, nous observons une dernière réminiscence de l'utilisation du livret par l'appareil étatique dans les années 1930 et durant la Deuxième Guerre mondiale, pour contrôler respectivement les chômeurs et les travailleurs astreints au service obligatoire, sous une forme éloignée de celle qui a prévalu durant le XIXe siècle.

Nous concluons ce travail par une discussion plus générale sur l'enjeu de la fixation de la main d'œuvre et des dispositifs étatiques sur lesquels s'appuient la formation de la classe ouvrière et sa disciplinarisation. Nous aborderons également quelques héritiers contemporains du livret d'ouvrier, comme le certificat de travail ou le *curriculum vitae*, qui attestent de ce qui excède le cadre contractuel de travail: le commandement patronal sur la vie et les corps.

État de la recherche

La recherche historique sur les livrets d'ouvrier suisses est très faible. Nous trouvons quelques pages dans le travail de mémoire de Sandrine Rovere⁵ consacrées à la *Loi de 1811*, qui instaure l'obligation du livret pour les travailleurs étrangers. Pour Rovere, le livret est l'héritier d'une politique qui s'est développée depuis l'Ancien Régime, régissant le droit de cité, l'assistance des pauvres, l'expulsion des étrangers, la création de la maréchaussée et d'un certain protectionnisme contre les travailleurs étrangers. Elle date l'introduction du passeport dans le Canton de Vaud à la République helvétique et fait état de l'obligation pour chaque commune de tenir un registre des étrangers depuis. Pour elle, la *Loi de 1811* détermine un traitement différencié entre les migrants ouvriers et les autres, et elle rappelle que l'applicabilité de cette loi n'est pas si certaine que cela, sans préciser sur quelles bases elle fonde cette assertion. Elle ajoute enfin, que la migration clandestine est difficile à appréhender, mais qu'elle existe et que la responsabilité de la surveillance est déléguée de manière de plus en plus importante, et notamment dans la *Loi de 1811*, sur les logeurs et les employeurs.

Du point de vue de l'historiographie helvétique, il faut citer également les travaux de Silvia Arlettaz et Gérard Arlettaz⁶. En effet, l'introduction des livrets d'ouvrier dans le Canton de Vaud est intimement liée à la gestion de la population étrangère (Suisse des autres cantons y compris), puisqu'ils en sont les destinataires. Par conséquent, l'histoire des livrets est déterminée par la très lente évolution de la liberté de séjour et d'établissement pour les étrangers et confédérés, la persistance de la primauté communale sur le droit de cité, elle-même déterminée par la construction de l'État national suisse. Pour Silvia Arlettaz, les livrets font partie d'un ensemble de dispositions spécifiques pour la «classe des ouvriers» introduites à partir de l'Acte de Médiation⁷. Elle analyse la période de la Médiation comme une période de rupture avec la parenthèse de la République helvétique, qui a instauré l'égalité des droits avec les étrangers. Citant Gerard Noiriel, S. Arlettaz argue que la *Loi de 1811* produit une «nouvelle forme d' "identité objectivée"» avec le remplacement des passeports par les livrets. De plus, «l'étranger est placé sous surveillance, contrôlé dans ses changements d'emploi et interdit

⁵ ROVERE Sandrine, *L'immigration dans le canton de Vaud au début du XIXe siècle: exemple de Lausanne*, mémoire de licence, 2004, p. 37

⁶ ARLETTAZ Silvia, «L'intégration de la population du canton de Vaud sous la Médiation: héritages et ruptures par rapport à la période de la République helvétique», in *Revue historique vaudoise*, 2004, p. 255-258, ARLETTAZ Gerald, *Libéralisme et société dans le canton de Vaud 1814-1845*, Lausanne: Bibliothèque historique vaudoise, 1980, et ARLETTAZ Gérard et Silvia, *La suisse et les étrangers*, Lausanne: Antipodes, 2004.

⁷ ARLETTAZ Silvia, «L'intégration de la population du canton de Vaud sous la Médiation: héritages et ruptures par rapport à la période de la République helvétique», *art. cit.*

d'exercer une activité indépendante. L'ouvrier étranger qui ne ferait que parcourir le pays, sans exercer sa profession, est réputé vagabond et traité comme tel»⁸. Il y a bien une volonté de recenser, diviser en catégories, identifier et contrôler la population qui se développe, avec comme objectif de réprimer et expulser les individus non bourgeois susceptibles de troubler l'ordre public ou, surtout, de requérir l'assistance⁹. Pour Gérald Arlettaz, le livret, comme la politique générale du Canton de Vaud sur les permis d'établissement, participe à la difficulté de la construction d'un marché helvétique du travail¹⁰. Il rappelle également que la main-d'œuvre immigrée était déterminante pour le développement du Canton et qu'elle était appréciée¹¹. S'agissant de l'accession à la nationalité et de son importance dans l'ouverture ou la fermeture pour l'accès au marché du travail, à l'assistance, à une série de droits clefs, mais également au rapport qu'elle entretient avec la gestion des étrangers, on se rapportera au livre de Brigitte Studer¹².

Enfin, il faut également rendre compte ici d'une approche du livret d'ouvrier dans l'historiographie helvétique à partir du processus de disciplinarisation de la classe ouvrière et de sa mobilité. Albert Tanner¹³ et Erich Gruner¹⁴, déjà cité, montrent qu'à l'instar des autres pays, la Suisse n'est pas en reste dans la pratique qui consiste à ne pas se rendre au travail. La mobilité des ouvriers, le refus du travail, le fameux Saint-Lundi qui se transforme parfois en Saint-Mardi, tout cela est déterminant dans notre approche du livret. Pour ces auteurs, les ouvriers du XIXe siècle étaient très mobiles, leur employeur et leur logement changeaient constamment. Ils estiment que dans les fabriques «l'ensemble de l'effectif changeait complètement deux à trois fois par an; 20 à 30 % ne donnaient pas leur congé, entendez qu'ils ne revenaient simplement plus sur les lieux de travail. »¹⁵. Ajoutons également le travail de Gérald Dubois¹⁶ sur le «Saint lundi» évoqué plus haut, qui atteste de l'indiscipline – parfois de masse – qui traverse la classe ouvrière suisse en formation.

⁸ *Ibid*, p. 257.

⁹ ARLETTAZ Gérald et Silvia, *La suisse et les étrangers*, op. cit., p. 50

¹⁰ ARLETTAZ Gerald, *Libéralisme et société dans le canton de Vaud 1814-1845*, op. cit. p. 423 et suivantes

¹¹ *Ibid.*, p. 32

¹² STUDER Brigitte et al., *Le droit d'être suisse: acquisition, perte et retrait de la nationalité de 1848 à nos jours*, Lausanne: Antipodes, 2013

¹³ TANNER Albert, «Histoire du travail industriel» in HUGGER Paul (dir.). *Les Suisses, Modes de vie, traditions, mentalités*, Tome III, Lausanne: Payot, 1992

¹⁴ GRUNER Erich, *Die Arbeiter in der Schweiz im 19. Jahrhundert*, München : Kraus-Thomson Organization GmbH, 1980, p. 103 et suivantes, GRUNER Erich, *Arbeiterschaft und Wirtschaft in der Schweiz 1880-1914*, Zürich: Chronos, 1987, p. 491 et suivantes

¹⁵ TANNER Albert, «Histoire du travail industriel», art. cit., p. 1070.

¹⁶ DUBOIS Gérald, «Quand l'ouvrier préférait le cabaret à l'atelier: la Saint Lundi au 19e siècle en Suisse», in BATOU Jean, CERUTTI Mauro et HEIMBERG Charles, *Pour une histoire des gens sans histoire: ouvriers, exclues et rebelles en Suisse 19e – 20e siècles*, Éditions d'en bas, Lausanne: 1995.

Quant à la littérature internationale francophone relative aux livrets d'ouvrier en général et aux livrets dans les réalités nationales spécifiques et notamment le cas français, elle est relativement abondante. Ces derniers sont analysés par trois approches spécifiques. Cette séparation est toutefois en partie artificielle puisque souvent c'est au croisement de ces approches que se situent les auteurs. Le livret est abordé à partir de la question de l'identification et notamment de son développement par la répression du vagabondage et de la mendicité¹⁷. Il est également abordé à partir de la question du traitement des étrangers, de l'immigration, des politiques de citoyenneté et de construction nationale, comme nous l'avons souligné plus haut¹⁸. Enfin, il est abordé à partir du processus de formation du salariat moderne, notamment pour la fixation de la main d'œuvre et la gestion de la mobilité et de l'indiscipline ouvrière¹⁹.

Apports

L'intérêt d'un tel travail est donc quadruple. Tout d'abord, le livret était un objet assigné à une catégorie spécifique de la population, les ouvriers et les domestiques, et porteur de précieuses informations sur leur propriétaire. Par conséquent, l'étude de cet objet permet une meilleure compréhension des conditions de vie des classes laborieuses durant le XIXe siècle dans le Canton de Vaud, en offrant des renseignements sociologiques sur le salariat moderne en formation: qui étaient ces travailleurs, d'où venaient-ils, quelles étaient leurs professions, et surtout quel rapport avaient-ils avec la mobilité. En effet, dans les livrets était consignée une trace du passage de ces ouvriers dans les différentes communes, pays, ainsi que le certificat de leurs «maîtres» successifs.

Deuxièmement, le livret d'ouvrier ou livret de voyage était conçu par les institutions étatiques qui les ont établis comme un des outils de la politique de gestion de la population configurant

¹⁷ DARDY Claudine, «L'identité-papier», in *Les cahiers de médiologie*, n° 4, 1997, NOIRIEL Gérard, *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris: Belin, 2007, ABOUT Ilsen, DENIS Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris: La Découverte, 2010, MATTELART Armand, VITALIS André, *Le profilage des populations, du livret ouvrier au cybercontrôle*, Paris: La Découverte, 2014

¹⁸ Ajoutons NOIRIEL Gérard, *État, nation et immigration*, Paris: Belin, 2001 et ROSENTAL Paul-André, «Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours», in *Annales. Histoire, Sciences sociales*, n° 2, 2011,

¹⁹ DELSALLE Paul, «Du billet de congé au carnet d'apprentissage: les archives des livrets d'employés et d'ouvriers (XVIe-XIXe siècle)», in *Revue du Nord*, t. 75, n° 300, 1993, GERME Jean-François, «Le livret ouvrier: mobilité et identification des salariés», in SALAIS Robert et THEVENOT Laurent (éds.), *Le travail, Marchés, règles conventions*, Paris: Economica, 1986, MOULIER BOUTANG Yann, *De l'esclavage au salariat, Économie historique du salariat bridé*, Paris: Presses universitaires de France, 1998, KAPLAN Steven, «Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815», in *Revue Historique*, Tome 261, Paris: Presses universitaires de France, 1979, LE CROM Jean-Pierre, «Le livret ouvrier: entre assujettissement et reconnaissance de soi» in GALL Yvon et al., *Du droit du travail aux droits de l'humanité*, Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2005, LE EDELMAN Bernard, *La légalisation de la classe ouvrière, tome 1: l'entreprise*, Paris: Christian Bourgeois Éditeur, 1978.

la liberté d'établissement et de séjour. Il s'agissait avant tout d'une mesure de police: d'identification par son rôle de passeport, de surveillance avec la constitution de registres, de répression du vagabondage et de la mendicité. L'étude du livret comme dispositif étatique permet de rendre compte des politiques – des errements aussi – de la construction de l'État moderne vaudois, indépendant depuis 1803, dans sa gestion de la population étrangère ou indésirable, dans ses rapports avec les cantons et les pays voisins, à travers le long processus de construction d'un État national. Il permet également de mettre au jour des formes d'insubordination, de détournement, voire de résistance, dont ils ont pu faire l'objet.

Troisièmement, le livret n'était pas qu'une simple mesure de police, il s'agissait également d'un outil configurant la relation entre les ouvriers, les domestiques et leurs «maîtres». En effet, il servait également de livret de travail au sein duquel les employeurs successifs d'un ouvrier déposaient un certificat. Par conséquent, l'étude de cet objet permet d'affiner notre compréhension, durant cette période d'industrialisation, de la formation de la classe ouvrière dans le canton de Vaud, de l'évolution des rapports de travail, en particulier sous l'angle de la mobilité ouvrière et de la question de la captation et de la fixation de main d'œuvre.

Enfin, cette étude permettra d'effectuer un premier défrichage de l'existence du livret d'ouvrier encore quasiment inexplorée en Suisse, en comparaison internationale. Espérons qu'il puisse éveiller l'intérêt pour cette question et qu'à l'avenir d'autres sources, notamment dans les autres cantons, puissent participer à une meilleure compréhension de ce dispositif à l'échelle nationale et des relations sociales qu'il configure.

Sources et méthode

De manière générale, il faut noter la difficulté d'accéder à des sources pour traiter de notre objet. Cela a trait au problème global à trouver des sources liées à la vie quotidienne des classes populaires rendant ainsi toujours plus compliqué le traitement de l'histoire de ce point de vue et nécessite, bien souvent, de faire émerger un récit à partir de sources qui l'entoure et le révèle.

Tout d'abord, il y a une extrême difficulté à trouver l'objet lui-même. Le livret était selon les circonstances gardé par l'ouvrier, auquel cas il faut chercher dans les archives familiales pour potentiellement en trouver un ou deux. Cela est peu fructueux, et, par exemple, les seuls que nous avons pu trouver aux Archives cantonales vaudoises par ce biais sont français²⁰. Parfois,

²⁰ Fonds P Campiche 668 44, P Lecompte 13, Archives cantonales vaudoises

ils étaient peut-être par les patrons directement²¹, comme cela se pratiquait en France. Nous avons cherché dans les archives disponibles des plus grandes entreprises du canton et notamment dans le fonds de l'entreprise de tannerie Mercier à Lausanne qui n'en possède pas. Enfin, c'est le plus souvent l'administration (préfet, juge de paix, commune) qui les traitait et conservait durant la période de séjour des étrangers et confédérés. Dans cette optique, nous avons contacté plusieurs centres d'archives²² en Suisse et aucun ne disposait de fonds contenant des livrets. Ces documents ne portent pas *a priori* de valeur en soi pour les archivistes. Il est probable que la plupart de ceux-ci aient été détruits, comme cela a été le cas dans les archives communales françaises²³. Nous avons donc eu une certaine chance de pouvoir accéder à ce fonds non répertorié aux Archives de la ville de Lausanne. Il est fort probable qu'il s'agit là du fruit du non-traitement de ces boîtes par les archivistes, qui a permis la conservation des livrets, sans que cette hypothèse n'ait pu être confirmée par l'institution.

Le fonds aux Archives de la ville de Lausanne

Le fonds est composé d'une cinquantaine de boîtes classées par ordre alphabétique. Les documents contenus dans une boîte sont liés au nom de famille de la personne concernée. Toutefois, à l'intérieur nous ne pouvons pas déceler un quelconque ordre de classement. Aucun document, aucune trace ne nous permettent d'affirmer d'où viennent les documents, les archivistes sont eux et elles-mêmes incapables de nous fournir une explication. Nous pouvons seulement faire l'hypothèse forte que ceux-ci étaient en possession de l'administration communale lausannoise, sachant que de nombreux documents se rapportent à la ville.

À l'intérieur de ces boîtes nous trouvons principalement des passeports, des actes ou certificats d'origine, mais également des certificats de mœurs, des postulations d'emploi à la Ville de Lausanne, des déclarations de résidence, extraits de naissance, livrets de passage, un contrat de bail, ou encore le règlement des maîtres-bouchers à Lausanne de 1804. Le plus ancien document date de 1723 et le plus récent de 1945. À cela s'ajoute ce que nous appellerons des «prélivrets»,

²¹ Les lois vaudoises successives imposaient que les livrets soient conservés par une entité administrative, principalement les municipalités. Nous pouvons néanmoins attester de cas où le livret était conservé par le maître en cas de dettes (voir chapitre 3).

²² Ces centres d'archives nous ont répondu négativement: Archives d'État de Genève, Archives de la Ville de Genève, Archives de l'État de Fribourg, Stadtarchiv Bern, Archives de la Ville de Sion, Archives du Collège du travail à Genève, Archives CEJARE à Saint-Imier, Archives Sociales Suisses à Zürich. Exception faite des Archives de la Ville de Neuchâtel qui possèdent un livret d'ouvrier édité par le Canton de Berne et daté de 1843. C'est celui d'un certain Frédéric Müller, fondateur de la Brasserie Muller à Neuchâtel, originaire de Wyler, tonnelier et brasseur. Le livret ne possède pas d'intérêt particulier (fonds Frédéric Müller, fondateur de la Brasserie Muller à Neuchâtel, 1843-1855)

²³ DELSALLE Paul, «Du billet de congé au carnet d'apprentissage: les archives des livrets d'employés et d'ouvriers (XVIe-XIXe siècle)», in *Revue du Nord*, t. 75, n° 300, 1993, p.285

c'est-à-dire des paquets contenant différents reçus et certificats de travail. Nous en avons trouvé une vingtaine. Le plus ancien date de 1792 et le plus récent de 1815. Remarquons ici qu'on retrouve des paquets ayant appartenu à des femmes²⁴. Enfin nous y trouvons des livrets d'ouvrier.

Nous en avons dénombré 49 édités en Suisse, tous pour des hommes, et 216 édités à l'étranger dont une très grande majorité, soit 190, en France, probablement pour des raisons de proximité géographique et linguistique.

Sur les 49 livrets, 19 ont retenu notre attention après un premier tri effectué sur la base du nombre d'inscriptions permettant de rendre compte de la trajectoire d'un ouvrier, et de la présence d'inscriptions qui ne nous semblaient pas apparaître régulièrement. Ils ont fait l'objet d'une étude plus détaillée.

Nous ne nous sommes pas arrêté plus longuement sur les livrets d'ouvriers édités à l'étranger pour les raisons suivantes. Tout d'abord, ces livrets étrangers contiennent la plupart du temps très peu de remarques annotées (certificats ou visa) qui permettent de retracer le trajet de l'ouvrier ou du domestique. Deuxièmement, ce sont essentiellement des livrets français, dont la forme et l'usage sont déjà bien documentés. Troisièmement, les remarques peu nombreuses consignées sont essentiellement étrangères à la Suisse et ne nous apportent rien de spécifique sur l'usage de ceux-ci dans le canton. Ce que nous pouvons relever essentiellement, sans que nous puissions fournir de statistiques précises, c'est que l'âge des porteurs au moment de l'octroi du livret correspond à ceux que nous avons trouvés pour les Suisses. Naturellement ce que nous venons de dire constitue des éléments qui seront pris en compte dans l'analyse.

Enfin, il nous faut faire une remarque importante ici. Ces livrets, puisque conservés dans ces boîtes, n'ont pas été réclamés par leur propriétaire²⁵. Par conséquent, il y a un risque de surinterprétation de l'usage des livrets ayant appartenu à des porteurs potentiellement peu soucieux de conserver leur document.

Registres

Nous avons retrouvé des registres relatifs à la délivrance ou à la conservation temporaire de livrets dans les administrations, au visa donné aux étrangers ou encore au recensement des

²⁴ Boîte H, paquet daté de 1815 et Boîte H, paquet d'une couturière neuchâteloise daté de 1804, Fonds non répertorié, Archives de la Ville de Lausanne

²⁵ C'est notre avis comme celui des archivistes

vagabonds. Pour le Canton de Vaud, ils sont conservés aux Archives cantonales vaudoises. Signalons notamment dans les fonds d'archive du Département de justice et police de l'État de Vaud, deux registres des livrets délivrés aux ressortissants de Vaud par la préfecture de Lausanne entre 1832 et 1846²⁶ et entre 1846 et 1867²⁷, ainsi que deux tomes d'un registre des «étrangers qui séjournent à Lausanne et dont les papiers ont été visés par la justice de paix de Lausanne» (1811-1831)²⁸. Également, dans le fonds d'archive des tribunaux de district nous trouvons le Registre des vagabonds du tribunal de district de Lausanne (1831-1843)²⁹.

Sources institutionnelles

Nous nous sommes tournés également vers les sources institutionnelles en resserrant notre étude sur le Canton de Vaud uniquement: lois, règlements, circulaires, correspondances entre le gouvernement et les représentants de l'État ou les communes sur le territoire, tous relatifs soit au livret d'ouvrier directement, soit au séjour des étrangers ou au traitement des vagabonds.

Dans le Canton de Vaud, c'est la loi de 1811 sur l'établissement des étrangers dans le canton de Vaud qui instaure pour la première fois le livret d'ouvrier. Nous avons donc également étudié systématiquement les délibérations du Conseil d'État entre 1811-1813³⁰, soit la période qui intègre la préparation de la loi, des règlements relatifs, puis l'organisation de son application. De plus, nous avons étudié systématiquement les débats au Grand Conseil³¹ de 1829 à 1861 en utilisant les répertoires édités³² avec les mots clefs associés à notre recherche. Enfin, nous avons cherché à retrouver des traces de conflits juridiques autour des livrets d'ouvrier, notamment au Tribunal des prud'hommes de Lausanne instauré en 1888, sans y trouver de trace.

Toujours dans le fonds du Département de justice et police du Canton de Vaud (Fonds K VII), nous trouvons les circulaires du département aux préfets, communes, juges de paix³³ qui ont traité à l'application de la *loi de 1811* notamment. Autre fonds intéressant: celui qui recense la correspondance entre les préfets et le Département³⁴. Notons également les fonds qui

²⁶ Fonds K VII g 3, Archives cantonales vaudoises

²⁷ Fonds K VII g 4, Archives cantonales vaudoises

²⁸ Fonds K VII g 18, Archives cantonales vaudoises

²⁹ Fonds K XVIII g 209-2010, Archives cantonales vaudoises

³⁰ Fonds K III 10/1/52-60, Archives cantonales vaudoises

³¹ *Bulletins des séances du Grand Conseil du canton de Vaud*, Lausanne, 1829-1861.

³² *Répertoire alphabétique du Bulletin des délibérations du Grand Conseil du Canton de Vaud 1829-1845*, Lausanne: Impr. A. Borgeaud, 1913 et *Répertoire alphabétique du Bulletin des délibérations du Grand Conseil du Canton de Vaud 1846-1861*, Lausanne: Impr. A. Borgeaud, 1920

³³ Fonds K VII b 7/1, 19/1, Archives cantonales vaudoises

³⁴ Fonds J VII g 7, Archives cantonales vaudoises

contiennent des documents de travail interne, les plaintes reçues de particuliers, et d'autres documents divers³⁵.

Enfin, la Diète adopte deux concordats d'importance pour notre travail. Le premier est le concordat relatif aux mesures de police contre les escrocs, vagabonds et autres gens dangereux, du 17 juin 1812 et le deuxième, daté du 2 juillet 1813 à propos de l'expédition et des formules de passeports. Nous avons donc étudié le recès de la Diète fédérale ordinaire entre 1811 et 1813, ainsi que ses procès-verbaux pour les mêmes dates.

Fonds privés

Nous avons également utilisé certaines sources privées soit d'entreprise, comme mentionné ci-dessus, ou de syndicats patronaux dont certains ont eu un rôle tardif pour réintroduire les livrets d'ouvrier comme outil de qualification professionnelle et de protection corporatiste à la fin du XIXe siècle³⁶.

Presse

Enfin, dans le but d'avoir une perspective sur le temps long du livret d'ouvrier nous avons utilisé les ressources numérisées de la presse suisse romande, qu'elle soit bourgeoise ou socialiste. Les recherches systématiques autour de mots clefs concernant notre sujet, nous ont permis de mettre en évidence les pratiques et usages des livrets par les ouvriers, comme la fabrication de faux, de mettre au jour des tentatives de rétablissement des livrets professionnels par les corporations à la fin du XIXe siècle, dans les années 1920 et dans les années 1940 principalement³⁷.

Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées dans ce travail ont été multiples. Tout d'abord, bien qu'ayant fait l'objet d'un concordat de la Diète en 1812³⁸, l'édition du *Livret*³⁹, *Livret de police*⁴⁰, *Livret de*

³⁵ Fonds K VII h 1 et 23, Fonds K VII h 23, et Fonds K VII b 19/1, Archives cantonales vaudoises

³⁶ Fonds P Mercier 1148-1153, Fonds SC 193/4/2/13 et Fonds SC 193/19/7/22, Archives cantonales vaudoises

³⁷ Voir chapitre 4 du présent travail

³⁸ *Recès de la Diète fédérale ordinaire 1811-1813*, Fonds J 10-11, Archives cantonales vaudoises.

³⁹ Nom que portaient les livrets dans le Canton de Vaud dès 1835, ou à Fribourg, Fonds non catalogué d'une cinquantaine de boîtes intitulées «Permis», Archives de la Ville de Lausanne.

⁴⁰ Nom que portaient les livrets dans le Canton de Vaud à sa création en 1811, *Ibid.*

*voyage*⁴¹, *Wanderbuch*⁴², était de compétence cantonale. Par conséquent, la multiplication et la dispersion des centres de pouvoir et donc de leurs archives, a rendu compliquée l'évaluation de l'importance de cet objet à l'échelle nationale. Nous n'avons pu que constater leur existence⁴³ et quelques éléments comparatifs rapportés dans les processus d'élaboration législative par le Petit Conseil puis le Conseil d'État vaudois⁴⁴. Il a été également difficile de déterminer une date où le livret disparaît, et donc d'élaborer une périodisation précise. En effet, son retrait des textes législatifs vaudois est tardif⁴⁵, mais il semble dépérir avant et muter sous l'égide de corporations professionnelles.

S'ajoute à cela la difficulté d'accéder à des sources qui permettent de rendre compte de l'usage réel qu'avaient les ouvriers et les domestiques du livret, ainsi que des formes d'insubordinations ou de résistances éventuelles. En effet, à quelques exceptions près, nous avons été obligé de travailler à partir de faisceaux d'indices provenant de sources institutionnelles pour mettre au jour des formes d'opposition ou de détournement, rendant à la fois difficile la prise en compte du point de vue des ouvriers et le caractère généralisable des exemples trouvés. De surcroît, nous ferons l'hypothèse qu'un des motifs de cette insubordination consistait précisément dans la «fuite»⁴⁶ et la mobilité ouvrière. Ce type de comportement laisse peu de traces, et encore moins sur les livrets eux-mêmes qui n'étaient alors logiquement pas réclamés aux autorités.

Enfin, une difficulté d'ordre général s'est posée à nous lors de cette recherche. Le livret, comme nous le verrons, a été instauré dans le Canton de Vaud à l'attention des étrangers et confédérés qui y séjournent⁴⁷. Il a été ensuite étendu aux citoyens vaudois qui désirent partir travailler à l'étranger, puis utilisé par ces derniers sur le territoire cantonal également⁴⁸. Contrairement à la France, ce dispositif n'avait pas vocation au départ à toucher l'ensemble de la classe ouvrière, mais une fraction seulement. Par conséquent, en sus de ce que nous avons dit au paragraphe précédent, il y a un risque évident de surévaluation à la fois de l'efficacité de l'application de

⁴¹ Nom que portaient les livrets dans plusieurs textes législatifs, voir par exemple l'art. 53 de la *Loi vaudoise du 28 mai 1818 sur l'établissement des étrangers*.

⁴² Nom que portaient les livrets dans les cantons suisses allemands, Fonds non catalogué d'une cinquantaine de boîtes intitulées «Permis», Archives de la Ville de Lausanne.

⁴³ Fonds non catalogué d'une cinquantaine de boîtes intitulées «Permis», Archives de la Ville de Lausanne.

⁴⁴ Voir par exemple, le *Courrier au Président du Petit Conseil du Canton de Vaud du député vaudois à la Diète fédérale A. Pidou du 18 juillet 1812*, Fonds K VII h 23, Archives cantonales vaudoises

⁴⁵ La *Loi sur les étrangers du 12 mai 1900* en fait encore mention, et il disparaît tout à fait qu'avec la *Loi du 29 août 1934 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers*.

⁴⁶ MOULIER BOUTANG Yann, *De l'esclavage au salariat, Économie historique du salariat bridé*, Paris: Presses universitaires de France, 1998

⁴⁷ *Loi vaudoise du 1^{er} juin 1811 sur l'établissement des étrangers*

⁴⁸ Voir chapitres 1 et 2 du présent travail.

la formule du livret d'ouvrier et de son importance dans les dispositifs que nous décrivons. Cet objet prend tout son sens à l'intérieur d'un ensemble de mesures de police et de gestion des relations de travail. Son envergure ne peut être correctement évaluée qu'à l'aune de tous ces dispositifs. Cette recherche doit donc être autant l'histoire du livret d'ouvrier dans le Canton de Vaud que l'histoire de sa marginalité.

1. Livret d'ouvrier: une mesure de police

L'utilisation de livrets d'ouvrier est une réalité dans l'ensemble des pays limitrophes de la Suisse au XIXe siècle. L'usage des billets de congés délivrés par les maîtres, attestant non seulement que l'ouvrier est parti avec l'accord du patron, mais également qu'il s'en va sans laisser de dettes, le précède toutefois. On en retrouve la trace, dès l'époque médiévale⁴⁹ en France puis plus massivement dès le XVIIe siècle, et il y sera rendu obligatoire en 1740⁵⁰. Dans le Canton de Vaud, également, nous avons retrouvé aux Archives de la Ville de Lausanne des petits paquets contenant une série de reçus et datés du XVIIIe siècle. La Maréchaussée, ancêtre de la gendarmerie, était chargée, en tous cas dès 1741, de faire appliquer un règlement qui pose les jalons d'un dispositif similaire au livret d'ouvrier sur de nombreux aspects, et dont on peut considérer qu'il institue une pré-forme de livret. Il était alors interdit de faire entrer dans le pays et d'y être «reçu en service, par quel maître que ce soit», «des garçons de métier et des autres étrangers [...] à moins qu'il ne soit en état de produire un certificat authentique de la part des chefs de maîtrise de l'endroit où il aura servi en dernier lieu.»⁵¹

Dès le Moyen Âge, on observe le développement de documents d'identité que la personne garde avec elle, en particulier les passeports, rendus possibles par le développement des registres et la démocratisation du papier⁵². À partir du XIVe siècle, puis progressivement, et en s'accroissant jusqu'au XVIIIe, de larges fractions de la population qui ont pour caractéristique avant tout d'être *mobiles* à la suite de l'ébranlement de la société féodale, font l'objet de politiques d'identification ayant pour but de s'attaquer «au refus du travail et à la marginalité sociale»⁵³. C'est le cas notamment de la répression du vagabondage, des «gens sans aveu», «sans maître», par l'imposition de l'exigence de documents d'identité pour circuler et également par le développement des billets de congés, des certificats de travail permettant de

⁴⁹ DELSALLE Paul, «Du billet de congé au carnet d'apprentissage: les archives des livrets d'employés et d'ouvriers (XVIe-XIXe siècle)», in *Revue du Nord*, t. 75, n° 300, 1993, p. 287.

⁵⁰ LE CROM Jean-Pierre, «Le livret ouvrier: entre assujettissement et reconnaissance de soi» in LE GALL Yvon et al., *Du droit du travail aux droits de l'humanité*, Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 91-100, et KAPLAN Steven, «Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815», in *Revue Historique*, Tome 261, Paris: Presses universitaires de France, 1979, p. 49.

⁵¹ «Règlement pour les patrouilles romandes de la Maréchaussée – Durcissement de la politique d'expulsion des pauvres étrangers 18 décembre 1741 et 25 avril 1742», Berne, in MATZINGER-PFISTER Regula et al., *Les Sources du droit du Canton de Vaud*, C. Epoque bernoise, I. Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud 1536-1798, Basel, 2003, p. 656.

⁵² ABOUT Ilse, DENIS Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris: La Découverte, 2010, p. 28-30.

⁵³ *Ibid*, p. 51

prouver que les ouvriers et les domestiques ne sont pas des vagabonds⁵⁴. «Si l'air de la ville rend libre des bourgeois qui s'intègrent dans des communautés socialement structurantes, au contraire, les premiers registres recensant les vagabonds et les mendiants sont dressés pour les exclure des cités où la prospérité croissante supporte de moins en moins la pauvreté. Face à l'augmentation de cette population mobile «sans feu, ni lieu», les États monarchiques mettent en place les premiers passeports au XVIe afin de réguler l'errance.»⁵⁵

Dans le Canton de Vaud, Alice Briod et d'autres⁵⁶ nous informent qu'on observe des mesures répressives dès 1474 au moins et Ernest Léderrey⁵⁷ nous montre que la création de la Maréchaussée est directement liée à l'objectif de l'expulsion des «gens sans aveu» du territoire. L'identification soutient les politiques de construction de la respectabilité contre le soupçon de mendicité: «Les prémisses des pratiques identificatoires croisent ainsi quelques figures négatives, celles de l'imposteur, du vagabond, auxquelles s'ajoutent au XIXe siècle celles de l'étranger, du nomade, du déserteur et du criminel»⁵⁸.

Il faut ajouter au développement de l'identification comme moyen de contrôle de la mobilité et de l'expulsion des vagabonds, le lien qu'entretient l'identification des personnes, en particulier en Suisse, à la question de l'assistance publique. En effet, en accordant des avantages sociaux à des personnes, l'État doit trouver des «moyens formels et abstraits pour vérifier leur identité»⁵⁹. Depuis 1551, à la suite d'une décision de la Diète, le droit à l'assistance est rattaché à la bourgeoisie communale. Cette interdépendance entre droit de cité et assistance publique perdurera et sera une des causes principales du traitement réservé aux confédérés assimilés pendant longtemps aux étrangers internationaux⁶⁰.

Quant aux relations de travail, pour les ouvriers et les domestiques, elles étaient essentiellement régulées par le droit coutumier qui perdurera comme source de droit durant le XIXe siècle par

⁵⁴ KAPLAN Steven, «Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815», in *Revue Historique*, Tome 261, Paris: Presses universitaires de France, 1979, p. 53

⁵⁵ NOIRIEL Gérard, *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris: Belin, 2007, p.65

⁵⁶ BRIOD Alice, *L'assistance des pauvres dans le pays de Vaud*, Lausanne: Editions spes, 1926, FLOUCK François, ANEX-CABANIS Danielle, *De l'ours à la cocarde: régime bernois et révolution en pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne: Payot, 1998, WANNAZ Charles-Henri, JOLY Patrick, *Éthique protestante et assistance des pauvres dans le pays de Vaud, une approche historique de l'incitation au travail (XVIe — XIXe siècle)*, mémoire déposé en vue de l'obtention du diplôme d'assistant social et d'animateur à l'École d'études sociales et pédagogiques, Lausanne, 1980,

⁵⁷ LEDERREY Ernest, *La gendarmerie vaudoise de 1803 à 1953*, Lausanne: Roth et Sauter, 1953

⁵⁸ FINE Agnès (dir.), *États civils en questions, Papiers, identités, sentiment de soi*, Paris: CTHS, 2008, p. 15

⁵⁹ *Ibid*, p. 10

⁶⁰ TABIN Jean-Pierre, «L'importance de la question des destinataires de l'assistance publique pour la construction de l'identité nationale», in GILOMEN Hans-Jörg et al. (dir.), *De l'assistance à l'assurance sociale, Ruptures et continuités du Moyen Age au XXe siècle*, Zürich: Chronos, 2002, p. 344.

l'absence de législation sur la question, à l'exception des domestiques. Néanmoins, il faut noter ici que le développement des codifications civiles, en 1819 notamment avec l'adoption du Code civil vaudois sous influence du Code napoléonien, consacrera la libération de la personnalité des ouvriers et des domestiques⁶¹, ce qui impliquera, en partie, la nécessité d'outils de disciplinarisation au rang desquels figure le livret d'ouvrier.

Les sources fédérales de l'introduction des livrets

En 1811, la Diète fédérale discute d'un *Concordat relatif aux mesures de police contre les escrocs, vagabonds et autres gens dangereux*⁶² qui sera ratifié lors de la séance du 17 juin 1812, après que les différents cantons ont rapporté leur position. À l'exception de Neuchâtel qui ne ratifie pas le texte, tous les autres cantons helvétiques l'adoptent, quelques-uns avec des réserves sur la question du bannissement. Ce texte détermine des règles communes à l'ensemble des cantons s'agissant de la délivrance des passeports, un engagement à traquer les «gens sans aveu» et les «escrocs» sur leur territoire, et fixe les conditions du bannissement des Suisses et des étrangers.

S'agissant de l'expédition des passeports, l'objectif affiché est double: à la fois s'assurer que seules les instances administratives les plus élevées des cantons soient habilitées à les délivrer, et à la fois déterminer qu'ils seront accordés «seulement sur la présentation de pièces propres à donner une certitude complète et suffisante sur la personne de l'individu porteur du passeport, afin d'éviter que des mendiants, vagabonds et gens dangereux ne puissent, sous la protection d'un passe-port, exercer leur mauvaise industrie dans l'intérieur de la Suisse et ne tombent à la charge des habitants de la campagne, en leur demandant le logement, des aumônes, etc., ou même ne se livrent à l'escroquerie et au vol.»⁶³ Les cantons s'accordent également sur l'adoption d'une formule commune pour les passeports qui sera consacrée par un concordat en 1813. Enfin, il est décidé que: «Les certificats pour les ouvriers de métiers doivent être entièrement supprimés, et remplacés par des livrets tels qu'ils sont usités en Allemagne. Les fonctionnaires supérieurs du gouvernement auront seuls le droit d'en délivrer»⁶⁴.

⁶¹ EICHOLZER, E. «Aperçu sur l'histoire du droit du travail en Suisse» in *Revue syndicale suisse, supplément trimestriel*, 49^e année, n° 7/8, juillet/août 1957

⁶² *Recès de la Diète fédérale ordinaire*, 1812, p. 306-312, Fonds J 10, Archives cantonales vaudoises

⁶³ Article 1 b) du *Concordat relatif aux mesures de police contre les escrocs, vagabonds et autres gens dangereux du 17 juin 1812, confirmé le 9 juillet 1818*.

⁶⁴ Article 1 d)

Au moment de la ratification de ce concordat, la Diète nommera une commission pour déterminer les formules communes des passeports. Le rapport de la commission⁶⁵ nous éclaire sur les intentions de la Diète. Les passeports y sont décrits comme «une des branches les plus importantes de la police des États» et la «base de la sûreté publique» par leur procédé d'identification et de caractérisation des individus («leur individualité»). La coopération et la discipline des autorités publiques y sont vues comme décisives pour rétablir une situation décrite comme négligée, menant au «désordre» par le développement d'une population de «gens suspects et sans état» et faisant l'objet de plaintes répétées au sein de la Diète. Au sujet des livrets de voyage à destination des ouvriers de métiers, il y est proposé que ceux-ci soient délivrés à la fois aux citoyens suisses au terme de leur apprentissage, à des étrangers s'ils peuvent prouver qu'ils sont en droit de voyager hors de leur pays d'origine, et également en cas de perte du livret «moyennant légitimation suffisante»⁶⁶.

*Le Concordat touchant l'expédition et les formules des passe-ports des 22 juin et 2 juillet 1813, confirmé le 9 juillet 1818*⁶⁷, consacrera intégralement ces conditions proposées par la commission. Néanmoins, contrairement aux passeports destinés à l'extérieur et l'intérieur, les livrets pour les ouvriers ne feront pas l'objet d'une formule commune. Lors des discussions, il est notable que les cantons de Zürich et de Berne, soutenus seulement par Glaris et les Grisons, aient essayé de faire adopter une disposition de responsabilité pénale des autorités qui auraient délivré des documents, passeports ou livrets, inexacts ou imprécis, qui sera refusée. Ce concordat a été accepté par l'ensemble des cantons, moyennant quelques réserves selon les cas. À cette occasion, le canton d'Argovie a annoncé avoir procédé à l'établissement des livrets «de compagnonnage» à la place des certificats utilisés jusqu'alors, et a présenté un exemple de ce livret.

L'étude de ces textes nous révèle les éléments suivants. Tout d'abord, il est remarquable que la Diète s'occupe principalement, et les discussions qui y ont lieu également, de l'établissement des passeports et de la question du bannissement. L'enjeu spécifique des livrets d'ouvrier n'occupe pas une place prépondérante sans toutefois qu'il soit possible de déterminer si cela est le résultat du fait que ceux-ci faisaient consensus ou si simplement ils occupaient une place subsidiaire par rapport aux autres dispositifs. Il est remarquable néanmoins que l'allusion au système des livrets en «Allemagne» est émise directement dans le texte du concordat. Cela

⁶⁵ *Recès de la Diète fédérale ordinaire*, 1812, p. 439-446, Fonds J 10, Archives cantonales vaudoises

⁶⁶ Point 2 du *Rapport de la commission sur la livraison des Passeports et formulaires à ce sujet*, 15 juillet 1812, *Recès de la Diète fédérale ordinaire*, 1812, p. 439-446, Fonds J 10, Archives cantonales vaudoises

⁶⁷ *Recès de la Diète fédérale ordinaire*, 1813, p. 55-63, Fonds J 11, Archives cantonales vaudoises

tendrait à prouver que l'instauration des livrets d'ouvrier en Suisse est la conséquence de leur adoption par les pays limitrophes, pris comme exemples.

Le livret était essentiellement pensé, comme nous le verrons également dans le cas vaudois, comme une mesure de police s'intégrant dans une volonté générale de recensement de la population, d'identification et surtout de répression contre les populations marginales perçues comme la cause essentielle des troubles et de la criminalité. Naturellement, il est à relever que, pour la première fois, la Diète établit une distinction spécifique aux ouvriers et aux domestiques s'agissant des papiers d'identité. Il s'agit là sans aucun doute d'un saut qualitatif dans la construction d'une identité «objectivée»⁶⁸ de cette classe de travailleurs. Néanmoins, cette nouveauté n'est pas fondée sur une politique économique ou sociale explicite. Rien ne laisse à penser, à ce stade, que les livrets de voyage ont été instaurés pour réguler la population ouvrière étrangère relativement aux besoins de l'industrie naissante ou de l'appareil productif en général ni dans une perspective explicite de disciplinarisation de la main d'œuvre par une transformation des relations de travail. Pour les législateurs, il est évident que le passage de certificats sur des feuilles volantes à une inscription dans un livret relié avait comme objectif essentiel de permettre de retracer l'histoire d'un individu et d'évaluer si celui-ci ne vivait pas de son travail, mais de l'assistance, du vol, ou de la mendicité. Cela n'a donc pas été pensé dans le sens d'une «police du monde travail»⁶⁹, et les références récurrentes au «compagnonnage» révèlent plutôt un certain archaïsme des autorités vis-à-vis de l'industrialisation naissante. Nous faisons néanmoins l'hypothèse que cela configure et contraint différemment les travailleurs vis-à-vis de leurs «maîtres», et participe d'un mouvement général de disciplinarisation. Nous y reviendrons dans le chapitre suivant. Nous répondrons simplement à Daniel Bourgeois qui voit possiblement dans l'adoption de ces deux concordats de la Diète une réponse à la crise économique de ces années-là⁷⁰ que nous pouvons le suivre uniquement dans la mesure où la répression de la marginalité est une réponse à la paupérisation qu'aurait impliquée ladite crise, mais non comme politique économique explicite. Ajoutons également que, contrairement à ce qui sera adopté dans la *Loi de 1811* dans le Canton de Vaud, la Diète ne restreint pas l'usage des livrets aux seuls étrangers et confédérés, mais il l'étend également

⁶⁸ ARLETTAZ Silvia, «L'intégration de la population du canton de Vaud sous la Médiation: héritages et ruptures par rapport à la période de la République helvétique», *art. cit*

⁶⁹ KAPLAN Steven, «Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815», in *Revue Historique*, Tome 261, Paris: Presses universitaires de France, 1979,

⁷⁰ BOURGEOIS Daniel, «Les archives de la Diète sous le régime de l'Acte de Médiation (1803-1813)», in *Studien und Quellen des Schweizerischen Bundesarchivs*, t. 2 (1976), p. 101

aux citoyens des cantons, sans qu'il soit précisé si ces derniers devront ou pourront l'utiliser dans leur canton d'origine.

Enfin, et c'est un point que nous retrouverons dans l'analyse de la situation vaudoise, ce qui inquiète au plus haut point les autorités, ce n'est pas tant l'indiscipline des ouvriers, mais la rigueur, l'efficacité, la discipline et la coordination des appareils étatiques. Il est frappant que lors des débats et au sein des textes ratifiés, il ait été accordé autant d'importance à ce que les documents d'identité soient délivrés par les autorités centrales des cantons: dans les premiers projets, par la chancellerie directement, puis il a été concédé que les départements de police pourraient s'en charger. Nous y lisons ici une volonté de réduire, ou du moins de discipliner, le pouvoir des communes et des instances inférieures des états: préfets, juges de paix, syndics, qui n'auraient pas la rigueur nécessaire au fonctionnement d'un système d'identification de l'ensemble de la population mobile sur le territoire national. Il s'agit là d'un élan fort de développement, de renforcement et d'extension du pouvoir étatique avec un désir avoué que rien n'échappe à ce dernier. Cela ne sera rendu possible que par une hiérarchisation des niveaux institutionnels où les instances inférieures tendent à n'être que les organes d'exécution subordonnés aux autorités cantonales et dont les espaces de liberté se réduisent d'autant. Cela est également vrai, *mutatis mutandis*, du rapport qu'entretient la Diète avec les États cantonaux sur la question des passeports.

Nous retrouvons cette impulsion dans la dernière trace des livrets au sein de la Diète, dans l'accord *Conventions et éclaircissements touchant l'exécution des concordats [les deux cités précédemment] du 14 juillet 1828*. L'objectif de ce dernier est de rappeler les concordats adoptés et de mettre la pression sur les cantons pour qu'ils «l'exécut[ent] strictement» et qu'ils «exerce[nt] une surveillance sévère sur les autorités chargées de l'expédition des passeports». Il est également demandé aux cantons qui ne l'auraient pas encore fait, de mettre en place sans délai les livrets d'ouvriers, de s'assurer que seule l'autorité du lieu d'origine soit en mesure de délivrer le livret, et d'éviter de remettre, sauf cas exceptionnel, des passeports aux ouvriers et domestiques, mais de se contenter de viser les pièces qu'ils possèdent déjà. Cette volonté de réduction des sources d'émission de document d'identité peut être interprétée comme une réponse aux pratiques consistant à avoir plusieurs documents sur soi, à les perdre volontairement ou encore à profiter de la difficulté de coordination entre les appareils étatiques pour en tirer parti. Cette hypothèse sera retravaillée au chapitre 3 du présent travail.

Évolution législative vaudoise

Dans le Canton de Vaud, l'utilisation du livret de voyage date de 1811. Il fera l'objet de réglementations successives. Le livret est mentionné dans les textes légaux suivants. Il y a principalement les lois régissant le séjour et l'établissement des étrangers dans le canton de 1811, 1818, 1848, 1867, 1898 puis 1900, 1934 et le Code civil vaudois de 1819. Ce dernier annonçait la nécessité d'une loi sur la police des ouvriers et des domestiques qui ne sera consacrée que par une loi instituant le livret pour les domestiques en 1825 complété par un arrêté en 1829.

Nous distinguons trois périodes dans les constructions législatives qui ont trait au livret d'ouvrier. La première, de 1811 à 1817, où ce document est instauré spécifiquement pour les étrangers et les confédérés, comme mesure de police. La deuxième de 1818 à 1847, où une nouvelle loi est promulguée dans une perspective plus explicite de politique économique. L'utilisation du livret s'émancipe également de son rôle strictement de surveillance de la population et acquiert partiellement un statut de dispositif régissant les relations de travail avec l'instauration de la loi sur la police des domestiques et l'extension de la remise des livrets également aux citoyens vaudois. La troisième période s'étend de 1848 à la fin du XIXe siècle, où le livret perdure comme dispositif permettant de limiter l'établissement des étrangers et surtout des confédérés de la classe ouvrière et des domestiques dans le canton.

Depuis l'Acte de Médiation, la gestion du séjour des étrangers et confédérés n'a pas fait l'objet d'une loi spécifique. Ils étaient par conséquent toujours sous l'effet de la *Loi du 24 novembre 1800 sur l'établissement des étrangers en Helvétie*, qui sera complétée par différents arrêtés et la *Loi du 1^{er} juin 1803 sur les vagabonds et gens sans aveu*. Cette dernière faisait une distinction spécifique aux «garçons de métiers» qui ne subissent pas la répression du vagabondage s'ils «voyagent avec des attestations valables», ce que nous avons appelé «prélivret». Cela restant dans la continuité des politiques de répression de la marginalité issue de l'Ancien Régime.

L'introduction du livret de police dans le Canton de Vaud (1811)

À la fin du printemps 1811, le Grand Conseil du Canton de Vaud adopte une loi sur l'établissement des étrangers⁷¹ à la même période où le texte du concordat fédéral⁷² est

⁷¹ *Rapport au Grand Conseil du Petit Conseil du Canton de Vaud*, non daté (probablement 1^{er} semestre 1811), Fonds KVII h 1, Archives cantonales vaudoises

⁷² *Concordat relatif aux mesures de police contre les escrocs, vagabonds et autres gens dangereux du 17 juin 1812, confirmé le 9 juillet 1818*, déjà cité.

déterminé et en accord avec celui-ci, et qui sera ratifié l'année suivante. Le Petit Conseil présentait ainsi les objectifs de cette loi: «[elle] tend à établir une meilleure police à l'égard des étrangers sans cependant leur imposer une trop grande gêne; elle tend à faciliter aux autorités locales la surveillance qu'elles doivent exercer sur ces personnes; [...] De là l'espoir de l'impunité dont jusqu'ici les contrevenants aux règlements de police avaient en quelque sorte pu jouir cessera et avec lui les désordres sans nombre auquel il donnait lieu».

Pour la première fois, la «classe des ouvriers» fera l'objet de règles spécifiques à leur état. Premièrement, la loi instaure que les «gens de métier, artisans et manouvriers étrangers» ne pourront plus recevoir de passeport ordinaire, mais qu'ils recevront à la place un livret de voyage qui tiendra lieu de passeport. Les étrangers comprenant en leur sein les confédérés. Deuxièmement, la procédure est décrite pour l'utilisation du livret dans le canton: l'ouvrier devra le faire viser par le Juge de Paix du cercle où il entend travailler, puis il sera transmis à la municipalité dans laquelle il réside. Le syndic lui donnera alors un récépissé qui autorisera son séjour «tant qu'il ne donnera pas lieu à des plaintes fondées, qu'il ne fera aucune entreprise ou établissement pour son propre compte et qu'il demeurera au service salarié d'un ressortissant du Canton, ou d'un étranger légalement domicilié». Quand l'ouvrier voudra quitter la commune, il devra faire déposer les certificats de ses employeurs sur le livret, puis faire viser le tout par le syndic. Chaque fois qu'il voudra changer de cercle, il devra reprendre l'ensemble de la procédure. Enfin, il est spécifié que «si un ouvrier étranger ne fait que parcourir le pays, sans exercer la profession, il sera réputé vagabond et traité comme tel»⁷³.

S'agissant du rapport avec les confédérés, la commission du Grand Conseil chargée d'étudier la loi, dans son rapport⁷⁴, considère que cette loi ne peut pas être promulguée puisque s'il est entendu que le terme «étranger» se rapporte également aux Suisses, elle ne respecterait pas la liberté d'établissement et d'industrie qu'ils croient être acquises sur l'ensemble du territoire national. Cette remarque, sans que nous sachions de quelle manière il y a été répondu⁷⁵, n'a pas été prise en compte puisque le projet est resté le même sur ce plan-là, dans sa version définitive, et malgré la conclusion de rejet de cette commission qui se basait essentiellement sur cet enjeu. Cette question sera au cœur de la future loi sur l'établissement des étrangers de 1818.

⁷³ Art. 45 de la *Loi vaudoise du 1^{er} juin 1811 sur l'établissement des étrangers*

⁷⁴ *Rapport de la Commission du Grand Conseil sur l'examen du projet de loi concernant les étrangers au Canton de Vaud*, 1811, Fonds KVII h 1, Archives cantonales vaudoises

⁷⁵ Le bulletin du Grand Conseil n'existait pas encore cette année-là.

Plusieurs acteurs sont alors menacés de sanction en cas de non-respect des dispositions. Naturellement, les ouvriers étrangers et confédérés eux-mêmes s'ils sont reconnus comme vagabonds seront expulsés. Mais les propriétaires qui loueraient un logement à un individu qui n'est pas en règle ou les citoyens qui recevraient chez eux ou qui emploieraient un ouvrier qui n'aurait pas respecté cette procédure sont menacés d'amende voire de détention à concurrence d'un mois⁷⁶. Les municipalités sont elles-mêmes mises sous pression puisqu'elles «sont et demeurent responsables des charges qui pourraient résulter de la tolérance, même tacite, qu'elles auraient accordée à des étrangers non en règle»⁷⁷.

Cette volonté du Petit Conseil de discipliner les communes en les menaçant de devoir supporter sur leurs propres finances leur manque de surveillance, de rigueur ou de répression est attestée dans le rapport qu'a rédigé le gouvernement à l'attention du Grand Conseil s'agissant de la *Loi de 1811*: «pour que les municipalités ne puissent pas prétexter à cet égard cause d'ignorance [la loi] statue que c'est à elle que les individus que la loi concerne doivent tout premièrement s'adresser pour faire passer au Petit-Conseil leurs demandes, tout comme c'est par le canal de ces mêmes municipalités que la réponse du Petit Conseil parviendra au pétitionnaire»⁷⁸. Cette insistance sera redoublée par la circulaire que le Petit Conseil adressera aux municipalités, à la suite de la promulgation de la loi, en date du 2 septembre 1811⁷⁹. Ce document rappelle les procédures adoptées dans la loi, puis elle exige des municipalités de tenir un registre recensant l'ensemble des étrangers admis à séjourner sur le territoire communal et à faire remonter cette information par les juges de paix. Mais surtout, le Petit Conseil se montre très insistant pour que les municipalités appliquent les dispositions avec la plus grande rigueur: «Telles sont, Citoyens Syndic, Adjoints et Officiers Municipaux, les différentes obligations que vous impose la Loi à l'égard des étrangers; celles relatives à la surveillance que vous devez exercer [...] l'effet de cette surveillance sera de la plus grande efficacité pour prévenir et arrêter le désordre; il est d'ailleurs de l'intérêt de tous que toute contravention à la Loi soit promptement et sévèrement punie. Le Petit Conseil attend que vous vous conformerez exactement à la présente instruction, bien moins par la crainte d'encourir les suites de la responsabilité que l'art. 61 de la Loi vous impose, que par un effet de votre zèle et de votre constant amour de l'ordre.». Une

⁷⁶ Art. 57 à 60 de la *Loi vaudoise du 1^{er} juin 1811 sur l'établissement des étrangers*

⁷⁷ Art. 61 de la *Loi vaudoise du 1^{er} juin 1811 sur l'établissement des étrangers*

⁷⁸ *Rapport au Grand Conseil du Petit Conseil du Canton de Vaud*, non daté (probablement 1^{er} semestre 1811), Fonds KVII h 1, Archives cantonales vaudoises

⁷⁹ *Circulaire du Petit Conseil du Canton de Vaud, aux Municipalités du Canton*, 2 septembre 1811, Fonds KVII h 1, Archives cantonales vaudoises.

circulaire de la même insistance sera envoyée également aux soixante juges de paix du Canton de Vaud à la même date⁸⁰.

Il y a donc bien un renforcement et une extension de l'action de surveillance de l'État, en impliquant des acteurs non étatiques (les employeurs, les logeurs, les aubergistes) dans la surveillance ainsi qu'en tentant de réduire au maximum l'espace de liberté des communes en les maintenant sous pression et en leur imposant une surveillance par les préfets et juges de paix, eux-mêmes surveillés par le Département de justice et police. Nous verrons, notamment dans le chapitre 3 de ce travail, que l'enjeu de la disciplinarisation des municipalités et des syndicats reste un problème durant tout le cœur du XIXe siècle et fait l'objet de contradiction entre ces derniers et l'État centralisé. S'agissant des ouvriers étrangers, beaucoup de communes avaient une pratique beaucoup plus souple pour leur autorisation de séjour. Cela tenait à la fois au fait que les communes avaient des besoins de main-d'œuvre qui ne correspondaient pas toujours aux prescriptions de la loi, et à la proximité qu'il y avait entre ces autorités et cette population qui implique d'autres rapports qu'une relation purement administrative et froide.

Toutefois, les contradictions ne se faisaient pas seulement entre les communes et les autorités cantonales. Le Département de Justice et police était particulièrement insistant pour faire appliquer le plus strictement la loi, il sera à plusieurs reprises tempéré par le gouvernement cantonal. Cela sera le cas par exemple en 1812. Le Département prétend alors avoir dressé la liste des étrangers en situation irrégulière dans le Canton et propose au Petit Conseil un renvoi après sommation et délai à 30 jours⁸¹. Ce dernier y consentira, après avoir distingué les différents cas et notamment évité que des «propriétaires ou gens utiles» ne soient renvoyés, mais simplement qu'une régularisation leur soit demandée⁸².

La *loi de 1811* a donc introduit une modification fondamentale dans le traitement des ouvriers et des domestiques avec l'instauration du livret d'ouvrier. L'introduction de ce document et de la procédure qui lui est attachée découle directement de l'environnement international et des discussions qui ont lieu au sein de la Diète fédérale. Depuis l'Acte de médiation de 1803, la brève période de liberté d'établissement des confédérés durant la République helvétique était terminée. Mais c'est surtout l'introduction de dispositions spécifiques aux classes laborieuses, ceux qui ne peuvent vivre que de leur travail et donc qui sont susceptibles de devenir vagabonds

⁸⁰ *Circulaire du Département de Justice et Police aux soixante Juges de Paix du Canton de Vaud*, 2 septembre 1811, Fonds KVII h 1, Archives cantonales vaudoises

⁸¹ *Procès-verbal des délibérations, séance du 23 juillet 1812 du Petit Conseil*, Fonds K III 10/1/52-60

⁸² *Procès-verbal des délibérations, séance du 1^{er} août 1812 du Petit Conseil*, Fonds K III 10/1/52-60

et d’être une charge pour l’assistance qui est remarquable. Ce traitement discriminatoire de cette catégorie de confédérés constituera la base, durant tout le XIXe siècle des restrictions qu’opérera le Canton de Vaud à l’établissement des Suisses non vaudois. Le livret est une mesure de police essentiellement pour lutter contre les populations marginales. Car bien que les autorités reconnaissent la nécessité de main-d’œuvre étrangère pour l’appareil productif vaudois, il ne s’agit là explicitement ni d’une politique de construction du marché du travail ni d’une politique économique, contrairement à la France.

L’extension du dispositif (1818-1847)

Dès avril 1816, le Département de justice et police avait élaboré un projet de loi pour modifier celui de 1811. Il sera ajourné plusieurs fois pour des raisons liées à d’autres priorités du Conseil d’État, mais surtout parce que le projet initial distinguait les confédérés des étrangers, ce que le gouvernement cantonal refusera⁸³. En effet, dans le projet initial, de Département faisait état de la confusion que la non-distinction a impliqué depuis la *Loi de 1811* et qu’il était possible d’éviter tout «dommage» qui résulterait d’une plus grande liberté d’établissement pour les confédérés en instaurant «l’obligation de justifier [de leurs] moyens d’existence»⁸⁴. L’objectif affiché du Département est de «[réduire] chez nous le nombre des Suisses, mais surtout des étrangers», car ceux-ci n’auraient pas «la même affection à la patrie» que les Vaudois, qu’ils n’auraient pas reçu une éducation publique de la même qualité, qu’ils sont surreprésentés pour des «délits correctionnels ou criminels». Néanmoins, il tempère: il y a quelques avantages à la présence d’étrangers professionnels notamment «dans les arts mécaniques [où ils obtiennent] généralement plus de succès que les indigènes», augmentant d’autant «la forme du revenu public», et que sans ceux-ci «une partie de nos professions serait dans un état d’infériorité et de langueur, qui nous forcerait à nous procurer beaucoup d’objets hors du Canton». Toutefois, le Département ajoute qu’il y a beaucoup d’étrangers qui «végètent dans une position étroite ou même dans la misère». Il propose alors une solution qui restreigne l’accès aux étrangers «n’apportant chez nous ni fortune ni ressources industrielles suffisantes à leurs besoins» et qu’à «égalité d’habileté et de travail, l’indigène obtiendra la préférence».

Dans un autre document de discussion entre le Département et le Conseil d’État⁸⁵, ce premier considère que l’essentiel des étrangers et des confédérés qui sont attirés dans le canton sont des personnes indésirables. En particulier, il estime que «les hommes laborieux et économes, qui

⁸³ *Note sans titre datée d’avril 1816*, Fonds KVII h 1, Archives cantonales vaudoises

⁸⁴ *Rapport du Département de justice et police*, avril 1816, Fonds KVII h 1, Archives cantonales vaudoises.

⁸⁵ *Bases du projet de Loi sur les étrangers*, 1816 (après avril), Fonds KVII h 1, Archives cantonales vaudoises.

réussissent partout [...] restent dans le sein de leurs familles, dans le lieu de leur origine, où tant de liens les retiennent». De surcroît, il fait état du renforcement des mesures de police dans les autres cantons qui risquent d'avoir pour conséquence une affluence plus importante si la loi reste par trop libérale.

Au-delà des intentions des autorités qui dénotent, comparativement à la *Loi de 1811*, une interprétation beaucoup plus marquée sous l'angle économique de la gestion de la population étrangère, la *Loi de 1818* n'opère des modifications qu'à la marge par rapport à sa prédecesseuse. La seule distinction au profit des confédérés sera dans le fait que ces derniers, s'ils remplissent les conditions, auront un droit à un permis de séjour ou d'établissement, tandis que les ouvriers étrangers «peuvent» les obtenir. L'objectif de cette loi d'opérer une distinction fondamentale entre les confédérés et les étrangers à la Suisse ayant été écartée par le Conseil d'État, il ne restait plus, sur insistance du Département de Justice et Police, qu'à renforcer quelques aspects de la législation.

Les autorités réduiront la durée des permis et augmenteront les taxes perçues sur les ouvriers étrangers, Suisses compris. Cette augmentation des taxes est intéressante dans la justification qu'il en est fait par le Département. En effet, ce dernier y voit un moyen d'identifier la moralité d'une personne puisque si cette dernière est travailleuse et assidue, elle pourra sans peine s'acquitter de cette contribution. Toutefois, si elle est «fainéante», elle y verra une charge trop importante et sera contrainte de quitter le territoire cantonal. Cette identification des causes de la pauvreté à partir d'un point de vue moral et non économique⁸⁶ est tout à fait déterminante. Le livret est en ceci un outil de moralisation, car ce dernier, par ses silences ou ses manques, permet de rendre compte de ruptures et de périodes plus ou moins longues d'inactivité⁸⁷.

Il s'agit donc bien de la qualité morale d'un individu que les autorités cherchent à mesurer et potentiellement à modifier. S'introduit ici un glissement subtil entre une mesure de police pure et un outil de disciplinarisation générale. Il ne s'agit pas simplement de diviser la population par l'identification, de la surveiller et de sanctionner la marginalité, mais bien de produire une moralité valorisant le travail face à la fainéantise. Cet aspect est déterminant, car il est nécessaire pour dépasser une évaluation du livret comme objet disciplinaire relatif uniquement à la relation entre les ouvriers et leurs maîtres, au cœur des relations de travail. Il faut également prendre en compte le caractère général de la disciplinarisation dans l'ensemble de la vie sociale. Autrement

⁸⁶ MOULIER BOUTANG Yann, *De l'esclavage au salariat, Économie historique du salariat bridé*, op.cit., p. 244

⁸⁷ LE CROM Jean-Pierre, «Le livret ouvrier: entre assujettissement et reconnaissance de soi», art. cit., p. 92

dit, pour comprendre la portée du processus général de fixation de la main-d'œuvre et de sa disciplinarisation, il faut prendre en compte le rôle décisif «des institutions sociales et de l'État dans l'accumulation économique»⁸⁸ au-delà de la recherche d'une gouvernabilité du marché du travail, qui, pour le Canton de Vaud, reste essentiellement local à cause du réseau de communication archaïque et des douanes⁸⁹.

À nouveau, l'étude de cette *Loi de 1818*, rend compte à quel point le traitement des étrangers sert «de support à une véritable pulsion étatique en la matière»⁹⁰. Cela s'opère par quatre aspects: le renforcement des sanctions envers les acteurs non étatiques, le maintien des outils de disciplinarisation des municipalités, un recensement plus précis et étendu avec la constitution de registres centralisés, et par la détermination des autorités autorisées à émettre des documents d'identité.

La loi fixe de nouvelles amendes à l'intention des logeurs, des aubergistes, des maîtres, plus importantes que précédemment, étant entendu que leur coopération dans la dénonciation des étrangers illégaux est décisive. S'agissant des municipalités, le rapport d'élaboration de la loi⁹¹ mentionne que les décisions de justice portaient la responsabilité d'une tolérance illégale d'un individu sur les membres des municipalités, *personnellement*. Pour le Département, cela pose un problème notamment, car cela risque de rendre moins attractives les charges municipales. Mais il maintient toutefois qu'il est décisif que les communes demeurent en charge d'un tel cas⁹² et fait état de manquements.

Ce qui est plus intéressant, c'est le développement du recensement. Dans l'arrêté d'exécution de la loi⁹³, de nombreuses injonctions à la formation de registres sont adoptées à destination des communes, des juges des paix et du Département. Également, pour la première fois les juges des paix devront tenir registre spécifiquement pour «les domestiques, manouvriers, artisans et gens de métiers ambulans étrangers».

Enfin, se développe un enjeu essentiel relatif à la délivrance des livrets et à l'efficacité du dispositif de surveillance et de répression. Aujourd'hui, il nous apparaît évident que les

⁸⁸ MOULIER BOUTANG Yann, *De l'esclavage au salariat, Économie historique du salariat bridé*, op.cit., p. 247

⁸⁹ GROUPE DE TRAVAIL POUR L'HISTOIRE DU MOUVEMENT OUVRIER ZÜRICH, *Le mouvement ouvrier suisse, documents de 1800 à nos jours*, Adversaires, Genève: 1975, p.52

⁹⁰ ROSENTAL Paul-André, «Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours», art. cit., p. 365

⁹¹ *Rapport du Département de justice et police*, avril 1816, Fonds KVII h 1, Archives cantonales vaudoises.

⁹² *Bases du projet de Loi sur les étrangers*, 1816 (après avril), Fonds KVII h 1, Archives cantonales vaudoises.

⁹³ *Arrêté du 12 septembre 1818 sur l'établissement des étrangers*

documents d'identité ne sont émis que par les autorités du pays, du canton ou de la commune d'origine. Pourtant, cela n'est pas encore le cas au début du XIXe siècle. En Suisse, dans la plupart des cantons, les passeports et autres livrets sont délivrés également aux étrangers en 1812⁹⁴. Cela posera de nombreux problèmes liés à la difficulté de communication entre les différentes autorités. En effet, il était alors aisé pour un ouvrier étranger de se procurer plusieurs documents auprès de différentes entités administratives et d'user de l'un ou de l'autre selon ses besoins. Le développement étatique était donc rendu nécessaire pour répondre à ce problème; d'où la constitution des registres centralisés, la réduction des droits des autorités locales à émettre des documents d'identités et, plus fondamentalement encore, on tend jusqu'au milieu du siècle à restreindre petit à petit la remise des documents d'identité au lieu d'origine. En 1821, le Conseil d'État restreint encore plus la délivrance du livret de voyage aux confédérés et étrangers⁹⁵. Et en 1823, il sera interdit pour les étrangers et accordé seulement pour les confédérés⁹⁶. En 1835, la durée de validité du livret pour un confédéré sera limitée à 5 ans. Il restera valable pour un temps illimité pour les vaudois⁹⁷. Et le 20 mai 1844, le Département enverra une circulaire aux préfets les enjoignant à ne plus délivrer de livret aux confédérés⁹⁸.

Parallèlement à ces changements, on assiste au développement du livret d'ouvrier pour les vaudois, et en particulier pour les domestiques.

Les ouvriers vaudois aussi concernés

En octobre 1828, le Département de justice et police propose au Conseil d'État, dans une note⁹⁹, de procéder à la modification de la formule du livret de voyage. Il fait état que ceux-ci étaient destinés à l'origine aux étrangers, et par conséquent les extraits de loi qui étaient cités dans le document s'y référaient. Pourtant, il constate que plusieurs Juges de paix en ont délivré aux citoyens vaudois, en l'absence d'une «formule particulière pour les ouvriers indigènes», au point de devenir un «usage», et que «le plus grand nombre de ces livrets a été délivré» aux ressortissants vaudois. Pour le Département, cela est rendu nécessaire du fait que beaucoup d'ouvriers indigènes «désirent aussi voyager dans l'étranger. Or dans ce cas, il leur importe

⁹⁴ *Courrier au Président du Petit-conseil du Canton de Vaud du député vaudois à la Diète fédérale A. Pidou du 18 juillet 1812*, Fonds K VII h 23, Archives cantonales vaudoises

⁹⁵ *Arrêté du 18 avril 1821 sur la manière de procéder dans l'expédition des passeports*.

⁹⁶ *Arrêté du 12 avril 1823 sur l'expédition des passeports*

⁹⁷ *Circulaire du Département de Justice et police à Messieurs les Préfets du Canton*, 1^{er} décembre 1835, Fonds K VII b 19/1, Archives cantonales vaudoises.

⁹⁸ *Circulaire du Département de Justice et police du Canton de Vaud à Messieurs les Préfets*, 20 mai 1844, Fonds K VII b 19/1, Archives cantonales vaudoises.

⁹⁹ *Département de justice et police, Nouvelle formule pour les livrets de voyage, note du 31 octobre 1828, traitée le 5 janvier 1829 par le Conseil d'État*, Fonds K VII h 23, Archives cantonales vaudoises.

beaucoup d'avoir un Livret de voyage qui ne peut être remplacé qu'imparfaitement par un passeport». Il ajoute également que ces livrets sont utilisés dans le canton même par des ouvriers vaudois et que la nouvelle formule servira aussi à l'intérieur du territoire pour les ouvriers indigènes.

Il propose alors une modification de la formule, permettant d'en faire un document à usage des étrangers (et confédérés) comme des vaudois «à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres cantons, notamment à Fribourg». Il ajoute enfin que cela est rendu nécessaire par le changement de pratique déterminé par la Diète et à la demande de plusieurs États étrangers, afin que les passeports ne soient plus délivrés aux étrangers par les cantons, mais que ces derniers s'en pourvoient auprès de leur État d'origine. Par conséquent le livret ne devrait concerner plus que les «indigènes, des confédérés régulièrement établis et quelques étrangers dans des cas particuliers».

Les ouvriers dans le Canton de Vaud ne feront pas l'objet d'une police du travail contrairement à Zürich en 1844¹⁰⁰, mais il s'agit bien là d'une évolution importante du rôle du livret d'ouvrier par rapport à celui qui lui était prescrit à l'origine. Bien qu'aucune justification particulière n'ait été émise par les autorités, si ce n'est que les ouvriers vaudois en faisaient la demande, on peut juger qu'il s'agit bien là d'une volonté de généraliser l'usage du livret face à un accroissement de la mobilité et de renforcer encore la construction d'une identité ouvrière spécifique, puisque dorénavant les ouvriers vaudois ne pourront plus circuler entre les communes aussi librement qu'ils le faisaient avant. Il n'est toutefois pas possible de mesurer à quel point cette évolution était la conséquence d'une pression accrue des maîtres pour que les ouvriers possèdent un tel livret ou non. Il s'agira d'évaluer, au chapitre 2 du présent travail, si ce changement de paradigme avait des effets importants et notamment de mesurer si, *a contrario*, cela n'est pas l'effet d'une demande des ouvriers vaudois qui pouvaient voir dans le livret un outil permettant d'identifier leurs capacités professionnelles, de rendre compte de l'expérience acquise¹⁰¹, dans un contexte de fin du corporatisme.

De la police des domestiques

Les domestiques seront un cas particulier s'agissant du livret. Ce sera la seule catégorie de la population vaudoise qui fera l'objet de dispositions spécifiques régissant leur relation de travail.

¹⁰⁰ EICHOLZER, E. «Aperçu sur l'histoire du droit du travail en Suisse» in *Revue syndicale suisse, supplément trimestriel*, 49^e année, n° 7/8, juillet/août 1957

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 92

Dans le Code civil vaudois, adopté en 1819, on lit les éléments succincts suivants relatifs au «Louage des domestiques et ouvriers»: «Art. 1265: On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée; Art. 1266: Une loi particulière réglera la police sur les domestiques et les ouvriers». L'enjeu de la police des ouvriers ne fera jamais l'objet d'une législation.

Cette loi sur les domestiques, qui vient remplacer les règles coutumières¹⁰², est jugée, selon le professeur de droit Charles Secrétan, en 1840, qui en livre un commentaire, «dans bien des cas trop favorables aux domestiques». Elle contient néanmoins plusieurs dispositions très contraignantes pour ces derniers. En effet, il leur était interdit de s'éloigner sans permission du lieu de domicile de leur maître, il leur était requis fidélité au point de devoir accepter «avec les égards convenables, les exhortations et les remontrances que lui adresse le maître», etc. Toutefois, il est remarquable que ce texte limite le pouvoir du maître dans plusieurs des dispositions et qu'il fixe les conditions de rupture des contrats.

S'agissant du livret, la loi fixe dans son art. 10 que tout domestique qui entend s'engager doit fournir le billet de congé de son dernier maître et que celui-ci soit inscrit dans un livret sous peine d'amende de 4 à 40 francs, et d'une interdiction d'exercer de trois mois à un an. Les maîtres sont susceptibles d'être amendés également s'il ne demande pas ledit billet de congé.

Les livrets de police pour les domestiques mettront quatre années de plus avant devenir une réalité. Le Département note en 1827 que sans l'édition d'un livret spécifique, «la plupart des domestiques n'ont point de livrets et se bornent à exhiber un billet de congé sur une feuille volante [...] les maîtres n'ont aucun moyen de connaître combien de temps le domestique a servi, en sorte que la loi est réellement inappliquée dans sa partie la plus importante». Il ajoute qu'il n'est pas envisageable de leur donner un livret d'ouvrier puisque celui-ci était encore destiné aux étrangers uniquement. C'est donc seulement depuis l'arrêté du 17 février 1829¹⁰³ que des livrets à l'intention des domestiques seront édités. Ce texte fixe également des limites quant à l'inscription du billet de congé par les maîtres. Il ne devra indiquer que la date de fin d'engagement et la durée de celui-ci. Il pourra contenir des remarques qualitatives sur le travail

¹⁰² SECRETAN Charles, *Remarques sur le Code civil du Canton de Vaud*, Marc DUCLOU Éditeur, Lausanne: 1840, p. 447

¹⁰³ Arrêté du 17 février 1829 sur les livrets de police pour les domestiques

du domestique qu'avec le consentement du travailleur (art. 5). Enfin, le billet de congé peut être rédigé en avance s'il est indiqué à partir de quand il sera valable¹⁰⁴.

Le cas des domestiques est intéressant en ceci qu'il nous révèle, à l'instar de l'extension des livrets aux ouvriers vaudois, que les autorités voient de plus en plus le livret comme un des outils de régulation des relations de travail, et non plus seulement comme un outil de police ou de moralisation. Il ne faut pas, à notre sens, surinterpréter le fait que seuls les domestiques auront une loi spécifique sur leur «police». On peut y voir néanmoins le fait, par les droits que cette loi leur accorde et par la limitation du pouvoir des maîtres, d'un embryon de politique sociale sur le travail qui préfigure en partie ce qui sera adopté plus tard pour l'ensemble des travailleurs (avec la loi fédérale sur les fabriques notamment). Et cela concerne une catégorie où l'enjeu de la liberté est particulièrement aigu, puisque les domestiques sont à la merci de leurs maîtres, qu'ils habitent avec eux dans un cadre privé et caché: *«quitter son maître c'était se mutiner: la domesticité frisait le servage»*¹⁰⁵.

L'élément le plus remarquable tient à la restriction de la possibilité d'émettre un jugement, négatif en particulier, dans les remarques qu'inscriront les maîtres dans le livret des domestiques. Cela a une portée générale et nous informe peut-être également de la vision que les autorités avaient du dispositif pour les ouvriers aussi. On peut y voir deux éléments principaux. Premièrement, il s'agit là pour les autorités d'éviter une trop importante collusion entre un document administratif et un document relevant du parcours professionnel des domestiques. L'objectif principal du livret du point de vue de la police est de pouvoir reconstruire la continuité du trajet spatial et professionnel d'un ouvrier ou d'un domestique. Le risque qu'implique une remarque négative est important, puisque le porteur pourrait être tenté de l'égarer afin d'en obtenir un nouveau, ce qui ne permettait plus de remonter l'historique complet. La deuxième hypothèse que nous pouvons faire est que les autorités ont bien perçu que le livret, dans ce cadre-là, excédait sa fonction de police et de gestion de la population étrangère¹⁰⁶, et ont voulu y mettre quelques limites.

¹⁰⁴ CONOD Ch., *Code pratique ou conseils aux personnes appelées à gérer leurs affaires*, Bazar vaudois, Lausanne: 1840, p. 279.

¹⁰⁵ KAPLAN Steven, «Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815», in *Revue Historique*, Tome 261, Paris: Presses universitaires de France, 1979, p. 51

¹⁰⁶ L'Etat a, au fond, surtout besoin de savoir si la personne travaille ou non, c'est-à-dire si elle ne porte pas un risque de tomber dans l'indigence et de requérir l'assistance.

Dépérissement progressif du livret dans la législation (dès 1848)

En 1848, l'enjeu de la liberté d'établissement pour les confédérés est revenu sur le devant de la scène. L'art. 41 de la nouvelle Constitution¹⁰⁷ consacrait cette liberté, à l'exception des juifs. Pourtant ce droit mettra plusieurs décennies pour se réaliser, en particulier pour les ouvriers et les domestiques.

En 1848, le Grand Conseil vaudois adopte une nouvelle loi¹⁰⁸ qui abroge celle de 1818. Cette loi adopte la création d'un Bureau des étrangers chargé de traiter du séjour de ces derniers dans le canton. L'objectif du Conseil d'État, tel que décrit dans l'Exposé des motifs¹⁰⁹, est que son administration reprenne la main sur gestion des populations qui ne devaient pas acquérir de permis de séjour, comme les ouvriers et les domestiques¹¹⁰, et qui se trouvaient sous le contrôle des communes. Selon le gouvernement, cela concernait les deux tiers des étrangers, qui n'étaient pas assez surveillés et la décentralisation rendait l'exercice de la police trop compliquée et lente.

La loi distingue formellement, pour la première fois, les «Suisse non vaudois» et les «étrangers à la Suisse» sans toutefois que des droits spécifiques ne soient accordés aux premiers, à l'exception qu'ils sont soumis à des émoluments réduits¹¹¹. Il est précisé que le traitement des confédérés reste assimilé aux étrangers dans l'attente d'une «loi fédérale [...] sur la matière»¹¹².

Surtout, elle maintient la distinction entre les ouvriers et domestiques et les autres catégories d'étrangers, sans toutefois que la procédure des livrets soit, formellement du moins, maintenue. Une différence notable est introduite en ceci que si ces ouvriers sont mariés ou chefs de famille, et toujours sous condition de revenus suffisants, ils pourront avoir accès à un permis de domicile (et non de séjour). Les ouvriers non mariés étrangers ou confédérés ont accès à partir de cette date à un permis de séjour de 6 mois renouvelables, sur présentation notamment du livret, qui est traité comme d'autres documents d'identité. Ils restent néanmoins expulsables pour cause de mendicité ou s'ils ne peuvent subvenir à leurs besoins.

¹⁰⁷ *Constitution fédérale de la Confédération suisse du 12 septembre 1848*, <https://www.parlament.ch/centers/documents/de/Constitution1848.pdf> [consulté le 4 août 2019]

¹⁰⁸ *Loi du 13 décembre 1848 sur les étrangers*

¹⁰⁹ *Exposé des motifs du projet de loi sur les Étrangers*, 22 octobre 1847, Fonds K VII h 1, Archives cantonales vaudoises

¹¹⁰ Qui devaient, comme nous l'avons décrit, faire viser leur livret et obtenir un récépissé

¹¹¹ *Arrêté du Conseil d'État du Canton de Vaud du 21 décembre 1848 qui règle provisoirement ce qui a rapport aux permis de domicile et de séjour des citoyens suisses non vaudois*

¹¹² Art. 55

En 1855, le Conseil d'État publie un arrêté pour renforcer la police des étrangers et notamment la surveillance de la gendarmerie aux frontières du canton. Il évalue que la criminalité augmente du fait des vagabonds et «gens sans aveu» ainsi que de l'accroissement des moyens de communication. Il exige dès lors que les étrangers qui entrent sur le territoire cantonal fassent viser par le préfet du district de la frontière leur livret¹¹³.

En 1867, une nouvelle loi sur les étrangers¹¹⁴ est adoptée dans le canton de Vaud. À part la durée des permis de séjour (de 6 mois à 1 an), cette loi n'implique aucun changement spécifique pour les ouvriers et domestiques. En 1900, une dernière loi cantonale sera promulguée¹¹⁵, avant la loi fédérale de 1931, et supprimera la distinction spécifique pour les ouvriers et les domestiques, même si les restrictions pour les confédérés perdurent. Le livret d'ouvrier y est encore mentionné comme document pouvant servir à l'identification.

Nous pouvons donc faire trois conclusions à ce stade. Premièrement, le dispositif du livret n'est plus formellement en vigueur à partir de 1848, pourtant il demeure un document d'identification des étrangers et surtout il sera toujours délivré aux Vaudois au moins jusqu'en 1867¹¹⁶, sans que nous puissions affirmer que cet arrêt découle de la loi adoptée cette même année. Deuxièmement, l'innovation de 1811 qui a consisté à construire une catégorie spécifique de la population, celle des ouvriers et domestiques, a perduré jusqu'en 1900 et sera au cœur des restrictions de la liberté d'établissement des confédérés en lien avec la répression du vagabondage. Enfin, la répétitivité avec laquelle les autorités cantonales tentent de discipliner les municipalités nous indique, ce que nous vérifierons par la suite, que l'application de toutes ces dispositions souffrait de lacunes importantes.

¹¹³ Arrêté du Conseil d'État du Canton de Vaud du 5 octobre 1855 ordonnant le visa par les Préfets des papiers des étrangers au canton et Circulaire du Conseil d'État du Canton de Vaud du 5 octobre 1855, invitant à un redoublement de surveillance les autorités chargées de l'exercice de la police

¹¹⁴ Loi décrétée par le Grand Conseil du canton de Vaud du 25 mai 1867 sur les étrangers

¹¹⁵ Loi décrétée par le Grand Conseil du canton de Vaud du 12 mai 1900 sur les étrangers

¹¹⁶ Registre des livrets de 1832 à 1846, Registre des livrets délivrés aux ressortissants vaudois de 1846 à 1867, Fonds K VII g 3-4, Archives cantonales vaudoises

2. Les porteurs et porteuses de livret

«La trace [...] ne sert pas seulement à enregistrer: elle assigne une place»¹¹⁷

Après avoir décrit les évolutions de la législation relative aux livrets d'ouvrier, il s'agit maintenant d'en étudier sa forme et qui étaient les porteurs de ce document. Le livret se présente sous une forme relativement constante en Suisse malgré la diversité des territoires où il a été édité et des institutions qui s'en sont chargées. Dans le Canton de Vaud, dans la forme qu'il prendra dès 1811, il s'agit d'un carnet de cinquante-deux pages (quarante-huit à partir des années 1840, quarante-six dans les cantons alémaniques), d'une taille équivalente aux passeports actuels. L'ordre des pages variait selon les cantons ou les périodes, mais contenait les renseignements suivants: les principales règles d'usage du document sont énoncées soit sous la forme d'extraits de la loi, comme dans les livrets de 1811, soit sous la forme d'un texte résumant les devoirs du porteur (comme c'est le cas au moins à partir de 1832 dans le canton de Vaud); la date d'émission et la durée de validité (dans les exemples que nous avons trouvés, la plupart du temps à durée indéterminée); le signalement du porteur avec son âge et une description physique; l'identité de l'ouvrier avec ses prénom(s) et nom, sa commune d'origine, sa profession, ainsi que l'entité étatique qui a édité le livret, en l'occurrence, dans le Canton de Vaud, le juge de paix, puis la préfecture (au moins à partir de 1832). Le reste du document était composé de feuillets vierges numérotés pour y apposer les visas des autorités et les certificats des maîtres. Il n'est pas fait mention d'un imprimeur.

Dans les documents préparatoires à l'élaboration du document de 1811, les autorités cantonales auront à cœur de prévenir dès le début toute forme de triche ou de détournement du livret d'ouvrier. Le Département de Justice et Police du Canton de Vaud donne la recommandation au Petit Conseil que le livret contienne un nombre de pages suffisant puisque l'ouvrier devra le faire signer par «chaque maître chez qui il a travaillé, qu'il doit le faire viser par le juge de paix, par le syndic», et surtout que les pages soient numérotées «afin qu'on ne puisse pas à volonté arracher des feuilles, pour cacher à la police telle déclaration qui pourrait être défavorable au porteur»¹¹⁸. La forme adoptée sera la suivante: il devra contenir 60 pages vides (finalement 52) pour pouvoir recueillir les certificats des maîtres, être relié et placé dans un étui à l'instar de ceux édités à Berne¹¹⁹. Il y avait donc une vraie volonté que le livret soit porté par les ouvriers

¹¹⁷ DARDY Claudine, «L'identité-papier», in *Les cahiers de médiologie*, n° 4, 1997, p. 226

¹¹⁸ *Séance du 29 juin 1811 du Petit Conseil*, Fonds K III 10/1/52-60

¹¹⁹ *Note du Département de Justice et Police pour le Petit Conseil*, 29 juin 1811, Fonds KVII h 23, Archives cantonales vaudoises

tout au long de leur vie et permette de retracer administrativement leur histoire spatiale et de travail. Kaplan y voit la possibilité d'«assurer la continuité du contrôle et [d'] inciter l'ouvrier à la soumission en menaçant son avenir professionnel»¹²⁰. Cette volonté, tout comme celle de limiter les possibilités de tricher, sera battue assez largement en brèche, comme nous le verrons.

Dans le livret vaudois version de 1811, on lit d'abord les prescriptions pour l'usage du livret à l'étranger. En effet, la loi vaudoise de 1811 n'obligeait formellement que les étrangers et les confédérés à être munis d'un livret pour circuler et être employés dans le canton¹²¹. Dès 1828, après l'extension du livret aux ouvriers vaudois également, une nouvelle formule sera éditée et portera le texte suivant à la page 4 du livret: «Si [le porteur] en fait usage dans le Canton, il devra le soumettre au visa du Préfet du District où il voudra séjourner, et le remettre au Syndic de la Commune contre un récépissé qu'il présentera au maître chez lequel il se propose de travailler, et lorsqu'il voudra quitter la Commune, il se fera délivrer un certificat qui devra être attesté par le Syndic». Cette nouvelle formule alors éditée restera inchangée pour le Canton de Vaud jusqu'au dépérissement de l'usage du livret¹²².

Contrairement aux livrets des cantons de Fribourg ou de Berne par exemple, les livrets vaudois n'indiquaient pas une durée maximum de 3 mois pendant laquelle les ouvriers pouvaient ne pas travailler avant d'être considérés comme vagabonds. «Si le livret venait à être dépourvu des formalités ci-haut prescrites, sans excuse légitime, ou, s'il se manifestait par le contenu que l'ouvrier a été plus de trois mois sans travailler, et sans avoir été empêché par des raisons majeures, telle que maladie ou autre de cette nature, dûment certifiée, le livret sera retiré à l'ouvrier, qui sera envisagé dès lors comme fainéant et vagabond, et renvoyé dans son lieu d'origine avec un passe-avant»¹²³.

Néanmoins les livrets servant de passeports de tous les cantons ne contenaient pas uniquement les devoirs des ouvriers relatifs à ceux-ci, mais également une formule demandant, moyennant que le document était en règle, que le porteur soit laissé libre de circuler et qu'il lui soit porté assistance en cas de besoin sur le principe de la réciprocité.

Les actes les plus tardifs liés aux livrets que nous avons retrouvés dans le fonds des Archives de la Ville de Lausanne sont les suivants. Un livret d'ouvrier a été visé une dernière fois en

¹²⁰ KAPLAN Steven, «Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815», in *Revue Historique*, Tome 261, Paris: Presses universitaires de France, 1979, p. 50

¹²¹ Loi de 1811 sur l'établissement des étrangers dans le canton de Vaud, art. 29 à 37

¹²² Voir annexe 2.

¹²³ *Document interne de la Police des étrangers du Canton de Vaud, probablement envoyé par leurs homologues de Fribourg, non daté*, Fonds K VII h 23, Archives cantonales vaudoises

1882, un livret lucernois délivré en 1874 et visé à Vevey en 1876, un livret argovien délivré en 1868 et visé en 1870 par la Police des étrangers de Lausanne, un livret d'un ouvrier français visé par un employeur de La Tour-de-Peilz en 1868.

Les ouvriers et étrangers dans le Canton de Vaud au XIXe

Du point de vue quantitatif, le faible nombre de livrets retrouvé aux Archives de la ville de Lausanne, soit un peu plus de 250 répartis sur sept décennies, ne nous permet pas d'estimer l'étendue du dispositif sur la population vivant et travaillant dans le canton de Vaud. Il nous faut pour cela utiliser les données que nous avons dans la littérature secondaire et dans les registres que nous avons consultés.

Le Canton de Vaud a connu une modernisation industrielle plus lente que la Suisse orientale, en particulier Zürich. Ce processus sera accéléré dans la deuxième partie du XIXe siècle, même s'il conservera toujours une structure artisanale: en 1888, seulement 30 % de la population est ouvrière contre 41,7 % dans la moyenne suisse¹²⁴. Au milieu du XIXe c'est 4500 personnes qui travaillent dans l'industrie¹²⁵. Le moteur qu'ont pu constituer les industries du textile dans d'autres régions du pays n'a pas existé dans le canton¹²⁶. Le tissu économique était essentiellement composé de petites entreprises, de petites manufactures et d'ateliers souvent familiaux et directement au domicile des travailleurs¹²⁷. Le Canton de Vaud était donc un territoire essentiellement agricole, où l'exode rural était relativement faible et où la plus grande ville, Lausanne, comptait en 1830, 10'000 habitants¹²⁸. De surcroît, l'émigration vaudoise était relativement faible¹²⁹.

La gestion de la main d'œuvre avait donc des implications tout à fait différentes que dans un grand pays avec des centres industriels en développement important comme la France. C'est la raison pour laquelle, à l'origine, le dispositif du livret n'était pas, selon nous, adressé aux Vaudois. En effet, la main d'œuvre indigène, vaudoise, n'avait pas besoin de faire l'objet de

¹²⁴ JOST Hans Ulrich, «Culture politique et mouvement ouvrier en Romandie au XIXe siècle», in DU BOIS Pierre (dir.), *Union et division des Suisses, les relations entre alémaniques, romands et tessinois au XIX et XX siècles*, Edition de l'Aire, Lausanne: 1983, p.45-46

¹²⁵ CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD, *Enquête sur le paupérisme dans le canton de Vaud en 1840*, introd. de Monique Weber-Jobé; en postface une table ronde avec André Lasserre, Marc Vuilleumier [et al.], Lausanne: Ed. d'En Bas, 1977, p. 13

¹²⁶ CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD, *Enquête sur le paupérisme dans le canton de Vaud en 1840*, *op. cit.*, p. 14

¹²⁷ ROBERT Jaccard, *La révolution industrielle dans le canton de Vaud*, Lausanne: 1959, p. 40

¹²⁸ CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD, *Enquête sur le paupérisme dans le canton de Vaud en 1840*, *op. cit.*, p.10

¹²⁹ CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD, *Enquête sur le paupérisme dans le canton de Vaud en 1840*, *op. cit.*, 200

politique disciplinaire particulière et supplémentaire. La particularité de cette catégorie, c'était qu'elle n'était pas expulsable et que le devoir d'assistance existait. Mais, comme pour l'écrasante majorité des Vaudois, les ouvriers indigènes vivaient dans leur commune d'origine¹³⁰ et étaient à la merci des institutions familiales, religieuses et étatiques. C'est seulement quand la mobilité des Vaudois se fera sentir avec le développement de l'appareil industriel que le livret d'ouvrier puis plus tard les politiques sociales auront un rôle dans la disciplinarisation de cette main d'œuvre¹³¹.

Par conséquent, pour le pouvoir politique, la seule population qui pouvait nécessiter un traitement particulier relatif à la mise au travail, c'était les travailleurs mobiles, sans attaches: les confédérés et les étrangers. Le risque principal de ces étrangers au canton était qu'ils profitent de la charité et de l'assistance, ou qu'ils s'adonnent à diverses formes de criminalité. C'est précisément ce que cherche à réprimer la *Loi de 1811*, avec d'une part les conditions de moyens pour séjourner sur le territoire, et d'autre part par la mise au travail qui était considéré comme un remède face à la criminalité des marginaux. Gérald Arlettaz note qu'entre 1821 et 1826 dans le Canton de Vaud, tous les condamnés sont des gens de condition «modeste, ouvriers, artisans, petits commerçants. Au premier rang de ces démunis figurent les domestiques, les ouvriers, les petits artisans et les étrangers»¹³². Selon le Conseil d'État, en 1817, les étrangers et confédérés ont «fourni le quart des détenus à la force et les huitièmes à la correction, en sus des expulsions»¹³³.

En 1813, on recense environ 600 étrangers de toutes classes à Lausanne, dont les «5/6 au moins sont des ressortissants des Cantons suisses, ou de l'Empire français, parmi lesquels on en indique une dizaine comme n'étant pas parfaitement en règle»¹³⁴. En 1816, dans le rapport du Département relatif à la modification de la loi sur les étrangers¹³⁵, les statistiques suivantes sont produites. Dans le canton, il y aurait 3144 permis d'établissement délivrés, dont 2489 à des familles suisses, 655 à des familles étrangères. Sur les 2489 familles suisses, ont été dénombrées 1761 bernoises, 297 neuchâteloise, 106 argoviennes, et le surplus réparti sur les autres cantons.

¹³⁰ WANNANZ Charles-Henri, JOLY Patrick, *Éthique protestante et assistance des pauvres dans le pays de Vaud, une approche historique de l'incitation au travail (XVI^e — XIX^e siècle)*, mémoire déposé en vue de l'obtention du diplôme d'assistant social et d'animateur à l'École d'études sociales et pédagogiques, Lausanne, 1980, p. 182-183

¹³¹ Voir ci-dessous.

¹³² ARLETTAZ Gerald, *Libéralisme et société dans le canton de Vaud 1814-1845*, Lausanne: Bibliothèque historique vaudoise, 1980, p. 78-79.

¹³³ *Projet de loi sur les étrangers*, 10 mai 1817, Fonds KVII h 1, Archives cantonales vaudoises.

¹³⁴ *Procès-verbal des délibérations, séance du 26 octobre 1813 du Petit Conseil*, Fonds K III 10/1/52-60

¹³⁵ *Rapport du Département de justice et police*, avril 1816, Fonds KVII h 1, Archives cantonales vaudoises.

Des 655 familles étrangères, il y en avait 320 française, 72 sardes, et «le surplus des autres États». Sur ces 320 familles françaises, le Département estime que la «majeure partie appartient à la classe des artisans, des manouvriers et des gens pauvres»¹³⁶.

Au 1^{er} avril 1817¹³⁷, on dénombre 2789 étrangers et confédérés résidant dans le canton et au bénéfice d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour de plus d'un an. 2050 sont des confédérés, 503 sont des étrangers, et 236 sont au bénéfice d'un permis de séjour, sans que l'on précise d'où ils viennent.¹³⁸ Ces familles «outre les Domestiques, les ouvriers du métier et les manouvres, qui ne sont pas en ménages [...] forment environ la dixième partie de notre population»¹³⁹.

Jusqu'en 1830, le Conseil d'État vaudois produira des circulaires spéciales pour les Français, les Sardes, les Bavares et les Autrichiens¹⁴⁰ qui constituent les nationalités étrangères les plus fréquentes. En 1840, les communes rapportent que les ouvriers sont recherchés, mais qu'un 1/6 disent percevoir un accroissement du nombre d'ouvriers étrangers¹⁴¹. Enfin, en 1850, on dénombre plus de 5000 étrangers à la Suisse¹⁴², dont les deux tiers sont des ouvriers ou artisans¹⁴³. En 1847, le Conseil d'État estime qu'après la promulgation de la *Loi de 1848*, il y aurait 7000 permis de séjour pour les ouvriers et les domestiques qui seraient requis par an¹⁴⁴ tandis que les premiers livrets vaudois ont été imprimés à 1'000 exemplaires en septembre 1811¹⁴⁵. Entre 1811 et 1848, nous assistons donc à un accroissement important de la population étrangère et des porteurs de livrets.

La justice de paix devait tenir un registre «des domestiques, artisans, manouvriers et gens de métier ambulants étrangers» de passage¹⁴⁶. Entre janvier et février 1844, les préfets font remonter au département le recensement des étrangers domestiques et ouvriers ayant déposés

¹³⁶ *Bases du projet de Loi sur les étrangers*, 1816 (après avril), Fonds KVII h 1, Archives cantonales vaudoises.

¹³⁷ *Projet de loi sur les étrangers*, 10 mai 1817, Fonds KVII h 1, Archives cantonales vaudoises.

¹³⁸ *Tableaux*, Fonds K VII h 1, Archives cantonales vaudoises

¹³⁹ *Projet de loi sur les étrangers*, 10 mai 1817, Fonds KVII h 1, Archives cantonales vaudoises.

¹⁴⁰ VAN MUYDEN Jacob-Evert, *Manuel des juges et justices de paix du canton de Vaud*, Vevey: Loertscher et Fils, 1830, p. 131

¹⁴¹ CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD, *Enquête sur le paupérisme dans le canton de Vaud en 1840*, *op. cit.*, p. 84

¹⁴² ARLETTAZ Gerald, *Libéralisme et société dans le canton de Vaud 1814-1845*, Lausanne: Bibliothèque historique vaudoise, 1980, p.32

¹⁴³ *Exposé des motifs du projet de loi sur les Étrangers*, 22 octobre 1847, Fonds K VII h 1, Archives cantonales vaudoises

¹⁴⁴ *Exposé des motifs du projet de loi sur les Étrangers*, 22 octobre 1847, Fonds K VII h 1, Archives cantonales vaudoises

¹⁴⁵ *Séance du 2 septembre 1811 du Petit Conseil*, Fonds K III 10/1/52-60

¹⁴⁶ VAN MUYDEN Jacob-Evert, *Manuel des juges et justices de paix du canton de Vaud*, Vevey: Loertscher et Fils, 1830, p. 131

leur livret et obtenu un récépissé. À cette date-là, il y a environ 7400 ouvriers et domestiques étrangers et confédérés en règle recensés dans le canton de Vaud¹⁴⁷ réparti sur le territoire.

Aigle	453	Morges	477
Aubonne	299	Moudon	220
Avanches	284	Nyon	489
Cercle st-croix	170	Orbe	271
Cossonay	323	Ormonts	40
Echallens	89	Oron	49
Echallens	77	Payerne	362
Grandson	271	Pays d'en-haut	41
La vallée	48	Rolle	457
Lausanne	1600	Vevey	796
Lavaux	185	Yverdon	~400

Nombre d'ouvriers et domestiques étrangers et confédérés par cercle recensés par les préfets entre janvier et février 1844

À la date clef de 1844, nous pouvons donc estimer qu'il y a dans le Canton de Vaud 3000 ouvriers et domestiques étrangers non suisses, plus de 4000 ouvriers et domestiques confédérés, qui devaient officiellement avoir un livret pour obtenir un permis de séjour.

À ces 7'000 personnes, s'ajoutent également les ouvriers vaudois. Il est difficile d'estimer la proportion d'ouvriers citoyens du canton et encore moins de savoir combien d'entre eux a demandé un livret d'ouvrier. La seule donnée que nous possédons se trouve dans le registre des livrets délivrés aux Vaudois par la Préfecture du district de Lausanne: 1377 Vaudois y ont demandé un livret entre 1832 et 1846, et 3475 entre 1846-1867. Toutefois, la majorité d'entre eux ont annoncé, au moment de la demande du livret, vouloir se rendre à l'étranger avec le

¹⁴⁷ Fonds K VII h 1

document, et parfois dans d'autres cantons¹⁴⁸. Cela semble attester du faible nombre d'ouvriers vaudois qui demandaient un livret pour l'utiliser à l'intérieur du territoire cantonal.

Pour les domestiques, la question de l'applicabilité du livret d'ouvrier peut être plus clairement déterminée. À la promulgation de l'arrêté de 1829 sur la police des domestiques, 4000 livrets seront imprimés¹⁴⁹. Toutefois, les domestiques n'y consentent pas vraiment, comme le rapporte Van Muyden dans son manuel à destination des juges de paix: «Comme cet arrêté ne contient point de sanction, les domestiques ne s'empressent pas de se pourvoir de livrets; et le Juge de Paix, censé intéressé à les débiter, n'en délivre qu'aux domestiques qui les lui demandent»¹⁵⁰. Cela est également attesté par la lettre du Préfet d'Yverdon au Département en 1838 qui précise que «depuis quelques années aucun livret de domestique n'a été délivré dans ce district [...] en effet, aucun domestique ne se conforme à cet égard à la loi [...] et que les maîtres ne suivent point ce que prescri[t] cette loi»¹⁵¹, ou encore par celle du Préfet de Nyon, en 1842¹⁵², qui souligne encore plus radicalement «qu'aucun domestique n'est pourvu de livrets maintenant: j'en ai délivré un seul dès mars 1841, et je sais que pour d'autres districts, il en est de même!».

Par rapport à une population vaudoise totale au milieu du siècle de 200'000 personnes¹⁵³, la proportion des personnes potentiellement touchées par le dispositif du livret d'ouvrier est donc très minoritaire. À cela s'ajoute l'ensemble des facteurs qui montrent que la population visée par ce type de document ne s'y pliait pas, soit parce que les menaces de sanction étaient trop faibles, c'est le cas des domestiques; soit parce que la majorité des ouvriers vaudois résidaient dans leur commune d'origine et n'avaient donc pas besoin d'un tel document; soit parce que les municipalités, comme nous le verrons, avaient des pratiques beaucoup plus souples que les injonctions des autorités cantonales.

¹⁴⁸ *Registre des livrets de 1832 à 1846, Registre des livrets délivrés aux ressortissants vaudois de 1846 à 1867*, Fonds K VII g 3-4, Archives cantonales vaudoises

¹⁴⁹ *Note sur les livrets des domestiques du Département de Justice et Police*, 18 juillet 1829, Fonds VII h 1, Archives cantonales vaudoises

¹⁵⁰ VAN MUYDEN Jacob-Evert, *Manuel des juges et justices de paix du canton de Vaud*, Vevey: Loertscher et Fils, 1830

¹⁵¹ *Lettre du Préfet du District d'Yverdon au Département de Justice et Police*, 9 août 1838, Fonds K VII g 7, Archives cantonales vaudoises

¹⁵² *Lettre du Préfet du District d'Aubonne au Département de Justice et Police*, 3 novembre 1842, Fonds K VII g 7, Archives cantonales vaudoises

¹⁵³ Gilbert Courtaz, «Vaud» in *Dictionnaire historique de la Suisse*, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/007395/2017-05-30/> [consulté le 30 juillet 2019]

Profil des ouvriers et domestiques porteurs de livrets

Sur les 49 livrets édités en Suisse que nous avons retrouvés, nous avons procédé au classement suivant:

- Sexe: 49 ayant appartenus à des hommes. 0 à des femmes.
- Canton: 14 vaudois, 10 bernois, 5 argoviens, 5 lucernois, 4 zurichois, 3 fribourgeois, 2 grisons, 2 thurgoviens, 1 glaronnais, 1 bâlois, 1 schaffhousois, 1 st-gallois. On notera l'absence de livrets genevois, valaisans et neuchâtelois.
- Métier: pour plus d'un tiers, cela n'est pas renseigné, soit 19 personnes. Pour le reste: on trouve 5 cordonniers, 5 tailleurs de pierre, 3 charpentiers, 2 bouchers, 2 serruriers, 1 margeur, 1 ferblantier, 1 polisseur, 1 horloger, 1 maréchal-ferrant, 1 imprimeur, 1 sellier, 1 garçon chapelier, 1 chaissetier, 1 tailleur d'habit, 1 jardinier, 1 domestique, 1 charron.
- Date: le plus ancien date de 1814, ensuite nous trouvons entre 1820-29, 1 livret, entre 1830-39, 3 livrets, entre 1840-49, 5 livrets, entre 1850-59, 12 livrets, entre 1860-69, 16 livrets, entre 1870 et 1879, 11 livrets.
- Âge au moment de l'édition: 2 ont moins de 18 ans, 25 entre 18 et 20 ans, 12 entre 21 et 25 ans, 3 entre 26 et 30 ans, 2 entre 31 et 40 ans, 1 entre 41 et 50 ans, et 2 entre 51 et 60 ans.
- Nombre de commentaires, de congés écrits, de visas apposés: 6 livrets n'ont aucune inscription, 6 livrets ont une seule inscription, 22 ont entre 2 et 5 inscriptions, 15 ont plus de 6 inscriptions dont le maximum est porté à 20.

À l'exception du livret de Simon Benedict Hoffer (annexe 1), citoyen bernois ayant reçu en 1814 un livret de police du Canton de Vaud, l'ensemble des livrets suisses retrouvés ont été émis par le canton d'origine de l'ouvrier. Nous n'avons pas retrouvé de livret édité en Suisse et porté par un ouvrier étranger.

Les trois enseignements principaux qui ressortent de ce classement et de l'étude des inscriptions des livrets retrouvés sont que les ouvriers qui demandent un livret sont pour la très grande majorité jeunes; que ces personnes sont très mobiles; et que le dispositif du livret ne permet de rendre que partiellement les mouvements de leurs porteurs.

L'étude du fonds aux Archives de la Ville de Lausanne démontre que la majeure partie des porteurs de livret l'ont acquis alors qu'ils étaient très jeunes. Cela est vrai pour les livrets

d'origine helvétique, ce qui est attesté également par l'étude des registres des livrets délivrés aux Vaudois¹⁵⁴. C'est vrai aussi pour les livrets étrangers comme nous l'avons montré dans l'introduction. Il s'agit là d'un élément tout à fait déterminant dans la caractérisation de cette population. Ce qui rendait possible la mobilité des ouvriers, c'était l'absence d'attaches familiales. Pour Vuilleumier, dans les années 1830 et surtout 1840, une fraction importante des travailleurs dans les villes étaient d'origine étrangère: «passant de ville en ville, ils faisaient une espèce de tour d'Europe dont l'itinéraire traversait la Suisse [...] ce n'est plus l'ancien compagnonnage, même si cette nouvelle forme d'émigration s'appuie en grande partie sur des traditions qui en proviennent directement»¹⁵⁵.

Les jeunes ouvriers partaient donc perfectionner leur métier sans avoir à charge une famille qui les retenait, bien souvent d'ailleurs dans leur commune d'origine¹⁵⁶. Mais au-delà de la contrainte spatiale du mariage, il y a la contrainte matérielle. Un ouvrier seul, jeune, pouvait plus aisément s'offrir la possibilité de ne pas travailler pendant quelques périodes, et s'adonner à d'autres types d'activités moins productives. Les autorités ne s'y trompent pas d'ailleurs, puisque le livret d'ouvrier et les contraintes qui pèsent sur les ouvriers et les domestiques, seront assouplies à partir de 1848 dans la nouvelle loi sur les étrangers, pour ceux qui sont mariés ou chefs de famille¹⁵⁷. La contrainte était alors suffisante pour discipliner les ouvriers. La politique du livret visait donc principalement ces jeunes susceptibles de comportements moralement répréhensibles. C'est ce dont s'inquiétait la Société vaudoise d'industrie en 1837 dans un document, qui recommandait d'éviter de laisser les jeunes gens dans «l'errance qui mène au vice», en les mettant au travail et en les surveillant¹⁵⁸.

La mobilité de ces personnes était également très importante. Malheureusement, sur l'ensemble des livrets que nous avons retrouvés, un très faible nombre comportaient suffisamment d'inscriptions de certificats ou de visas pour pouvoir rendre compte du trajet de leur porteur sur plusieurs années, en Suisse notamment. Nous en avons relevé trois significatifs sur cet aspect, qui contenaient entre 17 et 19 inscriptions. Du point de vue de la mobilité, cela correspond avec

¹⁵⁴ *Registre des livrets de 1832 à 1846, Registre des livrets délivrés aux ressortissants vaudois de 1846 à 1867*, Fonds K VII g 3-4, Archives cantonales vaudoises

¹⁵⁵ CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD, *Enquête sur le paupérisme dans le canton de Vaud en 1840*, op. cit., p. 192

¹⁵⁶ WANNAZ Charles-Henri, JOLY Patrick, *Éthique protestante et assistance des pauvres dans le pays de Vaud, une approche historique de l'incitation au travail (XVIe — XIXe siècle)*, mémoire déposé en vue de l'obtention du diplôme d'assistant social et d'animateur à l'École d'études sociales et pédagogiques, Lausanne, 1980, p. 182-183

¹⁵⁷ Voir la partie sur la *Loi de 1848*

¹⁵⁸ GINDROZ André et al., *De l'amélioration morale des classes industrielles dans le canton de Vaud*, Société vaudoise d'industrie, Lausanne: Marc Ducloux impr., 1837, p.80-92

ce que la littérature nous dit de ces ouvriers-là. Les porteurs de ces trois livrets, respectivement tailleur de pierre, garçon chapelier et marbrier de leur état, ne restaient la plupart du temps qu'entre un et trois mois chez un employeur, parfois 6 mois, et dans de très rares cas un an. De plus, ils se déplaçaient constamment entre les communes, mais également dans les cantons limitrophes (Berne, Neuchâtel, Genève) et en France voisine, notamment dans le département de l'Ain. Il n'est pas possible de savoir si cela est dû au fait que leurs employeurs n'avaient plus de travail pour eux ou si cela était la conséquence d'un choix de l'ouvrier pris sur la base de considérations moins économiques. Il n'en reste pas moins que dans la décennie qui a suivi l'acquisition du livret (ces derniers s'arrêtant après, peut-être parce que les détenteurs se sont mariés?), ils ont beaucoup voyagé.

Toutefois, et c'est le troisième enseignement de l'étude de ces livrets, nous pouvons dire que le dispositif du livret n'était pas aussi efficace que ce qu'il pouvait laisser croire à la lecture des dispositions législatives. Premièrement, les remarques qui y sont annotées sont essentiellement factuelles. Soit il s'agit de l'administration qui annonce avoir vu la personne et parfois mentionne sa destination, soit il s'agit d'un employeur qui donne la durée des rapports de travail et mentionne que l'ouvrier le quitte «libre de tout engagement». Nous n'avons jamais trouvé de mauvais certificats. Deuxièmement, les destinations annoncées par les ouvriers aux administrations qui visaient le livret correspondaient rarement à l'endroit où le porteur finissait par se rendre. S'agit-il d'un mensonge, volontaire, ou la conséquence d'un changement de plan? Difficile de répondre. Toutefois, cela atteste bien d'une autre limite du livret.

Troisièmement, ces livrets comportent à trois ou quatre reprises des trous importants, parfois de plusieurs années, entre deux inscriptions, opérant ainsi une rupture dans la chronologie et dans la restitution du parcours des ouvriers. Deux hypothèses sont envisageables. Soit les ouvriers effectuaient des périodes sans travailler, en vivant peut-être sur leurs économies et s'adonnant à d'autres activités. Soit ces derniers faisaient peu de cas de l'obligation de faire viser leur livret par les autorités ou les employeurs, et du moins ne semblent pas avoir été inquiétés de ces manquements. Dans tous les cas, la capacité de restitution avec précision du trajet d'un ouvrier par le livret est réduite à nouveau.

Enfin, il faut mentionner ici encore que la très grande majorité des livrets que nous avons retrouvés, en particulier ceux d'origine étrangère, contenaient moins de 5 inscriptions dans leur livret, voire une seule. Naturellement, ces documents qui sont dans le fonds d'archive de la Ville de Lausanne ont été probablement abandonnés et cela explique sans doute pourquoi elles sont peu nombreuses. Néanmoins, cela montre bien la grande difficulté pour les autorités à

constituer une trace de l'histoire spatiale et temporelle des ouvriers et des domestiques, surtout quand le poids du dispositif repose autant sur la bonne volonté des surveillés.

3. Le livret: un dispositif inefficace?

Dans la littérature sur l'usage des livrets d'ouvrier en France, les auteurs soulignent une très grande disparité dans l'application du livret d'ouvrier et des mesures qui l'accompagnent. Il y a l'indiscipline des ouvriers avec l'utilisation de faux assez répandus, de plusieurs livrets ou encore l'usage de prétexter un vol pour en obtenir un nouveau¹⁵⁹. Pour l'anecdote, un anarchiste français séjournant en Suisse en mars 1885 du nom de Gabriel Charitat, distribuait de la propagande pour la révolution sociale et voyageait avec un livret d'ouvrier sous un faux nom, qu'il avait rempli lui-même et prétendant que «partout en France, on peut acheter des formulaires de ces livrets»¹⁶⁰. Il y a également l'indiscipline des patrons que ce soit par méfiance fiscale ou par le besoin d'une fraction de main d'œuvre très malléable¹⁶¹ ou encore par la difficulté à faire appliquer et à organiser l'application d'une mesure de masse sur des territoires étendus. La plupart des auteurs montrent que l'usage de cet objet restera tout le long de son existence dépendante des pratiques et des conflits locaux. En particulier, Jean-Pierre le Crom note que «l'aspect policier du livret [a] été assez largement surestimé»¹⁶².

Qu'en est-il en Suisse et plus particulièrement dans le Canton de Vaud? Nous avons montré précédemment que le livret d'ouvrier était avant tout une mesure de police et que son usage était relativement restreint comparativement à la population totale et aux pays limitrophes. Reste donc à savoir quels usages en était-il fait et dans quelle mesure l'appareil étatique a eu des difficultés à imposer ce dispositif.

L'État à la peine

Dans l'exposé des motifs sur la *loi de 1848*¹⁶³, le Conseil d'État rapporte que la décentralisation de la surveillance rendait possible, de façon «assez fréquente», que des individus expulsés du canton y revenaient par une autre frontière et obtenaient de la commune les permissions nécessaires, profitant ainsi de la non-communication des municipalités entre elles, ce qui est logique, mais surtout de l'absence d'un registre central.

¹⁵⁹ LE CROM Jean-Pierre, «Le livret ouvrier: entre assujettissement et reconnaissance de soi», *art. cit.*, p. 96

¹⁶⁰ *Rapport du procureur général de la Confédération au conseil fédéral sur les menées des anarchistes en Suisse*, Feuille fédérale suisse, 27^e année, vol. 3, n° 33, 18 juillet 1885, p. 605

¹⁶¹ DELSALLE Paul, «Du billet de congé au carnet d'apprentissage: les archives des livrets d'employés et d'ouvriers (XVI^e-XIX^e siècle)», in *Revue du Nord*, t. 75, n° 300, 1993, p. 295

¹⁶² LE CROM Jean-Pierre, «Le livret ouvrier: entre assujettissement et reconnaissance de soi», *art. cit.*, p. 94

¹⁶³ *Exposé des motifs du projet de loi sur les Étrangers*, 22 octobre 1847, Fonds K VII h 1, Archives cantonales vaudoises

Tout au long du XIXe la construction de l'appareil étatique a été portée par les besoins qui résultent d'une telle surveillance: centralisation, constitution de registres, communication entre les autorités et surtout disciplinarisation des autorités locales. Rappelons ici que les communes étaient responsables si elles toléraient la présence d'un étranger en situation irrégulière.

Chacune de ces instances était mise sous pression et surveillée par les autres. De nombreux exemples en attestent. La justice de Paix surveillait les communes¹⁶⁴, par exemple à Yverdon: dans la séance du 25 juin 1813 du Petit Conseil, le Département de justice et police rapporte que le juge de paix d'Yverdon se plaint du traitement trop bienveillant de la Municipalité de la même ville envers des étrangers non en règle voire «sans aveu». Le Petit Conseil ne consent pas à écrire à la commune pour qu'elle change sa pratique, mais invite le juge de paix à le faire lui-même.¹⁶⁵

La gendarmerie dénonçait parfois les juges de paix, comme lorsque le commandant de la gendarmerie Testuz fait remarquer au Petit Conseil, par une lettre traitée lors de la séance du 9 mai 1811, que les juges de Paix traitent les étrangers qui n'ont pas de papiers en règle selon leur apparence et les laissent ainsi s'introduire dans le canton. Le gouvernement y répondra par un rappel à la loi¹⁶⁶.

On retrouve également la trace de difficultés à faire appliquer la loi par manque de moyens. En octobre 1813, le juge de paix de Lausanne envoie un courrier au Département de justice et police qui en informera le Petit Conseil. Dans cette lettre, le juge se plaint de n'avoir pas les moyens d'appliquer la loi sur les étrangers n'ayant pas une police à disposition comme «à Vienne, ou à Paris». Il énonce alors comment il procède pour les surveiller: tous les matins il examine les tabelles des auberges et tient un registre. Il désirerait compléter ce dispositif par des visites domiciliaires, mais il n'en a pas les moyens.¹⁶⁷

Le gouvernement lui fera répondre qu'il se débrouille avec les outils qu'il a à disposition... Toutefois, on observe une extension des acteurs de la surveillance avec la *Loi de 1818* qui dispose que seront dénoncés aux juges de paix les aubergistes, les bailleurs, et plus

¹⁶⁴ VAN MUYDEN Jacob-Evert, *Manuel des juges et justices de paix du canton de Vaud*, Vevey: Loertscher et Fils, 1830, p. 130

¹⁶⁵ *Procès-verbal des délibérations, séance du 25 juin 1813 du Petit Conseil*, Fonds K III 10/1/52-60

¹⁶⁶ *Procès-verbal des délibérations, séance du 9 mai 1811 du Petit Conseil* Fonds K III 10/1/52-60

¹⁶⁷ *Procès-verbal des délibérations, séance du 26 octobre 1813 du Petit Conseil*, Fonds K III 10/1/52-60

généralement «celui qui soustrait un étranger aux recherches de la Police», pour contravention¹⁶⁸.

Enfin, les circulaires à l'attention des municipalités, des juges de paix ou des syndics sont monnaie courante, comme en octobre 1845, où le Département exhorte les préfets et municipalités à redoubler de surveillance pour renvoyer les individus «suspects ou dénués de moyens d'existence» avant que l'hiver ne s'installe et rende impossible l'expulsion.¹⁶⁹

La relative tolérance des municipalités, le relatif espace de liberté qu'elles s'octroient dans la gestion de la population étrangère pour coller à leur besoin en main-d'œuvre fera l'objet d'une contestation importante, en 1820.

À la fin du printemps de cette année-là, les maîtres du secteur de la construction organisent une action manifestement coordonnée de pétition contre les ouvriers étrangers qui s'établissent à leur propre compte et leur retirent des parts du marché. Ainsi, dans au minimum cinq lettres collectives entre le 17 avril et le 29 mai 1820¹⁷⁰ adressées aux autorités, ils se plaignent d'un ton emphatique et à grand renfort d'arguments patriotiques ou de descriptions de «l'indigence», de la «pauvreté» dans laquelle cette situation les place, que de très nombreux ouvriers étrangers se rendent dans les communes vaudoises. Voyons plutôt: «avec quelle vive douleur [les maîtres maçons dans le district d'Aigle] voyent venir tant d'étrangers dans le pays exercer cette profession; en entrant ils s'annoncent aux municipalités comme simples ouvriers; ils leur demandent la permission de séjourner dans leur commune aux fins d'y chercher de l'ouvrage, mais si tôt la permission accordée ils ne sont plus ouvriers, ils sont maîtres et prennent des tâches comme tels, et malgré cela ils ne paient l'imposition sur l'industrie que comme ouvriers». Ils revendiquent notamment que les autorités locales appliquent strictement la *Loi de 1818*, émettent des livrets pour les ouvriers étrangers et qu'il leur soit interdit d'exercer leur industrie autrement que sous l'ordre d'un maître local. Ils se plaignent que ces ouvriers, qu'ils appellent parfois des «vagabonds», peuvent offrir des prix trop bas et qu'ils ne dépensent rien de l'argent gagné sur place puisqu'ils rentrent dans leur pays l'hiver venu.

¹⁶⁸ VAN MUYDEN Jacob-Evert, *Manuel des juges et justices de paix du canton de Vaud*, Vevey: Loertscher et Fils, 1830, p. 80-81

¹⁶⁹ *Circulaire du Département de Justice et Police du Canton de Vaud*, 18 octobre 1845, Fonds K VII b 19/1, Archives cantonales vaudoises

¹⁷⁰ *Lettre de maîtres de Lausanne*, 17 avril 1820; *lettre de maîtres de Vevey*, 24 avril 1820; *lettre de maîtres d'Aubonne*, 27 avril 1820; *lettre de maîtres de Vernex*, 26 mai 1820; *lettre de maîtres du district d'Aigle*, 29 mai 1820, Dossier «Étrangers, artisans, séjour. Circulaire, pétition, jugement», Fonds K VII h 1, Archives cantonales vaudoises.

Le Département des Finances écrit au Département de Justice et Police, le 5 mai 1820¹⁷¹ pour transmettre l'avis des pétitionnaires et demander que la Loi sur les étrangers de 1818 soit appliquée strictement. Il demande notamment que les autorités locales s'y conforment et que les ouvriers étrangers reçoivent le livret pour s'assurer qu'ils «sont engagés au service d'un Maître du Canton». Le Département des Finances ajoute toutefois que «si les étrangers sont préférés quelquefois aux indigènes pour les entreprises de bâtiment et autres, les maîtres du pays ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes. Plus d'activité et d'assiduité au travail, plus de sobriété leur ferait sans doute obtenir cette préférence. Sans la concurrence des étrangers, il serait à craindre que les propriétaires ne [fussent] à la discrétion des maîtres du pays qui ne manqueraient pas de se prévaloir de leur petit nombre pour augmenter considérablement le prix de leur travail. La présence de ces étrangers est donc un stimulant nécessaire à la classe ouvrière du pays.» Des demandes similaires émaneront des juges de paix, comme celui du Cercle de Gimel qui rapporte sa surprise, dans une lettre au Département¹⁷², que la municipalité de Bière ait délivré un permis de séjour pour six mois à un ouvrier étranger qui agissait comme maître.

La position du Département de Justice et Police est différente¹⁷³. Il conçoit que les «municipalités favorisent l'exercice de l'industrie de ces étrangers qui sont utiles et même nécessaires dans plusieurs localités et ferment les yeux sur leur présence ou leur accord des permis de séjour» et concède qu'ils ont des avantages qui découlent de leur personne, étant entendu qu'ils sont généralement plus sobres et meilleurs travailleurs. Il requiert cependant, ce qui sera accepté par le Conseil d'État, que ces derniers ne puissent plus obtenir de permis de séjour, mais qu'ils se conforment soit à la procédure du livret s'ils veulent être ouvriers employés, soit à la procédure du permis d'établissement s'ils veulent s'établir à leur compte.

Cet enjeu ne sera d'ailleurs pas résolu après la pétition des maîtres, puisqu'on trouve encore, en mai 1825, le Juge de paix du Cercle de Cossonay qui dénonce la municipalité de la ville homonyme pour avoir attribué un permis de séjour à un ouvrier italien qui exerce comme maître dans la ville huit mois par année depuis longtemps¹⁷⁴.

¹⁷¹ *Note du Département des finances*, 5 mai 1820, Dossier «Étrangers, artisans, séjour. Circulaire, pétition, jugement», Fonds K VII h 1, Archives cantonales vaudoises

¹⁷² *Lettre du Juge de Paix du Cercle de Gimel au Département de Justice et Police*, 6 juin 1820, Dossier «Étrangers, artisans, séjour. Circulaire, pétition, jugement», Fonds K VII h 1, Archives cantonales vaudoises

¹⁷³ *Note adoptée par le Conseil d'État du Département de Justice et Police du Canton de Vaud*, 24 juin 1820, Dossier «Étrangers, artisans, séjour. Circulaire, pétition, jugement», Fonds K VII h 1, Archives cantonales vaudoises.

¹⁷⁴ *Lettre du Juge de Paix du Cercle de Cossonay au Département de Justice et Police*, 6 mai 1825, Dossier «Étrangers, artisans, séjour. Circulaire, pétition, jugement», Fonds K VII h 1, Archives cantonales vaudoises

Quatre conclusions peuvent être tirées de ces événements. Tout d'abord, cela renforce notre hypothèse concernant la construction de l'État moderne et notamment sur les municipalités. Il y avait bien des territoires qui échappaient encore à l'appareil étatique central et à son fonctionnement.

Deuxièmement, il est remarquable que les autorités cantonales ne faisaient pas totalement la distinction entre les maîtres et les ouvriers, et qu'ils les regroupaient ensemble sous la catégorie de «classe ouvrière». La possibilité de passer d'un statut à l'autre, ou encore le fait que le travail à la tâche, assimilable à une position de semi-indépendant, était encore assez répandu, marquent clairement que la construction du patronat comme catégorie sociale était encore très embryonnaire. Mieux encore, les ouvriers étrangers étaient perçus comme plus fiables et travailleurs. Ils pouvaient, par leur concurrence, participer au processus de moralisation et de disciplinarisation non seulement des ouvriers, mais également des maîtres vaudois.

Troisièmement, ces événements éclairent le rapport que pouvaient avoir les patrons avec le livret d'ouvrier, en ceci qu'il n'était pas uniquement un outil de police pour les ouvriers, mais également un outil de disciplinarisation des patrons¹⁷⁵. En effet, il permettait, théoriquement du moins, d'empêcher le débauchage sauvage des ouvriers, mais également de s'assurer que l'accès au statut de «maître» soit restreint et contrôlé. C'est en ce sens que les maîtres de la construction demandent l'application stricte du livret pour réguler cette concurrence jugée déloyale.

Enfin, cette histoire nous offre un premier indice important du rapport que pouvaient entretenir certains ouvriers au livret. Le procédé de ces ouvriers étrangers tel que décrit par ces maîtres est intéressant en ceci que non contents d'exploiter les failles laissées ouvertes par les municipalités, ces premiers profitent de la possibilité de fuite que leur laisse leur ouvrage chez un maître. En effet, il est rapporté que souvent les ouvriers étrangers travaillent une ou deux semaines chez un maître indigène puis le quitte «tout à coup» selon trois stratégies. La première consiste à travailler les premiers temps de son séjour chez un maître afin de faire croire, notamment aux municipalités, qu'il est un ouvrier qui ne travaille pas pour son propre compte. La deuxième stratégie consiste à laisser ainsi le maître dans une situation compliquée pour finir l'ouvrage, avec des pénalités dues au retard, et de proposer au client de terminer le travail pour

¹⁷⁵ LE CROM Jean-Pierre, «Le livret ouvrier: entre assujettissement et reconnaissance de soi», *art. cit.*, p. 95

un prix inférieur. Enfin, la dernière stratégie liée à la fuite, c'est le vol de matériaux et d'outils que les ouvriers étrangers utilisent par la suite pour leur propre compte¹⁷⁶.

Quelques rares résistances organisées

Ces stratégies, avec celles que nous décrirons ci-dessous, constituent l'essentiel de l'insubordination qui s'exprime à l'égard du livret d'ouvrier. Il exprime le processus culturel profond qu'implique la construction du salariat moderne et du capitalisme industriel face aux pratiques, aux traditions, aux aspirations des ouvriers mobiles de la première moitié du XIXe siècle. La résistance était essentiellement diffuse, par la triche, par le détournement, et par la fuite. Nous n'avons pas trouvé la trace d'une résistance organisée qui vise précisément le livret comme dispositif dans le Canton de Vaud. Cela est dû, selon nous, au fait qu'il était minoritaire, qu'il était pensé et conçu essentiellement comme mesure de police et non comme un outil central de la régulation des relations de travail, et qu'il était relativement aisé d'échapper à la surveillance qu'il impliquait. Seuls trois événements de faible portée font exception à cela.

En 1855, le Conseil fédéral fait état d'une pétition signée de plusieurs centaines d'ouvriers suisses, membres de la Société du Grütli, qui se plaignent d'être contraints aux frontières de produire une somme d'argent pour prouver qu'ils ont des revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins. Ils demandent que cette pratique soit abolie¹⁷⁷. Le Département de justice et police du Canton de Vaud y voit une tradition pour lutter contre la mendicité, mais pas appliquée partout s'agissant des frontières cantonales et surtout fondée sur aucune règle écrite¹⁷⁸. Dans cette note adoptée par le Conseil d'État, il était également prévu de répondre que le Canton y voit une mesure douteuse du point de vue de son efficacité, mais maintient que les cantons, par leur souveraineté, doivent pouvoir repousser «tout individu, Suisse ou autre, qui manquerait de moyens d'existence [mot illisible] et se trouverait par là en état de vagabondage», mais ce passage est supprimé. Il ne nous a pas été possible de retracer les suites qui ont été données à cette pétition. Elle montre néanmoins que cette organisation précurseure du mouvement ouvrier se saisissait du problème de la mobilité ouvrière et des restrictions spécifiques qui pesaient sur eux.

¹⁷⁶ Synthèse des lettres déjà citées

¹⁷⁷ *Circulaire du Conseil fédéral suisse à tous les États confédérés*, 8 janvier 1855, Fonds VII h 1, Archives cantonales vaudoises

¹⁷⁸ *Note du Département de Justice et Police du Canton de Vaud*, 16 juin 1855, Fonds VII h 1, Archives cantonales vaudoises

La deuxième action en partie organisée dépassait les seuls ouvriers, mais concernait les confédérés en général. À plusieurs reprises, et notamment en 1844 après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, de nombreuses pétitions sont adressées aux autorités vaudoises de la part de Suisses non vaudois qui demandent que les émoluments pour obtenir un permis soient abolis¹⁷⁹, notamment en regard de l'art. 41 de ladite Constitution¹⁸⁰ qui interdit toute «charge supplémentaire» discriminant des confédérés des indigènes. Le Grand Conseil soutiendra ces pétitions. Toutefois, seuls des émoluments réduits, comme nous l'avons vu, seront accordés dans la loi de 1848. Ce qui aura pour effet de renforcer la contestation des confédérés. À cet égard, la Confédération interviendra, mais le Canton de Vaud refusera de retirer les émoluments¹⁸¹. D'autres plaintes seront également formulées s'agissant des taxes imposées en cas de changement de commune¹⁸².

Enfin, nous retrouvons un fait intéressant dans une correspondance entre le Préfet de Vevey et le Département de justice et police, en 1841¹⁸³. Le Préfet fait état de conflits entre les ouvriers étrangers et les maîtres de métier de la ville, ainsi qu'avec les «personnes qui donnent à manger» aux ouvriers. Il dit devoir intervenir quotidiennement, car lorsqu'un ouvrier quitte son employeur ou son hôte, aubergiste ou non, il arrive souvent que pour cause de dette ces derniers retiennent leurs papiers et notamment leur livret. Il ajoute que cette pratique est admise généralement dans un grand nombre de communes du Canton et s'y oppose. Il estime que les livrets ne devraient pas être utilisés comme garantie en cas de départ et que la *Loi de 1818* n'est pas suivie en ce sens que les municipalités n'en respectent pas les dispositions, notamment celle qui implique qu'elles doivent conserver le livret. Le Département répondra succinctement que les maîtres et aubergistes n'ont aucun droit de retenir quelques documents d'identité.

La pratique du séquestre des documents d'identité et notamment du livret d'ouvrier semble récurrente chez les maîtres. Nous en retrouvons la trace également plus tardivement, dans les recours qui étaient traités par le Conseil fédéral dans les années 1860 pour des cas où le livret était retenu à la suite d'une dette non réglée¹⁸⁴. Il est même arrivé qu'un tribunal séquestre le document pour s'assurer qu'un condamné purgera sa peine de prison. Comme à Grandson, le

¹⁷⁹ *Bulletins des séances du Grand Conseil du canton de Vaud, Lausanne, automne 1848*, p. 398.

¹⁸⁰ *Constitution fédérale de la Confédération suisse du 12 septembre 1848*, <https://www.parlament.ch/centers/documents/de/Constitution1848.pdf> [consulté le 4 août 2019]

¹⁸¹ Fonds VII h 1, Archives cantonales vaudoises

¹⁸² Fonds VII h 1, Archives cantonales vaudoises

¹⁸³ *Lettre du préfet du District de Vevey au Département de Justice et Police*, le 21 août 1841, Fonds VII g 7, Archives cantonales vaudoises

¹⁸⁴ Par exemple: *Rapport présenté à la haute assemblée fédérale par le Conseil fédéral suisse sur sa gestion pendant l'année 1864*, Feuille fédérale suisse, 27^e année, vol. 2, N° 20, 6 mai 1865, p. 141-145

15 juin 1865, où le Tribunal de police retiendra le livret d'un ouvrier¹⁸⁵. La pratique du séquestre du livret par les maîtres entre en contradiction avec l'utilisation de ce document comme passeport, par conséquent les autorités se prononçaient généralement contre et la jugeaient illégale. Il s'agit là d'une preuve de l'extension de son utilisation à la sphère des relations de travail, par un détournement partiel, par les employeurs, de son usage prescrit.

Usages de faux, pertes volontaires, fuites

D'autres indices nous permettent de mettre au jour l'existence pas tout à fait marginale de pratiques de détournement du livret d'ouvrier. Tout d'abord, dans les livrets que nous avons retrouvés aux Archives de la Ville de Lausanne, l'extrême majorité ne contenait que très peu de certificats ou visas, et plus de 300 livrets n'ont jamais été réclamés. Si l'on écarte les causes liées aux circonstances de la vie (décès, maladie), il nous est permis de penser que ces ouvriers ne faisaient pas grand cas de n'avoir plus de documents d'identité et qu'ils étaient confiants du fait qu'ils pouvaient s'en procurer de nouveaux officiellement ou officieusement. Le faible nombre de remarques laissent à penser également que le livret n'était pas systématiquement utilisé tout au long de la vie professionnelle d'un ouvrier, comme l'envisageait le dispositif initialement, mais qu'il était courant que les ouvriers en aient possédé plusieurs. Successivement, mais également simultanément.

En 1862, la police de Vevey arrête un ouvrier tailleur de pierre de 24 ans portant sur lui trois livrets d'ouvriers et d'autres passeports¹⁸⁶. Il avait été expulsé de Zürich, mais a réussi à entrer dans le canton en utilisant un autre de ses documents. La facilité à pouvoir acquérir plusieurs documents officiellement est liée, comme nous l'avons montré, au manque de centralisation et de communication entre les autorités, ainsi qu'au fait que ce n'est que progressivement que les seules instances autorisées à délivrer les livrets sont celles du canton d'origine. Avant que s'établisse cette règle, il était donc possible pour un confédéré d'acquérir un livret d'ouvrier vaudois avec un certificat d'origine zurichois, puis de se rendre à Neuchâtel et de prétexter le vol dudit livret pour en obtenir un nouveau du canton et de se rendre ensuite à Berne pour en obtenir un troisième...

Notre ouvrier pouvait également s'organiser pour se procurer un faux livret sous son véritable nom ou même sous une fausse identité. Le canton de Soleure, lors d'une discussion à la diète

¹⁸⁵ *Rapport présenté à la haute assemblée fédérale par le Conseil fédéral suisse sur sa gestion pendant l'année 1866*, Feuille fédérale suisse, 28^e année, vol. 1, N° 16, 18 avril 1866, p. 449

¹⁸⁶ *Journal de Genève* du 25 mars 1862, p. 4

en 1812, fait état de «plusieurs individus [qui] se sont introduits dans [le] canton sans papiers ou avec de faux certificats»¹⁸⁷. Plus tard, en 1845, le département de Justice et police repère des faux livrets et des livrets vierges vendus dans le canton de Vaud.¹⁸⁸ Les ouvriers allemands feront l'objet d'une suspicion particulière: en 1825 à Berne «[l]a police centrale vient de signaler les fourberies dangereuses dont se rend coupable une société de garçons de métier allemands, qui font profession de fournir des passeports, certificats d'origine, livrets d'ouvriers, et autres actes de ce genre, entièrement faux»¹⁸⁹ et en 1849, un ouvrier allemand condamné, membre d'un comité d'ouvrier, séjournait en Suisse sous un faux nom et avec un faux livret¹⁹⁰. Nous retrouverons la trace de cette pratique, jusqu'en 1902. La *Feuille de Vevey* rapporte en effet qu'un «chemineau» a été arrêté et condamné parce que muni d'un livret d'ouvrier «libellé sous un faux nom»¹⁹¹.

Enfin, et plus fondamentalement encore, il semble que le contrôle de la population étrangère et ouvrière se heurte à l'insistance avec laquelle ces ouvriers prenaient la fuite. Nous n'avons jamais trouvé un livret avec notation négative, que cela soit d'un maître ou d'une administration. Logiquement, les ouvriers abandonnaient leur livret dans ce genre de situation et trouvaient moyen d'en acquérir un nouveau.

Ce rapport à la «fuite» est un élément difficilement mesurable pour le Canton de Vaud. Toutefois, nous pouvons nous baser sur un exemple. Il s'agit de l'entreprise de tannerie Mercier, une des plus grandes de Lausanne. Celle-ci a tenu un registre, nommé «Contrôle des ouvriers» entre octobre 1834 et avril 1867 avec 746 entrées. À partir de 1853, le type de document justificatif (livret, passeport, acte d'origine) n'est plus indiqué. L'entreprise consignait la qualité du certificat délivré aux ouvriers au moment de leur départ. Généralement résumé ainsi: «Bon». Mais pour nombre d'ouvriers, nous estimons qu'il s'agit là de 30 à 40 % d'entre eux après sondage, le certificat ne fut pas sollicité et la mention indique «pris la fuite»¹⁹². Ce qui correspond (légèrement plus élevé) aux chiffres avancés par Tanner¹⁹³ et avec la littérature sur le livret d'ouvrier dans les autres pays.

¹⁸⁷ *Recès de la Diète fédérale ordinaire*, 1812, p. 306-312, Fonds J 10, Archives cantonales vaudoises

¹⁸⁸ Fonds VII h 1, Archives cantonales vaudoises

¹⁸⁹ *Gazette de Lausanne* du 22 avril 1825 (p. 3)

¹⁹⁰ *Rapport et arrêté concernant les associations d'ouvriers allemands*, Feuille fédérale Suisse, 2^e année, Vol. 1, n° 15, 6 avril 1850

¹⁹¹ *Feuille de Vevey* du 24 février 1902

¹⁹² Fonds P Mercier, P 1149

¹⁹³ TANNER Albert, «Histoire du travail industriel», *art. cit.*, p. 1070.

Pour Rosental, «les comportements de fuite par rapport aux employeurs constituent la réponse la plus immédiate aux spoliations dont sont victimes les migrants»¹⁹⁴. C'est également la position de Boutang qui analyse que ce rapport dissident avec la fixation et le travail salarié constitue un des éléments centraux des politiques de construction du salariat libre¹⁹⁵, ou encore de About et Denis: la mobilité est le principal moyen de résistance des ouvriers¹⁹⁶.

Nous pouvons lire dans le dispositif du livret d'ouvrier un processus général qui visait à capter la force de travail en s'appuyant sur les structures étatiques. Mais, il n'y arrivait jamais complètement. Notamment, car les mobilités nécessaires aux appareils productifs et à ceux qui les possèdent ne se confondent jamais avec les mobilités ouvrières, en dissidences. Même la forme la plus disciplinée et archaïque de mobilité des travailleurs, le compagnonnage, permet d'en rendre compte: les motivations et les trajectoires qu'il implique, n'ont rien à voir avec les mouvements propres et les besoins du marché du travail.

Il y a durant tout le XIXe siècle un mouvement d'appel et de rejets de la main-d'œuvre qui implique des mouvements continus de population et qui produit une certaine subjectivité, un caractère nomade propre à une fraction de la classe ouvrière qui emporte avec elle des représentations, une culture, un rapport au travail spécifique. À cela, s'ajoute une mobilité interne, qui s'exprime par une insubordination à la discipline du travail (Saint-Lundi, etc.). «Travailler c'est déjà une forme d'intégration et de désarmement. Le travail identifiait et fixait l'ouvrier. Socialement rassurant, le travail était aussi économiquement utile, car l'ouvrier dirigeait ses énergies vers un but productif [...] Ne pas travailler c'était se soustraire à la surveillance et à la subordination [...] [D]ès le moment où l'ouvrier n'était plus occupé utilement, la police s'inquiétait. Elle n'aimait guère les fêtes, les dimanches, les nuits, tous ces entractes gorgés d'incertitude»¹⁹⁷.

Henri Lefebvre disait que «ce qui caractérise la formation du capitalisme en Occident, c'est la mise au travail. À partir du XVIIe siècle, il s'agit de jeter les producteurs, dépossédés des moyens de production, dans le travail abstrait»¹⁹⁸. Nous ajoutons que cela suppose la formation du salariat, comme processus culturel et de subjectivation. C'est également la position de

¹⁹⁴ ROSENTAL Paul-André, «Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours», *art. cit.*, p. 364

¹⁹⁵ MOULIER BOUTANG Yann, *De l'esclavage au salariat, Économie historique du salariat bridé, op.cit.*

¹⁹⁶ ABOUT Ilsen, DENIS Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris: La Découverte, 2010, p. 51

¹⁹⁷ KAPLAN Steven, «Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815», in *Revue Historique*, Tome 261, Paris: Presses universitaires de France, 1979, p. 24-25

¹⁹⁸ LEFEBVRE Henri, *De l'État*, vol. 2, Paris 10/18, 1976, p. 43-44

Germe¹⁹⁹. Nous nous plaçons ainsi dans le sillage de Edward P. Thompson, qui nous invite à lire cette transition vers le capitalisme industriel ainsi: «[Elle] ne s'est jamais faite selon un seul et même type de modalités. Elle a nécessairement des répercussions sur la culture tout entière: la résistance au changement et l'acceptation du changement proviennent de la culture dans son ensemble. Et cette culture exprime en elle-même les systèmes de pouvoir, les rapports à la propriété, les institutions religieuses, etc. – autant d'éléments qu'on ne peut négliger sans édulcorer les phénomènes et réduire l'analyse à des banalités.»²⁰⁰ Le temps discipliné a produit un sujet du capitalisme industriel et a fait entrer des habitudes jusqu'au niveau intime de la vie quotidienne à travers de nombreuses voies: sermons, écoles, sport, amendes, etc.

Par conséquent, si nous prenons un peu de hauteur, il est nécessaire de réinscrire le livret d'ouvrier dans un processus général de formation de la classe ouvrière. Il serait tentant d'y voir un processus hobbesien et totalisant, fondé sur la rationalisation de l'exploitation du travail, la disciplinarisation des ouvriers et de leur corps, la répression des formes de marginalités. D'y voir également une opposition entre un espace, une culture, une discipline patronale et l'autonomie, l'indiscipline des ouvriers multipliant les trajets incontrôlables, aimant les loisirs et l'oisiveté, se laissant aller à l'ivresse, au Saint-Lundi²⁰¹, ou profitant de toutes les failles de l'assistance et de la charité pour vagabonder. Tel l'ouvrier allemand Joseph Stäb, reconnu coupable de mendicité en 1876 dans le Canton de Vaud et expulsé. Son livret d'ouvrier était relativement fourni puisqu'il y avait 64 pages remplies, notamment de demandes d'assistance. Il réussit même l'affront de gagner contre l'Etat de Vaud au Tribunal fédéral en arguant qu'il était à la recherche d'un travail et que c'était d'usage en cas de refus de solliciter une aide gracieuse²⁰². Quand bien même, sa bourse était bien remplie au moment de son arrestation...

Mais la période de notre étude n'est pas une époque où s'affrontent explicitement deux positions, deux territoires. La classe ouvrière et ses organisations ne sont pas encore constituées. Par conséquent, la résistance des ouvriers se lit essentiellement dans leur mobilité – réelle ou idéale, dirait Rancière²⁰³, à l'intérieur d'un espace qu'ils partagent avec les autres catégories de la population. L'inquiétude des autorités ne se porte pas simplement sur le vagabondage, sur l'insaisissabilité administrative de ces ouvriers, ou leur criminalité, mais également sur le caractère immoral du désœuvrement, des loisirs et de la rêverie. Le moteur de l'action étatique,

¹⁹⁹ GERME Jean-François, «Le livret ouvrier: mobilité et identification des salariés», *art. cit.*

²⁰⁰ THOMPSON Edward P., *Temps, discipline du travail et capitalisme industriel*, *op. cit.*, p. 68

²⁰¹ DUBOIS Gérard, «Quand l'ouvrier préférerait le cabaret à l'atelier: la Saint Lundi au 19^e siècle en Suisse», *art. cit.*

²⁰² <http://www.servat.unibe.ch/dfr/pdf/c1004174.pdf>

²⁰³ Jacques Rancière, «Le bon temps ou la barrière des plaisirs», *Les Révoltes logiques*, n° 7, Paris: 1978.

dont les livrets d'ouvrier sont un des outils, ne résulte pas seulement d'une stratégie de disciplinarisation, mais également de la peur du désordre, de «l'impossibilité de maîtriser l'aléatoire et l'imprévu qui font de tout lieu de présence populaire, un lieu possible de troubles.»²⁰⁴

²⁰⁴ Jacques Rancière, «Le bon temps ou la barrière des plaisirs», *art. cit.*, p. 14

4. Dépérissement et persistance

Dater la fin des livrets

Dater la fin de l'utilisation des livrets d'ouvrier dans le Canton de Vaud n'est pas chose aisée. Tant s'en faut. Bien que dès 1848, la loi qui régissait la procédure des livrets est abolie, ces derniers se sont maintenus et les autorités vaudoises ont continué d'en délivrer, au moins jusqu'en 1867, comme nous l'avons vu. En 1880, le Canton de Vaud annonce que les livrets d'ouvrier ne pourront plus être utilisés pour obtenir un permis de séjour ou d'établissement dans le Canton pour les citoyens de «l'empire allemand et de tous les États de l'ancienne Confédération germanique»²⁰⁵. Toutefois, le livret servant aussi de passeport continue d'être utilisé comme document administratif. Le *Journal de Genève* fait état d'un ouvrier bernois expulsé du Canton de Vaud en 1880, car il ne portait sur lui qu'un livret militaire et non son livret d'ouvrier²⁰⁶. En 1903 encore, un ouvrier pierriste de Lucens se plaint dans *Le Grütli* du traitement réservé à une ouvrière en lien avec son livret: «La bonne dame réclame. Mais quoi?... on lui rit au nez. Elle prend son congé. Le lendemain on lui envoie le billet que voici: "Voici votre carnet réglé et soldant en ma faveur par fr. ; contre quelle valeur je vous remettrai votre livret de sortie"». ²⁰⁷ Plus tard encore, en 1914, deux ouvriers soleurois et bernois sont condamnés pour vagabondage après avoir «entrepris un voyage circulaire en Suisse [vivant] au détriment de l'assistance publique [...] L'un de ces voyageurs ne porte pas moins de 16 sceaux de Municipalités et autres autorités sur son livret... d'ouvrier»²⁰⁸. Le même journal, en novembre 1914, fait état d'un ouvrier vaudois portant plus de quarante «sceaux de passade!» et condamné à «8 mois d'internement à la colonie et 2 ans de privation générale des droits civiques».

Le dépérissement du livret sera donc progressif et dépendant de plusieurs facteurs. Il continuera en tous cas, sous cette forme du moins, à être utilisé jusqu'à la Première Guerre mondiale. Nous n'en avons pas trouvé trace par la suite. Nous distinguons trois facteurs principaux participant à la disparition du livret d'ouvrier sous sa forme du XIXe siècle: l'extension de la liberté d'établissement des confédérés, la politique d'ouverture du Conseil fédéral concernant la mobilité internationale, et, du point de vue des relations de travail, le développement de la

²⁰⁵ *Journal de Genève*, du 10 octobre 1880.

²⁰⁶ *Journal de Genève*, du 13 avril 1880

²⁰⁷ Dans une correspondance adressée au journal, *Le Grütli* du 9 janvier 1903.

²⁰⁸ *Feuille de Vevey*, du 30 juin 1914 (p. 6)

politique sociale et le renouveau d'une forme de corporatisme. Le premier facteur ayant déjà été traité, nous nous concentrerons sur les deux autres.

À partir de 1862, le Conseil fédéral adopte une politique visant la suppression de l'utilisation des passeports et des visas afin de «faciliter le mouvement international des voyageurs»²⁰⁹. Dans cet arrêté il décrète que les voyageurs étrangers n'auront plus besoin de faire viser leur passeport par la légation suisse de leur pays afin de s'y rendre. Par la suite la Suisse signera de nombreux traités facilitant l'établissement réciproque des citoyens des pays signataires: en 1868 avec l'Italie²¹⁰, en 1875 avec la Monarchie austro-hongroise²¹¹, en 1882 avec la France²¹², etc. En 1873, le *Journal de Genève* rapporte la teneur d'échanges diplomatiques entre le Conseil fédéral et le gouvernement français, le premier demandant que les Suisses se rendant en France soit exemptés de porter une pièce de légitimation portant le signalement. La position du Conseil fédéral étant l'abolition des passeports gênant la circulation²¹³.

Nous avons donc affaire à une relative libéralisation de la circulation par le gouvernement suisse qui aura sans aucun doute un impact dans l'arrêt de la distribution des livrets d'ouvrier. Cela ne se fait pas linéairement. Par exemple, en 1878, la monarchie austro-hongroise rappelle que les ouvriers désirant se rendre sur son territoire doivent absolument posséder un livret de voyage²¹⁴, et les autorités cantonales devaient donc continuer d'en distribuer afin de permettre à leurs ouvriers de pouvoir travailler dans les pays qui le demandent. Toutefois, dans la plupart des pays limitrophes, et notamment en France²¹⁵, les livrets seront abolis. Par conséquent, les ouvriers étrangers qui se rendaient en Suisse n'en étaient plus porteurs, tout comme les ouvriers vaudois qui se rendaient en France n'avaient plus l'obligation d'en posséder un.

Cette libéralisation avait néanmoins certaines limites, comme le rappellent Torpey et Charlot: «dans tous les cas d'abolition des passeports, les États en question exigent simultanément que

²⁰⁹ Arrêté du Conseil fédéral du 16 avril 1862, Feuille fédérale, vol. 2, n° 18, 23 avril 1862, p. 141

²¹⁰ Convention d'établissement et consulaire entre la Suisse et l'Italie, 22 juillet 1868, texte encore en vigueur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/18680003/index.html> [consulté le 12 juillet 2019]

²¹¹ Traité entre la Confédération suisse et la Monarchie austro-hongroise concernant l'établissement [...], 7 décembre 1875, texte encore en vigueur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/18750026/index.html> [consulté le 12 juillet 2019]

²¹² Traité sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, 23 février 1882, texte encore en vigueur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/18820003/index.html> [consulté le 12 juillet 2019]

²¹³ *Journal de Genève*, du 12 mars 1873.

²¹⁴ *Feuille de Lausanne*, du 3 décembre 1878

²¹⁵ En France, les livrets seront officiellement abolis en 1890, bien qu'ils perdurent localement: DELSALLE Paul, «Du billet de congé au carnet d'apprentissage: les archives des livrets d'employés et d'ouvriers (XVIe-XIXe siècle)», *art. cit.*

les personnes soient en mesure de s'identifier de manière sûre et satisfaisante»²¹⁶. Il y a maintien de l'obligation de porter un document d'identité, de façon à ce que l'ouvrier migrant et entrant dans un territoire étranger puisse certifier qu'en cas d'expulsion, son pays d'origine le laisse rentrer. Cela évitait qu'en cas d'indigence, ces ouvriers soient à la charge du pays d'accueil. C'est aussi la position de Vitalis et Mattelard: «l'instauration de garde-fous est la condition du libre flux. Pas d'autolimitation de la raison gouvernementale sans des normes qui prémunissent contre les risques et les dangers résultant de l'accélération des relations. Plus la mobilité augmente, plus elle ouvre sur de nouveaux espaces, et plus le besoin de contrôle s'intensifie. Pas d'accès des multitudes à la modernité politique sans la domestication du mouvement»²¹⁷.

La situation suisse est de ce point de vue bien différente de ce qui se passe dans les années 1880 à l'échelle internationale. La plupart des auteurs analysent ces années comme une période de profond changement du rapport à la mobilité internationale dans le sens d'une plus grande restriction de la liberté de circulation. Noiriél y voit le passage de l'âge de la surveillance à celui du contrôle et de la fin des dispositifs de police sur les migrations intérieures et leur concentration sur la mobilité internationale²¹⁸. Pour Yann Moulier-Boutang également, il y a «une relation nette entre le relâchement des contraintes pesant sur la main-d'œuvre nationale (abolition du livret de travail en particulier) et l'invention du statut de la main-d'œuvre étrangère dans la dernière moitié du XIXe siècle»²¹⁹.

Nous soutenons, avec Paul-André Rosental, que cette analyse est le signe d'une «conception trop limitée de l'action publique»²²⁰. Il montre que les nombreux obstacles administratifs et financiers durant tout le XIXe siècle, ainsi que la division de la population permettant l'expulsion aisée (comme dans les États de la Confédération germanique, ou en Suisse), sont déjà des politiques de restriction et de gestion de l'immigration. Pour lui, ce qui est déterminant c'est que l'on assiste à un changement qualitatif autour du fait suivant: la régulation se situe dorénavant par «un filtrage initial qui succède alors à la régulation par la sanction de l'échec social» tel que symbolisé par la répression du vagabondage ou encore le livret d'ouvrier. Ce filtrage initial sera pleinement consacré, en Suisse, après la fin de la Première Guerre mondiale.

²¹⁶ TORPEY John, CHARLOT Michel, «Le contrôle des passeports et la liberté de circulation. Le cas de l'Allemagne au XIXe siècle», in *Genèses*, n° 30, 1998, p. 53-76.

²¹⁷ MATTELART Armand, VITALIS André, *Le profilage des populations, du livret ouvrier au cybercontrôle*, Paris: La Découverte, 2014, p. 18

²¹⁸ NOIRIEL Gérard, *État, nation et immigration*, Paris: Belin, 2001.

²¹⁹ MOULIER BOUTANG Yann, *De l'esclavage au salariat, Économie historique du salariat bridé*, op. cit., 1998, p. 234

²²⁰ ROSENTAL Paul-André, «Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours», in *Annales. Histoire, Sciences sociales*, n° 2, 2011, p. 350

Développement de la politique sociale

L'autre facteur déterminant la disparition du livret d'ouvrier, c'est le développement de la politique sociale puis le développement des revendications ouvrières. En Suisse, à l'échelle fédérale, et notamment pour le Canton de Vaud qui ne possède pas de législation spéciale en la matière, c'est avec l'adoption de la loi fédérale sur les fabriques en 1877²²¹ que cette politique prend son envol. Le long processus de disciplinarisation et de formation du salariat moderne prend une nouvelle tournure. Attacher les ouvriers à l'entreprise, contrôler leur mobilité, s'assurer de la mise au travail: c'est par un développement de la réglementation des relations de travail, de formes embryonnaires de protection sociale que cela se fera.

Le cœur du dispositif se situe dans la gestion de la rupture du contrat. Jusqu'ici, le Code civil vaudois interdisait toute forme de contrat à durée indéterminée, et le livret était une des garanties pour les employeurs que la main d'œuvre ne quittait pas prématurément le travail ou sans avoir entièrement réglé sa dette. Avec la loi sur les fabriques dans son art. 9, puis avec les art. 338 à 349 du Code fédéral des obligations du 14 juin 1881, le contrat à durée indéterminée devient la norme et des règles sont édictées s'agissant de la rupture du contrat²²². Le livret n'y est d'ailleurs jamais mentionné:

«Art. 9 de la *Loi fédérale sur les fabriques de 1877*: À moins qu'une convention écrite n'en décide autrement, le contrat intervenu entre le fabricant et l'ouvrier peut prendre fin après un avertissement de 14 jours au moins, dont chaque partie peut prendre l'initiative le jour de paie ou le samedi. A moins de difficultés spéciales, l'ouvrier qui travaille aux pièces doit, en tout cas, terminer l'ouvrage commencé. Le contrat ne peut être résilié unilatéralement avant ce terme, de la part du patron, que si l'ouvrier s'est montré incapable de faire le travail commencé ou s'il s'est rendu coupable d'une violation grave du règlement de la fabrique. Il ne peut être résilié par l'ouvrier que si le maître de fabrique ne remplit pas ses obligations envers lui, s'il le traite d'une manière contraire à la loi ou au contrat, ou s'il tolère de la part de quelque autre un traitement de ce genre.

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la résiliation réciproque du contrat ou au sujet d'autres points de ce contrat seront tranchés par le juge compétent.»²²³

²²¹ *Loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877*

²²² *Code fédéral des obligations du 14 juin 1881*, Feuille fédérale suisse, 23^e année, Vol. 3, n° 26, 18 juin 1881, Archives fédérales suisses

²²³ *Loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877*

À cela s'ajoute également le développement de juridictions prud'homales (1888 dans le Canton de Vaud) pour trancher les litiges relevant du contrat de travail et la construction des organisations du mouvement ouvrier – l'Union syndicale suisse sera fondée en 1880²²⁴. La «résistance» sur le terrain du travail que pouvait représenter la «fuite» telle que nous l'avons décrite, se déploie dorénavant dans un autre espace. Bernard Edelman parle de la «légalisation de la classe ouvrière»²²⁵ comme processus d'intégration des résistances des travailleurs sur un terrain contractuel et juridique. C'est aussi ce que montre Thompson qui distingue une phase de lutte contre la disciplinarisation consistant, par exemple, à lutter contre l'existence même des horaires de travail, et une nouvelle phase où le conflit porte sur les conditions de la relation contractuelle, dans notre exemple par la réduction du temps de travail²²⁶.

Un autre élément fondamental de ce changement de paradigme se situe dans le développement et l'institutionnalisation de la formation professionnelle à partir des années 1880, sur l'impulsion des organisations patronales qui s'organisent à la même période au niveau national (le Vorort et l'USAM en 1880). Cette volonté d'améliorer la qualification des ouvriers suisses participera à cette transformation fondamentale de la composition technique et culturelle de la classe ouvrière.

Le renouveau partiel des corporatismes (1890)

Au niveau cantonal et fédéral, nous observons des politiques de réintroduction du livret d'ouvrier qui se font jour à partir de 1890. Une deuxième vague a lieu dans les années 1920 et une troisième vague dans les années 1940. Il y a donc bien une persistance d'une culture corporatiste dans certains secteurs qui veulent maintenir des formes plus archaïques de contrôle social sur les ouvriers. Contrairement au XIXe siècle, ces politiques prennent appui non pas sur l'État, mais sur les associations professionnelles.

Au niveau fédéral, on retrouve dans les discussions autour de «l'enquête industrielle» en 1883 et 1884, des organisations patronales qui revendiquent l'instauration de livrets d'ouvrier, notamment la Société suisse des arts et métiers. Mais le Conseil fédéral décidera de ne pas

²²⁴ Bernard Degen, «Union syndicale suisse (USS)» in Dictionnaire historique de la Suisse, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/016484/2015-03-18/> [consulté le 24 juillet 2019]

²²⁵ EDELMAN Bernard, *La légalisation de la classe ouvrière, tome 1: l'entreprise*, Paris: Christian Bourgois Éditeur, 1978

²²⁶ THOMPSON Edward P., *Temps, discipline du travail et capitalisme industriel*, Paris: La Fabrique, 2004 (1993)

entrer en matière, car cela est de compétence cantonale et nécessiterait une révision de la Constitution²²⁷.

Les boulangers seront les premiers dans le Canton de Vaud²²⁸ à initier ce processus, avec des réflexions qui commencent dès 1887²²⁹ pour introduire un livret d'ouvrier comme «certification de la qualification professionnelle». À cela, s'ajoute une injonction à la préférence nationale, comme on l'appelle aujourd'hui, par rapport aux ouvriers étrangers²³⁰. Par la suite, d'autres secteurs prendront le pas, comme les ouvriers couvreurs de Vevey-Montreux en 1891²³¹ ou encore les viticulteurs du district de la Côte qui lancent une pétition en 1897 qui demande «que tout engagement se fasse par écrit sur un livret d'ouvrier spécialement destiné à cet usage» afin de «prévenir le débauchage d'ouvriers et d'ouvrières de vigne et de campagne»²³².

Ces tentatives ne feront pas long feu et seront combattues par les socialistes. À Zürich, le Conseil municipal débat au début de l'année 1898 d'un projet de règlement sur le contrôle de la population, et la commission du conseil propose l'introduction de livrets d'ouvrier. La réaction socialiste est immédiate: «M. Lang, chef des socialistes suisses et membre du tribunal de district, a déclaré ces prescriptions contraires à la Constitution; il les a traitées de violations des droits des ouvriers; il y voit une compétence illégitime donnée aux patrons ou bien à la Société suisse des arts et métiers. Et il a dit qu'il ferait tout son possible pour organiser la résistance passive des ouvriers contre ces prescriptions»²³³.

On retrouve dans les années 1926-27, une volonté de réintroduire le livret de travail chez les relieurs²³⁴ ou dans le secteur de l'hôtellerie²³⁵, et on peut attester du maintien de cette pratique chez les boulangers²³⁶.

Dans les années 1940, dans un contexte où l'Allemagne nazie et l'Italie fasciste ont toutes deux réintroduit le livret de travail avec des contraintes très fortes qui pèsent sur les ouvriers, il y a

²²⁷ *Message du Conseil fédéral à l'assemblée fédérale sur l'enquête industrielle*, Feuille fédérale suisse, 25^e année, volume 4, n° 62, 8 décembre 1883, p.656

²²⁸ Fonds SC 193/4/2/13, Fonds SC 193/19/7/22, *Le Grütli* du 30 mai 1890 (p.3), du 4 décembre 1890 (p. 3), du 2 avril 1891 (p. 3), *Feuille d'avis de Lausanne* du 13 novembre 1889 (p. 2), *Feuille d'avis de Vevey* du 16 mars 1894 (p. 4)

²²⁹ *L'estafette* du 3 mars 1887 (p. 4)

²³⁰ *Le Grütli* du 4 décembre 1890 (p. 3)

²³¹ *Feuille d'avis de Vevey* du 10 juin 1891 (p. 5)

²³² *Feuille d'avis de Lausanne* du 8 décembre 1897 (p. 9)

²³³ *Journal de Genève* du 1^{er} février 1898

²³⁴ *Le Droit du Peuple* du 17 août 1926 (p. 6), *La revue* du 17 août 1926

²³⁵ *Le Droit du Peuple* du 1^{er} novembre 1927 (p. 6)

²³⁶ *La revue* du 25 avril 1927 (p. 6), confirmé par des annonces d'emploi qui exigent un livret dans la profession (par ex. *Le Nouvelliste vaudois* du 21 octobre 1901, *Feuille d'avis de Lausanne* du 29 mai 1920 (p. 24)

de nouvelles tentatives pour implanter le livret en Suisse. Par exemple, nous lisons en 1941 dans *le Grütli* une reproduction d'un article du *Journal suisse des serruriers* promouvant le «passeport professionnel ou livret de travail institué par deux ou trois corps de métiers» comme une «pièce d'identité de toute première importance [...] qui constituera une véritable feuille de route de la carrière suivie par le titulaire durant le temps de son compagnonnage»²³⁷. Cette vision anachronique par rapport aux évolutions du travail – le compagnonnage étant une réalité presque disparue – est particulièrement remarquable dans la représentation du livret qu'a l'auteur inconnu de l'article: «Après de nombreuses années d'efforts et de sacrifices, l'ouvrier devenu patron, ayant ainsi réalisé le rêve de sa vie, jettera le soir, dans l'intimité du foyer, un regard rétrospectif sur sa vie de compagnonnage; il parlera avec satisfaction des phases ascendantes de sa carrière toutes inscrites, dans l'ordre chronologique, dans son livret de travail. Il évoquera le souvenir du temps de son apprentissage, de celui passé chez tel ou tel autre patron; il se souviendra dans quelle transe l'avait mis le souci de l'examen de maîtrise. Son passeport professionnel qu'il aura en mains fera revivre pour lui et pour ses auditeurs, tout son passé professionnel, c'est-à-dire toute sa vie de travail et d'honneur»²³⁸.

Notons également, en 1939, l'association suisse des maîtres ramoneurs envisage de créer un livret de travail²³⁹. Cela se poursuit également à la fin de la guerre, en 1945 chez les horticulteurs de la Suisse romande²⁴⁰, en 1948 à la Fédération des sociétés d'agriculture de la Suisse romande²⁴¹, en 1951 à la Société suisse du personnel de service²⁴², les boulangers en parlent encore en 1961²⁴³. On trouve également des annonces à la fin des années 1960 et dans les années 1970 voire 1980 qui exigent un livret de travail²⁴⁴ «ou un curriculum vitae»²⁴⁵. On lit ici déjà le glissement vers les formes contemporaines du livret: *curriculum vitae* et, ajoutons, certificat de travail voire le dossier personnel.²⁴⁶

²³⁷ *Le Grütli* du 22 février 1941 (p. 3 et 4)

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Feuille d'avis de Vevey* du 31 juillet 1939 (p. 6)

²⁴⁰ *Feuille d'avis de Vevey* du 27 août 1945 (p. 4)

²⁴¹ *Feuille d'avis de Lausanne* du 19 janvier 1948 (p. 12)

²⁴² *Feuille d'avis de Lausanne* du 10 novembre 1951 (p. 12)

²⁴³ *Feuille d'avis de Lausanne* du 19 avril 1961 (p. 7)

²⁴⁴ *Feuille d'avis d'Aigle* du 13 mai 1972 (p. 10), *Feuille d'avis de Vevey* du 6 mars 1981 (p. 4)

²⁴⁵ Annonce pour employés de laiterie, *Feuille d'avis de Vevey* du 27 janvier 1969 (p. 2)

²⁴⁶ Comme l'a suggéré le député popiste Denis Bouvier au Grand Conseil vaudois en 2005, *Bulletin des séances du Grand Conseil*, 17 mai 2005, p. 67

Face au chômage et à la guerre, retour du livret au XXe siècle

Le livret fait à nouveau apparition lorsque le besoin d'un contrôle plus strict des travailleurs se fait sentir. Deux cas de figure: la crise des années 1930 avec la gestion du chômage de masse ainsi que la Deuxième Guerre mondiale avec le service obligatoire du travail.

En février 1934, on dénombre plus de «6000 sans-travail» dans le canton de Vaud²⁴⁷. Dans sa séance du 27 novembre 1933, le Grand Conseil a adopté les principes et modalités d'un «carnet du travail» ou «passeport du travail», entré en vigueur le 1er janvier 1934. À ce titre, «tout chômeur devra être titulaire d'un carnet de travail pour avoir recours aux services des offices publics de placement, être occupé sur les chantiers de chômage, solliciter des allocations de crise, des secours de chômage ou toute autre aide analogue»²⁴⁸. Contrairement aux livrets du XIXe siècle, la procédure de profilage permettant ensuite l'identification est différente: chaque carnet porte la photographie de son titulaire²⁴⁹. Le but avoué de cette mesure portée notamment par «M. Gilléron, président du parti radical», ainsi que les «Fédérations patronales et ouvrières» est de lutter contre les «parasites du chômage», les «pseudo-chômeurs»²⁵⁰. En effet, chaque chômeur devra quotidiennement faire viser son carnet soit par son employeur du jour soit par l'office de placement, ce qui déterminera son droit à recevoir son secours. Le livret permet également de contrôler qu'en cas d'absence de la commune, le travailleur puisse le justifier par un ouvrage à l'extérieur. Dans la ville d'Yverdon, en 1936, on dénombre 381 personnes inscrites avec un livret de travail: «17 étrangers, 224 Vaudois et 140 confédérés»²⁵¹. Dans le Pays d'En-haut, on se plaint de l'absence d'ouvrage dans la scierie causée par la difficulté à vendre le bois, «aussi ne faut-il pas s'étonner de voir chaque jour, devant la maison communale, une troupe de chômeurs venant faire signer leur livret de travail»²⁵².

Le livret de travail pour les chômeurs durera en tous cas jusqu'en 1939. En effet, on lit dans la *Feuille d'avis de Lausanne* qu'un travailleur s'est fait juger cette année-là pour «fausse inscription» qui lui a permis de toucher «indûment une somme de 152 francs»²⁵³.

Son existence se poursuivra sous l'égide du service obligatoire du travail instauré 2 septembre 1939²⁵⁴ sur l'ensemble du territoire helvétique et qui durera jusqu'en 1946. On lit, par exemple,

²⁴⁷ *La Revue* du 15 février 1934, p. 6, *Tribune de Lausanne* du 7 janvier 1934, p. 8

²⁴⁸ *La Revue* du 15 février 1934, p. 6

²⁴⁹ *Tribune de Lausanne* du 15 février 1934, p.10, reproduite en annexe.

²⁵⁰ *Ibid.*, p.10

²⁵¹ *Feuille d'avis de Lausanne* du 16 octobre 1936, p. 28.

²⁵² *Feuille d'avis de Vevey* du 14 décembre 1935, p. 10.

²⁵³ *Feuille d'avis de Lausanne* du 26 juillet 1939, p.24.

²⁵⁴ *Bulletin des séances du Grand Conseil*, 13 novembre 1939 – 22 novembre 1939, p. 435

qu'au Tribunal de Lavaux est condamné à une «amende de 20 fr», en 1942, un travailleur «dénoncé pour avoir quitté sa place sans autorisation», son patron ayant renvoyé son livret de travail à «l'office pour la culture des champs».

Le livret d'ouvrier tel qu'il a existé au XIXe siècle avait donc fait son temps. Mais son empreinte dans les dispositifs de gestion des relations de travail perdurera. Il réapparaît dans sa forme quasi originelle lors de moments où la coercition sur les travailleurs est forte. Mais il perdurera jusqu'à aujourd'hui à travers ses héritiers: certificat de travail, *curriculum vitae*, dossier personnel.

Conclusion

La spécificité du livret d'ouvrier en Suisse, du moins dans le Canton de Vaud, est d'avoir été initialement imbriqué dans la gestion de la population étrangère. Avec tout ce que cela implique en Suisse, où toute la population était étrangère dans son propre pays dès qu'elle quittait les frontières de son canton d'origine. Bien que l'enjeu d'un tel dispositif ait été avant tout, pour les appareils étatiques en construction, d'identifier, de recenser, de surveiller, et de réprimer le vagabondage et la marginalité, l'assimilation des ouvriers étrangers comme catégorie à risque dès le début du XIXe siècle atteste de la profondeur des politiques d'encadrement de l'immigration et plus largement des classes populaires que nous connaissons jusqu'à aujourd'hui.

Le livret se distingue donc en Suisse en ceci qu'il a été conçu principalement comme mesure de police avant d'être un outil de gestion de la mobilité et de l'indiscipline ouvrière, *a contrario* des pays limitrophes.

Dans le Canton de Vaud, il s'instaure dans un contexte d'industrialisation tardive, où la mobilité des ouvriers indigènes était encore relativement faible, et où la présence de l'artisanat et de l'atelier familial était encore très importante. Il sera le résultat d'un environnement international et national qui concentrera les instruments de police sur la classe ouvrière en formation.

Nous avons pu montrer que le livret a été une réalité essentiellement minoritaire dans la population vaudoise et que très souvent les ouvriers et les domestiques trouvaient moyen de l'éviter, de réduire sa portée, d'exploiter les failles de son application, voire de le détourner à leur avantage.

La difficulté à laquelle se heurte l'appareil étatique pour faire appliquer le programme ambitieux du livret, nous a permis de mettre au jour l'importante impulsion pour le développement de l'Etat moderne et de ses institutions qu'ont représenté les politiques de gestion, de surveillance et de contrôle de la population immigrée et ouvrière. Cette construction de l'Etat ne s'est pas faite sans se heurter à certaines formes d'autonomies locales.

Le livret d'ouvrier reste néanmoins en Suisse un des aspects de la longue histoire de la mise au travail des classes populaires et de la création du salariat moderne. Un salariat dont on mesure à quel point il ne se fonde pas uniquement sur l'existence de travailleurs libérés. Mais bien par un processus profond de transformation politique, culturelle et sociale, exploitant y compris des formes de travail contraint. Car dans cette histoire longue de la mise au travail, à la suite du

livret d'ouvrier, il y a également le service obligatoire du travail et l'internement administratif où le travail forcé et gratuit était utilisé comme instrument de «rééducation», mais également par intérêt économique²⁵⁵.

²⁵⁵ HEINIGER Alix, « Des entreprises de “(ré)éducation”, les aspects économiques de la mise au travail » in SEGLIAS Loretta (et al.), *Un quotidien sous contrainte, de l'internement à la libération*, Éditions ALPHIL, Neuchâtel 2019, p. 281-330.

Bibliographie

Sources non publiées

Archives de la Ville de Lausanne, Lausanne

Fonds non catalogué d'une cinquantaine de boîtes intitulées «Permis»	Livrets et «pré-livrets» d'ouvriers suisses et étrangers certainement déposés à l'administration de la Ville de Lausanne	Boîtes A-Z
---	--	------------

Archives cantonales vaudoises, Lausanne

Fonds J 10-11	Recès de la Diète fédérale ordinaire	1811-1813
Fonds J 290	Procès-verbaux de la Diète	1803-1813
Fonds K III 10/1/52-60	Délibération du Conseil d'Etat du Canton de Vaud	1811-1813
Fonds K VII b 7/1	Circulaires du Département de justice et police	1811-1845
Fonds K VII b 19/1	Circulaires du Département de justice et police	1812-1853
Fonds K VII g 3-4	Registre des livrets délivrés aux ressortissants de Vaud par la préfecture de Lausanne	1832-1846
Fonds K VII g 7	Correspondances entre préfets et le Département	1811-1849
Fonds K VII g 11/1	Visas des passeports et livrets par la préfecture de Lausanne	1834-1859
Fonds K VII g 18	Registre des étrangers qui séjournent à Lausanne et dont les papiers ont été visés par la justice de paix de Lausanne	1817-1831
Fonds K VII h 1	Police des étrangers Elaboration des lois et règlements Traitements de plaintes	1804-1855
Fonds K VII h 2	Contraventions à la loi sur les étrangers. Renseignements sur la législation des étrangers, fournis par des autorités étrangères	1816-1853
Fonds K VII h 23	Etrangers. Passeports. Livrets	1803-1836
Fonds K XVIII g 209-2010	Registre des vagabonds du tribunal de district de Lausanne	1831-1843

Fonds K XXII	Tribunal de Prud'hommes de Lausanne	1888-1946
Fonds P Campiche 668 44	Livret d'ouvrier	1829
Fonds P Mercier 1148-1153	Rapports avec les ouvriers aux tanneries Mercier à Lausanne (Certificats de travail, registre,...)	1834-1867
Fonds SC 193/4/2/13	Syndicat des Patrons Boulangers du District de Cossonay et env.	1891-1898
Fonds SC 193/19/7/22	Syndicat des Patrons Boulangers d'Yverdon	1890-189?

Sources publiées

Arrêt du 16 mars 1877 dans la cause de la Confédération suisse contre l'Etat de Vaud, publié en ligne: www.servat.unibe.ch/dfr/pdf/c1004174.pdf, consulté le 10 octobre 2018.

Bulletins des séances du Grand Conseil du canton de Vaud, Lausanne, 1830-

CONOD Ch., *Code pratique ou conseils aux personnes appelées à gérer leurs affaires*, Bazar vaudois, Lausanne: 1840,

CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD, *Enquête sur le paupérisme dans le canton de Vaud en 1840, introd. de Monique Weber-Jobé; en postface une table ronde avec André Lasserre, Marc Vuilleumier... [et al.]*, Lausanne: Ed. d'En Bas, 1977

GINDROZ André et al., *De l'amélioration morale des classes industrielles dans le canton de Vaud*, Société vaudoise d'industrie, Lausanne: Marc Ducloux impr., 1837

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'HISTOIRE DU MOUVEMENT OUVRIER ZÜRICH, *Le mouvement ouvrier suisse, documents de 1800 à nos jours*, Adversaires, Genève: 1975.

Loi du 13 décembre 1848, sur les étrangers et arrêté du 21 décembre 1848, sur le domicile des citoyens suisses dans le Canton de Vaud. Avec des notes explicatives., Lausanne: Blanchard Ainé, 1849.

Recueil des lois, décrets et autres actes du gouvernement du Canton de Vaud (titre légèrement différent selon la période), 1803-

Recueil officiel des pièces concernant le droit public de la Suisse, des décrets et arrêtés de la Diète et des concordats en vigueur, ainsi que des traités conclus entre la Confédération suisse et d'autres Etats, trad. faite par ordre de la Diète, Neuchâtel: C.-H. Wolfrath; [puis] Berne, 1832-1849.

Règlement pour les patrouilles romandes de la Maréchaussée – Durcissement de la politique d'expulsion des pauvres étrangers 18 décembre 1741 et 25 avril 1742, Berne, in MATZINGER-

PFISTER Regula et al., *Les Sources du droit du Canton de Vaud, C. Epoque bernoise, I. Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud 1536-1798*, Basel, 2003.

Répertoire alphabétique du Bulletin des délibérations du Grand Conseil du Canton de Vaud 1829-1845, Lausanne: Impr. A. Borgeaud, 1913

Répertoire alphabétique du Bulletin des délibérations du Grand Conseil du Canton de Vaud 1846-1861, Lausanne: Impr. A. Borgeaud, 1920

SECRETAN Charles, *Remarques sur le code civile du Canton de Vaud*, Marc DUCLOU Editeur, Lausanne: 1840, p. 447

VAN MUYDEN Jacob-Evert, *Manuel des juges et justices de paix du canton de Vaud*, Vevey: Loertscher et Fils, 1830

Presse

Feuille d'avis de Lausanne (1762-), www.scriptorium.bcu-lausanne.ch

Feuille d'avis de Vevey (1778-), www.scriptorium.bcu-lausanne.ch

Gazette de Lausanne (1798-1991), www.letempsarchives.ch

Journal de Genève (1826-1998), www.letempsarchives.ch

La Revue (1868-), www.scriptorium.bcu-lausanne.ch

Le Grütli (1888-1943), www.scriptorium.bcu-lausanne.ch

Le nouvelliste vaudois (1822-1914), www.scriptorium.bcu-lausanne.ch

L'estafette (1862-1895), www.scriptorium.bcu-lausanne.ch

L'Express (1738-), www.lexpressarchives.ch

L'impartial (1881-), www.lexpressarchives.ch

Tribune de Lausanne (1893-2018), www.scriptorium.bcu-lausanne.ch

Littérature secondaire

Ouvrages

ABOUT Ilse, DENIS Vincent, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris: La Découverte, 2010.

ALBERTI Camilla, *Les politiques d'intégration: un processus entre inclusion et exclusion?*, Mémoire de Master en Sciences sociales, orientation Migration et Citoyenneté, Université de Neuchâtel, 2015.

ALTERMATT Urs et al. (dir.), *Die Konstruktion einer Nation*, Zürich: Chronos, 1998.

ARLETTAZ Gérald et Silvia, *La suisse et les étrangers*, Lausanne: Antipodes, 2004.

ARLETTAZ Gerald, *Libéralisme et société dans le canton de Vaud 1814-1845*, Lausanne: Bibliothèque historique vaudoise, 1980.

BALIBAR Etienne, WALLERSTEIN Immanuel, *Race, nation, classe, Les identités ambiguës*, Paris: La Découverte, 2007

BREAUGH Martin, *L'expérience plébéienne. Une histoire discontinue de la liberté politique*, Paris: Payot, 2007.

BRIOD Alice, *L'assistance des pauvres dans le pays de Vaud*, Lausanne: Editions spes, 1926.

DARDY Claudine, *Identités de papiers*, Paris: Lieu commun, 1990.

DENIS Vincent, *Une histoire de l'identité, France, 1715-1815*, Seyssel: Champ Vallon, 2008

EDELMAN Bernard, *La légalisation de la classe ouvrière, tome 1: l'entreprise*, Paris: Christian Bourgois Editeur, 1978

FINE Agnès (dir.), *États civils en questions, Papiers, identités, sentiment de soi*, Paris: CTHS, 2008.

FLOUCK François. ANEX-CABANIS Danielle, *De l'ours à la cocarde: régime bernois et révolution en pays de Vaud (1536-1798)*, Lausanne: Payot, 1998

FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population, Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris: Seuil/Galllimard, 2004.

GERME Jean-François, «Le livret ouvrier: mobilité et identification des salariés», in SALAIS Robert et THEVENOT Laurent (éds.), *Le travail, Marchés, règles conventions*, Paris: Economica, 1986.

GILOMEN Hans-Jörg et al. (dir.), *De l'assistance à l'assurance sociale, Ruptures et continuités du Moyen Age au XXe siècle*, Zürich: Chronos, 2002.

GROBÉTY Dominique, *La Suisse aux origines du droit ouvrier*, Thèse présentée à la Faculté de droit des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg, Zurich: Juris Druck + Verlag, 1979.

GROEBNER Valentin, *Who are you ? Identification, deception and surveillance in Early Modern Europe*, New York: Zone books, 2007.

- GROUPE VALAISAN DE SCIENCES HUMAINES, *Le Valais et les étrangers (XIXe - XXe)*, Sion: Société et culture du Valais contemporain, 1992
- GRUNER Erich, *Arbeiterschaft und Wirtschaft in der Schweiz 1880-1914*, Zürich: Chronos, 1987.
- GRUNER Erich, *Die Arbeiter in der Schweiz im 19. Jahrhundert*, München : Kraus-Thomson Organization GmbH, 1980.
- GUGGISBERG Anne-Marie, SLAVIC-BALIMANN Françoise, *Aspects de la population du Canton de Vaud (District de Lausanne) à travers les registres de passeports: 1832-1850*. Lausanne, 1974.
- JACCARD Robert, *La révolution industrielle dans le canton de Vaud*, Lausanne 1959
- LASSERRE André, *La classe ouvrière dans la société vaudoise, 1845-1914*, Lausanne: Bibliothèque historique vaudoise, 1973.
- LEDERREY Ernest, *La gendarmerie vaudoise de 1803 à 1953*, Lausanne: Roth et Sauter, 1953
- LEGRAND Stéphane, «Le marxisme oublié de Foucault», *Actuel Marx*, vol. 36, n° 2, 2004, p. 27-43.
- MATTELART Armand, VITALIS André, *Le profilage des populations, du livret ouvrier au cybercontrôle*, Paris: La Découverte, 2014
- MOULIER BOUTANG Yann, *De l'esclavage au salariat, Économie historique du salariat bridé*, Paris: Presses Universitaires de France, 1998.
- NOIRIEL Gérard, *État, nation et immigration*, Paris: Belin, 2001.
- NOIRIEL Gérard, *L'identification. Genèse d'un travail d'Etat*, Paris: Belin, 2007
- NOIRIEL Gérard, *Réfugiés et sans-papiers, La République face au droit d'asile XIXe-XXe siècle*, Paris: Calmann-Levy, 1991.
- RIOT-SARCEY Michèle, *Le procès de la liberté, une histoire souterraine du XIXe siècle en France*, Paris: La Découverte, 2016.
- ROVERE Sandrine, *L'immigration dans le canton de Vaud au début du XIXe siècle: exemple de Lausanne*, mémoire de licence, 2004.
- SOBEL Richard, *Capitalisme, travail et émancipation chez Marx*, Villeneuve d'Ascq: Presses Universitaires du Spetentrion, 2012.
- STUDER Brigitte et al., *Le droit d'être suisse: acquisition, perte et retrait de la nationalité de 1848 à nos jours*, Lausanne: Antipodes, 2013
- THOMPSON Edward P., *Temps, discipline du travail et capitalisme industriel*, Paris: La Fabrique, 2004 (1993)

WALLERSTEIN Immanuel, *Le système du monde du XVe siècle à nos jours, tome 2, Le mercantilisme et la consolidation de l'économie-monde européenne, 1600-1750*, Paris: Flammarion, 1984 (1980).

WANNAZ Charles-Henri, JOLY Patrick, *Ethique protestante et assistance des pauvres dans le pays de Vaud, une approche historique de l'incitation au travail (XVIe- XIXe siècle)*, mémoire déposé en vue de l'obtention du diplôme d'assistant social et d'animateur à l'Ecole d'études sociales et pédagogique, Lausanne, 1980

Articles

ARGAST Regula, « An unholy alliance : Swiss citizenship between local legal tradition, federal laissez-faire, and ethno-national rejection of foreigners 1848-1933 » in *Revue européenne d'histoire*, vol. 16, n° 4, 2009.

ARLETTAZ Silvia, « Immigration et présence étrangère en Suisse: un champ historique en développement », in *Traverse*, n° 18, 2011.

ARLETTAZ Silvia, « L'intégration de la population du canton de Vaud sous la Médiation: héritages et ruptures par rapport à la période de la République helvétique », in *Revue historique vaudoise*, 2004.

BOURGEOIS Daniel, « Les archives de la Diète sous le régime de l'Acte de Médiation (1803-1813) », in *Studien und Quellen des Schweizerischen Bundesarchivs*, t. 2 (1976), p. 33-112

DARDY Claudine, « L'identité-papier », in *Les cahiers de médiologie*, n° 4, 1997, p. 225-231

DUBOIS Gérard, « Quand l'ouvrier préférait le cabaret à l'atelier: la Saint Lundi au 19^e siècle en Suisse », in BATOU Jean, CERUTTI Mauro et HEIMBERG Charles, *Pour une histoire des gens sans histoire: ouvriers, exclus et rebelles en Suisse 19^e – 20^e siècles*, Editions d'en bas, Lausanne: 1995.

DELSALLE Paul, « Du billet de congé au carnet d'apprentissage: les archives des livrets d'employés et d'ouvriers (XVIe-XIXe siècle) », in *Revue du Nord*, t. 75, n° 300, 1993.

GRUNER Erich, « Suisse », in COMMISSION INTERNATIONALE D'HISTOIRE DES MOUVEMENTS SOCIAUX ET DES STRUCTURES SOCIALES, *Les migrations internationales de la fin du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris: Editions du CNRS, 1980

JOST Hans Ulrich, « Culture politique et mouvement ouvrier en Romandie au XIXe siècle », in DU BOIS Pierre (dir.), *Union et division des Suisses, les relations entre alémaniques romands et tessinois au XIX et XX siècles*, Edition de l'Aire, Lausanne: 1983, p.43-63

KAPLAN Steven, « Réflexions sur la police du monde du travail, 1700-1815 », in *Revue Historique*, Tome 261, Paris: Presses universitaires de France, 1979

LASSERRE André, « Ouvriers indigènes et ouvriers étrangers dans le Canton de Vaud au début du XXe siècle » in *Cahiers Vilfredo Pareto, Revue européenne des sciences sociales*, n° 22-23, Genève: 1970.

LE CROM Jean-Pierre, « Le livret ouvrier: entre assujettissement et reconnaissance de soi » in LE GALL Yvon et al., *Du droit du travail aux droits de l'humanité*, Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 91-100.

NOIRIEL Gérard, BARATS Christine, «La construction des identités de papier: entretien avec Gérard Noiriel», in *Quaderni*, n° 36, 1998.

REMUND Adrien, «Rester ou repartir? Une analyse des usages de la ville par les migrants dans la Genève des années 1837-1843», in *Annales de démographie historique*, n° 124, 2012, p. 65-87.

ROSENTAL Paul-André, «Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIXe siècle à nos jours», in *Annales. Histoire, Sciences sociales*, n°2, 2011, p. 335-373.

TANNER Albert, «Histoire du travail industriel» in HUGGER Paul (dir.). *Les Suisses, Modes de vie, traditions, mentalités*, Tome III, Lausanne: Payot, 1992

TORPEY John, CHARLOT Michel, «Le contrôle des passeports et la liberté de circulation. Le cas de l'Allemagne au XIXe siècle», in *Genèses*, n° 30, 1998, p. 53-76.

Annexes

1. Livret de police de Simon Benedict Hoffer, 22 septembre 1814



(Une)

DISPOSITIONS

*Relatives au séjour des gens de métier, artisans
et manouvriers étrangers.*

(Extrait de la Loi du premier Juin 1811.)

CHAPITRE III.

ART. 29. **A**UCUNE personne exerçant un métier, aucun artisan, ni aucun manouvrier étranger ne peut être reçu dans le Canton, s'il n'est porteur d'un passe-port ou d'un livret de voyage.

30. Toute personne exerçant un métier, tout artisan, et tout manouvrier étranger qui voudra travailler dans le Canton, devra préalablement faire viser son passe-port ou son livret de voyage par le Juge de Paix du Cercle, et ensuite le déposer entre les mains du Syndic de la Municipalité de la Commune dans laquelle il se propose de séjourner.

31. Le Syndic en fera expédier un récépissé, contenant les prénoms et nom du porteur, son origine, sa profession et l'indication de la ou des pièces produites.

32. Au moyen de cet acte le porteur pourra séjourner dans la Commune sans ultérieure permission, tant qu'il ne donnera pas lieu à des plaintes fondées, qu'il ne fera aucune entreprise ou établissement pour son propre compte et qu'il

(Deux)

demeurera au service salarié d'un ressortissant du Canton, ou d'un étranger légalement domicilié.

33. Lorsque l'ouvrier voudra quitter la Commune, il devra présenter au Syndic le récépissé mentionné à l'Art. 31, sur lequel il aura fait inscrire au fin et à mesure le certificat de chaque maître chez lequel il aura travaillé. Le Syndic fera mention de ces circonstances dans le livret de voyage avant de le remettre à l'ouvrier.

34. La formalité du visa prescrite par l'Art. 30, se renouvellera chaque fois que l'ouvrier quitte le Cercle où il l'a obtenu pour passer au service d'un maître domicilié dans un autre Cercle.

35. Si un ouvrier étranger ne fait que parcourir le pays, sans exercer sa profession, il sera réputé vagabond et traité comme tel.

36. A dater de la promulgation de la présente Loi, il ne sera plus accordé de passe-port ordinaire aux personnes exerçant un métier, artisans et manouvriers, mais il leur sera délivré des livrets de voyage qui réuniront les qualités des passe-ports.

37. Le Petit Conseil réglera la forme de ces livrets de voyage, ainsi que la manière dont ils se délivreront.

54. §. g) Il sera payé au Syndic pour le dépôt des papiers d'un ouvrier, y compris l'expédition d'un récépissé, deux batz;

§. h) Pour mentionner les certificats des maîtres sur le livret de voyage, deux batz.

(Trois)

LIVRET DE POLICE

D U

CANTON DE VAUD EN SUISSE,

Servant de Passe-Port.

(Contenant 52 pages.)

N^o 11ⁿ 13

Le nommé *Simon Benedit*
Hoffer, de *Biglen*, au
Canton de *Berne*, en Suisse,
agé de *vingt-deux ans* & *deux*,
profession *D. Horloger*, —
taille *vingt* pieds *deux* pouces, mesure de F.
cheveux *châtain*, front *ordinaire*,
yeux *gris*, nez *grand*, —
bouche *moyenne*, menton *court*,
visage *ovale* & *carré*, signes particuliers *aucuns*.

Signature du porteur,

Benedict Simon Hoffer
Délivré sur la demande de *S. B. Hoffer*.
Pour pour voyager & travailler
de son état. Il se nomme
Benedit à l'œuvre. — à

(Quatre)

A côté du présent livret, qui doit tenir lieu de passe-port, aucun autre passe-port ou certificat d'origine ne sera valable pour voyager dans le Canton.

Le présent livret a été délivré au porteur, à la charge de se conformer exactement aux Lois et Ordonnances de Police concernant les ouvriers, moyennant quoi, les Autorités respectives sont invitées à le laisser passer librement, et à lui donner aide et assistance en cas de besoin, sous offre de réciprocité.

St. Gallen le 22^e 2^e Bre 1814.

Le Juge de Paix du Cercle
des Landammann
le 1^{er} 2^e 3^e 4^e 5^e 6^e 7^e 8^e 9^e 10^e 11^e 12^e

H. Cortat

Le Secrétaire en Chef du
Petit Conseil du Canton

Ce Vaud certifié véritable

la signature et le sceau
ci-dessous le 22^e 2^e Bre 1814.

Vaud



(Cinq)

St. Gallen
le 22^e 2^e Bre 1814.

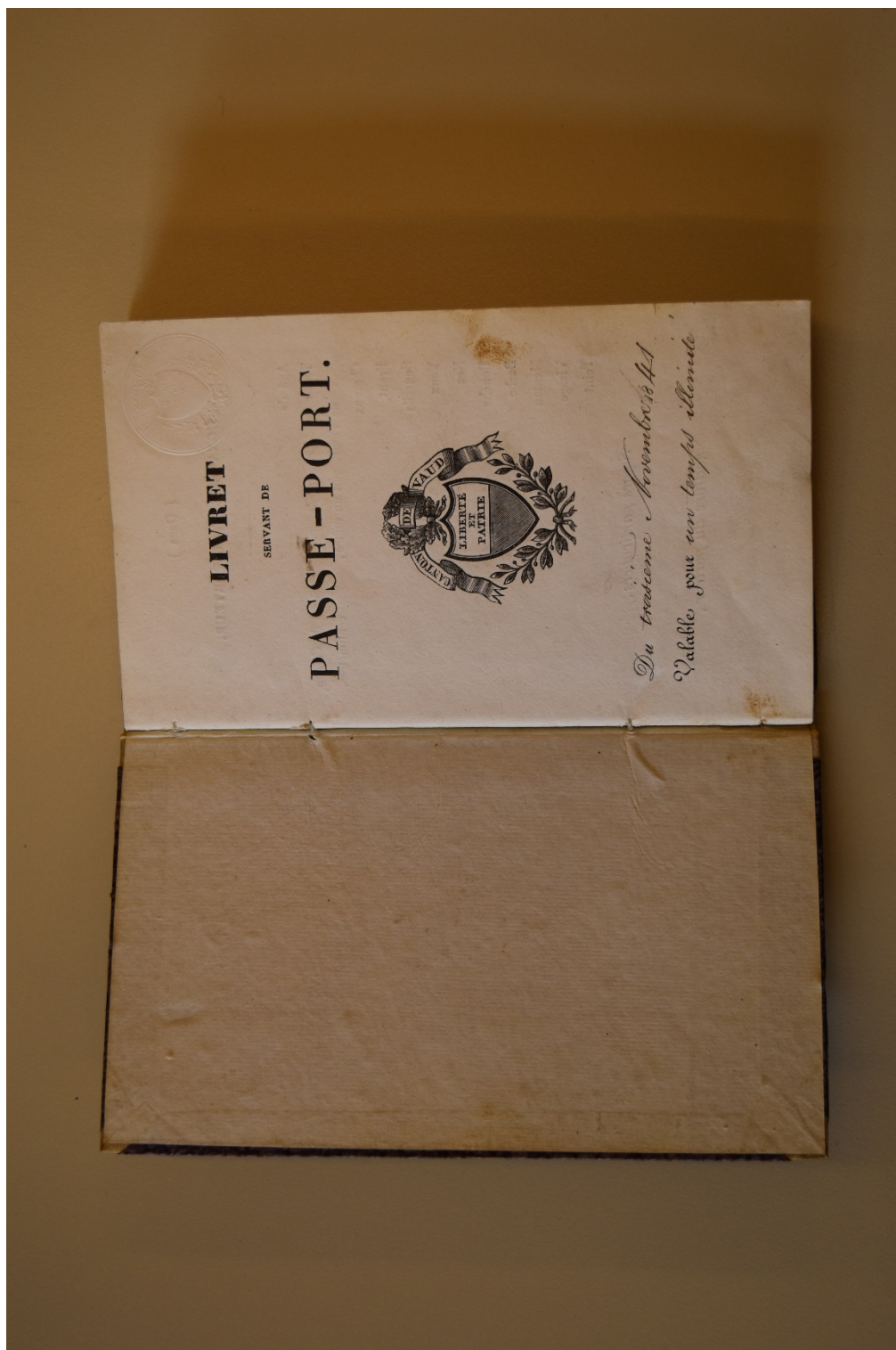
St. Gallen le 22^e 2^e Bre 1814.
le 1^{er} 2^e 3^e 4^e 5^e 6^e 7^e 8^e 9^e 10^e 11^e 12^e

St. Gallen le 22^e 2^e Bre 1814.

St. Gallen le 22^e 2^e Bre 1814.



2. Livret du 3 novembre 1841 de Louis Marc Amaron



(Deux)

SIGNALEMENT DU PORTEUR.

Agé de 18 ans.
Taille de 4 pieds, 9 - pouces du Canton
de Vaud, soit un mètre, 46 centimètres.
Cheveux châtains
Front moyen
Sourcils châtains
Yeux gris
Nez ord.
Bouche moyenne
Barbe naissante
Menton rose
Visage oval
Teint rose

Signes particuliers,

Signature du porteur,

Marc Louis Imaron

877

(Trois)

Confédération Suisse.

CANTON DE VAUD.

Préfecture du District de Lausanne

N^o. 941.

LIVRET servant de Passe-port,
contenant quarante-huit pages.

pour
Louis Marc-Jels de Dardé, P^{re}s
Louis Imaron

originaire de Lausanne

Profession Garçon Chapelier

Valable pour la Suisse et l'Étranger.

Il se rend à Paris

(Quatre)

Le présent Livret, destiné pour l'étranger, pourra également servir dans le Canton.

Si le porteur en fait usage dans l'étranger, il devra le faire viser aux postes frontières et par les autorités de police dans les villes où il passera ; il devra d'ailleurs se conformer aux Lois et Règlements de police sur les ouvriers dans chaque pays où il voyagera, et faire inscrire sur son Livret, dans tous les endroits où il aura travaillé, le certificat de son maître, attesté par l'autorité compétente.

S'il en fait usage dans le Canton, il devra le soumettre au visa du Préfet du District où il voudra séjourner, et le remettre au Syndic de la Commune contre un récépissé qu'il présentera au maître chez lequel il se propose de travailler, et lorsqu'il voudra quitter la Commune, il se fera délivrer un certificat qui devra être attesté par le Syndic.

Enfin le porteur devra veiller soigneusement à la conservation de son Livret, et n'y faire ni rature, ni correction, ni laceration qui altéreraient son authenticité.

(Cinq)

Donné sous le sceau de la Préfecture, avec recommandation à toutes les autorités chargées du maintien de l'ordre public, sous offre de réciprocité, de laisser passer librement le titulaire, et de lui prêter aide et assistance en cas de besoin.

A Lausanne le *troisième Novembre*
mil huit cent *quarante-un*. 3 du 11 de
41. Le Préfet,



La Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud certifie véritables le sceau et la signature ci-dessus.

Lausanne, le 3^e Novembre 1841.



Pr. Le Chancelier, Etat
F. J. Davos.

(Six)

11566.

Produktion simplex
für die Hallen des Museums
bezeichnet die Garten für die
Produktion der Meierei
und die Produktion der
und der.

Der Herr Herr
für Herr Herr
Herr Herr



(Sept)

Der Herr Herr.
Lausanne le 30. April
1845. - P. Le Roy
L. Dullin



Le porteur du présent
a-t-il reçu le
dépense le 1. et le 2. et le 3.
il est composé de
autres satisfactions
pourquoi j'attends
d'aujourd'hui 19. avril 1845

G. Heed



Postscript

No. 5572 Peschen in Bern
1845

99-2222
den 22-22-22 1845.
22-22-22

R. Cardinal Polacci Direction.



Quaranta

For Sir Humphry Davy
London in February 1800
of the Royal Society

Friedrich Schlegel
 in der Korymben,
 am 20. Jan. 1845.

Erzucht am 20. Dec. 1875.
h. Hermannsweiler;
Bismarck

2009
 1818
 1819
 1820
 1821
 1822
 1823
 1824
 1825
 1826
 1827
 1828
 1829
 1830
 1831
 1832
 1833
 1834
 1835
 1836
 1837
 1838
 1839
 1840
 1841
 1842
 1843
 1844
 1845
 1846
 1847
 1848
 1849
 1850
 1851
 1852
 1853
 1854
 1855
 1856
 1857
 1858
 1859
 1860
 1861
 1862
 1863
 1864
 1865
 1866
 1867
 1868
 1869
 1870
 1871
 1872
 1873
 1874
 1875
 1876
 1877
 1878
 1879
 1880
 1881
 1882
 1883
 1884
 1885
 1886
 1887
 1888
 1889
 1890
 1891
 1892
 1893
 1894
 1895
 1896
 1897
 1898
 1899
 1900
 1901
 1902
 1903
 1904
 1905
 1906
 1907
 1908
 1909
 1910
 1911
 1912
 1913
 1914
 1915
 1916
 1917
 1918
 1919
 1920
 1921
 1922
 1923
 1924
 1925
 1926
 1927
 1928
 1929
 1930
 1931
 1932
 1933
 1934
 1935
 1936
 1937
 1938
 1939
 1940
 1941
 1942
 1943
 1944
 1945
 1946
 1947
 1948
 1949
 1950
 1951
 1952
 1953
 1954
 1955
 1956
 1957
 1958
 1959
 1960
 1961
 1962
 1963
 1964
 1965
 1966
 1967
 1968
 1969
 1970
 1971
 1972
 1973
 1974
 1975
 1976
 1977
 1978
 1979
 1980
 1981
 1982
 1983
 1984
 1985
 1986
 1987
 1988
 1989
 1990
 1991
 1992
 1993
 1994
 1995
 1996
 1997
 1998
 1999
 2000



(Neuf)
Fingertoufen bei der Taufe eines Kindes
am October 1845. Johannes Kautz, Organist.

Ms. A. 9. 2. 30

Grassville and with
all the Dixie

With 22 days
for D. B. and,

St. Petersburg 27. Dec 1845.

L. J. B.

Popie contrab.



Support Paley

Wilmington to 30. Jan 1844.

Secretaria del Congreso



(Dix)

20,586

31 Octob. 1840.

M. Louis



M. Louis

je sousigne declare
avoir occupe le porteur
du present depuis le 20
deux mois et qu'il s'est bien
conduit
montbeliard le 5 janvier
1846

L. Souvel

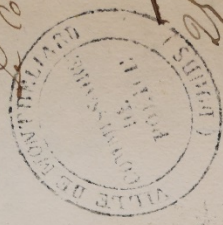
(Onze)

N^o 230) V. pour Paris.

Montbeliard le 5 Janvier 1846

Commune de police

Cherrie



Vu pour la Suisse
Paris le 14 Janvier 1846,
le Charge de l'Affaires & d'arriver
M. C. M. M.



(Treize)

Paris le 14 Février 1846
Vu au M^{re} des Affaires Étrangères
Le Chef du D^{re} de la Chancellerie

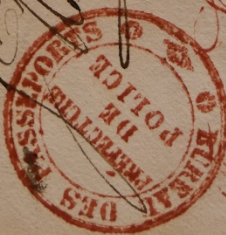


De Camille
Patrice

(Douze)

No 34
No 34
No 34

Un pour la suite par M^{re} de la Chancellerie
Paris le 14 février 1846
Le Préfet de Police
Le Chef de la



Le Duc
Paris au Visa
des Affaires Étrangères
no 100 des Capitaines 18
Paris le 14 février 1846

(Quinze)

(Qualize)
P. Weber antributor post
lagham visu. Stengel des Arbores
und gabt uns Basel.

Der Herr Papst 1047.

for Harry Birch
signed

de toutes directions et de toutes
cités. Mais après l'arrivée à
aujourd'hui de la ~~ville~~ de la
bonne maison. — Et le vent a
blé.

Received by 24 April

1847.

Edward A. Wright.
W. P. Wood.

